

REPUBLIKA Y'UBURUNDI
REPUBLIQUE DU
BURUNDI

UMWAKA WA 53
N°10/2014
Ukwezi kwa Gitugutu



53^{ème} ANNEE
N°10/2014
Mois d'Octobre

UBUMWE -IBIKORWA -

AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU
C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI

IBIRIMWO

SOMMAIRE

Date	N°	Page	Date	N°	Page
01/10/2014	620/1616				
Ordonnance ministérielle portant calendrier de l'année scolaire 2014-2015 des écoles primaires et secondaires.....			cadres et au personnel du secrétariat exécutif permanent de la réforme de l'administration publique "SERAP"		
		1126			1131
01/10/2014	540/1617		01/10/2014	540/1620	
Ordonnance ministérielle portant fixation des conditions d'application des dispositions relatives à la forme, au contenu et à la validité de l'attestation d'assurance et du répertoire pour l'assurance de la responsabilité civile des exploitants des immeubles commerciaux en matière d'incendie et d'explosion			Ordonnance ministérielle portant nomination d'un membre du comité technique interministériel de préparation d'une étude sur l'urbanisation et le développement économique au Burundi.		
		1129			1133
01/10/2014	540/1618		01/10/2014	610/1621	
Ordonnance ministérielle portant fixation des conditions d'application des dispositions relatives au contrôle de l'obligation d'assurance, aux conditions d'établissement et de validité de l'attestation d'assurance en matière de responsabilité civile professionnelle des avocats.....			Ordonnance ministérielle fixant équivalence de certains diplômes, titres scolaires et universitaires étrangers.....		
		1130			1133
01/10/2014	570/540/1619		01/10/2014	610/1622	
Ordonnance ministérielle conjointe portant révision de l'ordonnance ministérielle conjointe n°570/540/1560 du 22/09/2014 portant fixation du barème des salaires et octroi des primes et indemnités aux hauts			Ordonnance ministérielle portant nomination des membres d'une commission technique chargée d'analyser la valeur administrative des diplômes de Baccalauréat et Mastere délivrés dans le nouveau système BMD par rapport aux diplômes délivrés dans l'ancien système		
					1137
			02/10/2014	100/215	
			Décret portant nomination des membres de la cour spéciale des terres et autres biens.....		
					1138
			02/10/2014	100/217	
			Décret portant nomination d'un administrateur		

représentant l'état du Burundi au conseil d'administration de la société sucrière du Moso « SOSUMO ».....	1140
02/10/2014	100/218
Décret portant nomination d'un administrateur représentant l'état du Burundi au conseil d'administration de la banque nationale pour le développement économique « BNDE ».	1140
02/10/2014	100/219
Décret portant autorisation de l'état du Burundi à participer au capital de la société mixte « Burundi Musongati Mining-BMM-SM », chargée de l'exploitation minière du gisement de nickel et minerais associés de Musongati.....	1141
02/10/2014	226.01/1627/CAB/2014
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un coordinateur régional des centres pour jeunes	1142
02/10/2014	550/1631
Ordonnance ministérielle portant prolongation de la mise en disponibilité pour convenance personnelle de monsieur NGENDAKURIYO Sylvestre, matricule 219.804.....	1143
02/10/2014	550/1632
Ordonnance ministérielle portant mise en disponibilité d'office d'un magistrat détaché auprès du service national de législation.	1143
02/10/2014	550/1633
Ordonnance ministérielle portant mise en application du décret n°100/152 du 27 juin 2014 portant mesures de grâce et du décret n°100/163 du 10 juillet 2014 portant son complément.....	1144
03/10/2014	550/1636
Ordonnance portant prorogation du délai imparti à la commission chargée de la mise en place de la commission de réforme du droit burundais	1145
06/10/2014	620/1638
Ordonnance ministérielle portant ouverture d'une nouvelle section au Lycée technique Kiremba-sud.....	1146
06/10/2014	620/1639
Ordonnance ministérielle portant virement de crédits du budget d'affectation spéciale 2014	

du fonds commun de l'éducation.....	1146
7/10/2014	100/220
Décret portant nomination de l'administrateur élu de la commune Muyinga	1147
7/10/2014	100/221
Décret portant nomination de certains cadres au ministère de la sécurité publique	1148
7/10/2014	100/222
Décret portant nomination de certains officiers de la direction générale de la police nationale	1149
07/10/2014	540/530/1643
Ordonnance ministérielle conjointe portant fixation du plafond de garantie de l'assurance de la responsabilité civile des exploitants des immeubles commerciaux en matière d'incendie ou d'explosion	1150
07/10/2014	540/530/1644
Ordonnance ministérielle conjointe portant détermination des établissements commerciaux assujettis à l'obligation d'assurance de la responsabilité civile des exploitants des immeubles commerciaux en matière d'incendie ou d'explosion	1151
8/10/2014	100/224
Décret portant nomination d'un cadre au ministère de la santé publique et de la lutte contre le SIDA.....	1152
08/10/2014	100/225
Décret portant nomination de l'administrateur élu de la commune MUSIGATI	1153
08/10/2014	100/226
Décret portant nomination de l'administrateur élu de la commune GATARA	1154
08/10/2014	100/227
Décret portant cadre national d'assurance qualité des données (CNAQD) au Burundi	1155
08/10/2014	610/1648
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres d'une commission technique chargée d'analyser la valeur administrative des diplômes de Baccalauréat et Mastere délivrés dans le nouveau système BMD par rapport aux diplômes délivrés dans l'ancien système	1158
10/10/2014	620/1665
Ordonnance ministérielle portant nomination	

des membres du comité de suivi de la mise en œuvre du renforcement du bureau des évaluations du système éducatif burundais	1160
10/10/2014	550/1674
Ordonnance ministérielle portant mise en disponibilité d'office d'un magistrat des tribunaux de résidence	1161
14/10/2014	100/228
Décret portant nomination d'un cadre au centre hospitalo-universitaire de KAMENGE	1161
14/10/2014	540/1678
Ordonnance ministérielle conjointe portant fixation du montant de la valeur minimale de l'ouvrage à construire assujetti à l'obligation d'assurance en matière de risque de construction.....	1163
14/10/2014	610/1679
Ordonnance ministérielle portant agrément des programmes de formation de l'université de Ngozi	1163
14/10/2014	610/1680
Ordonnance ministérielle portant agrément des programmes de formation de l'université paix et réconciliation.....	1164
14/10/2014	610/1681
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un membre de l'équipe d'appui à la commission d'équivalence de diplômes, titres scolaires et universitaires	1165
14/10/2014	610/1682
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la cellule de gestion des marchés publics « CGMP » au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	1166
15/10/2014	226.01/CAB/1685/2014
Ordonnance ministérielle portant nomination du directeur technique national de la fédération burundaise des sports universitaires	1167
15/10/2014	520/1686
Ordonnance portant révocation d'un candidat officier de la force de défense nationale	1167
15/10/2014	520/1687
Ordonnance portant révocation d'un candidat	

officier de la force de défense nationale.....	1168
15/10/2014	520/1688
Ordonnance portant révocation d'un candidat officier de la force de défense nationale.....	1168
15/10/2014	750/1689
Ordonnance ministérielle portant révision de la structure officielle des prix des carburants	1169
17/10/2014	540/1691
Ordonnance ministérielle portant institution des centres de gestion agréés.....	1173
22/10/2014	550/540/1695
Ordonnance ministérielle conjointe portant fixation du barème et octroi de primes et indemnités allouées au personnel d'appui de la cour spéciale des terres et autres biens	1178
22/10/2014	610/1697
Ordonnance ministérielle fixant équivalence de certains diplômes, titres scolaires et universitaires étrangers.....	1180
22/10/2014	226.01/CAB/1699/2014
ordonnance ministérielle portant nomination des membres du comité de suivi et du comité scientifique pour la mise à jour de la politique culturelle nationale	1184
22/10/2014	550/1700
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un procureur général près la cour d'appel ad intérim	1185
22/10/2014	550/1701
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un procureur de la république ad intérim	1185
22/10/2014	550/1702
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un président ad intérim du tribunal de grande instance de Makamba	1186
23/10/2014	550/1705
Ordonnance ministérielle portant mise en disponibilité d'office d'un magistrat des juridictions supérieures	1186
23/10/2014	550/1710
Ordonnance ministérielle portant levée de la mesure disciplinaire ouverte à charge du magistrat Munyembari Jean Pierre, matricule	

15592243 (224.693), juge du tribunal de grande instance de Cankuzo..... 1187
 24/10/2014 1/27
 Loi portant ratification par la république du Burundi de l'accord de financement n°IDA H 978-BI pour le projet d'urgence relatif à la violence sexuelle et basée sur le genre et à la santé des femmes dans la région des grands lacs, signé à Bujumbura en date du 29 juillet 2014, d'un montant de 15,15 millions de dollars américains, accordé par l'association internationale pour le développement. 1187
 24/10/2014 100/229
 Décret portant nomination de certains cadres au service national de renseignement.. 1188
 24/10/2014 100/230
 Décret portant nomination à titre définitif de certains administrateurs du service national de renseignement..... 1189
 24/10/2014 100/231
 Décret portant nomination à titre provisoire de deux cadres du service national de renseignement 1189
 24/10/2014 100/232
 Décret portant nomination à titre définitif de certains officiers de renseignement du service national de renseignement..... 1190
 24/10/2014 100/233
 Décret portant nomination de certains conseillers à la cour anticorruption 1191
 24/10/2014 100/234
 Décret portant nomination d'un membre du service national de législation 1192
 24/10/2014 100/235
 Décret portant nomination du directeur général de l'agence de contrôle et de régulation du secteur de l'eau potable et de l'électricité du Burundi (ACR)..... 1192
 24/10/2014 550/1712
 Ordonnance ministérielle portant mise en disponibilité pour convenance personnelle d'un conseiller à la cour d'appel de Ngozi 1193
 27/10/2014 550/1713
 Ordonnance ministérielle portant nomination d'un vice-président du tribunal de grande instance en mairie de Bujumbura..... 1193
 27/10/2014 620/1721

Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la commission chargée d'analyser les possibilités de suppression du concours national, édition 2015. 1194
 27/10/2014 550/1727
 Ordonnance ministérielle portant libération des condamnés atteints de maladies incurables et à un stade avancé. 1195
 29/10/2014 1/28
 Loi portant prévention et répression de la traite des personnes et protection des victimes de la traite 1202
 29/10/2014 100/236
 Décret portant nomination du secrétaire général de la cour spéciale des terres et autres biens 1210
 29/10/2014 100/237
 Décret portant nomination de certains cadres au ministère de l'enseignement de base et secondaire, de l'enseignement des métiers, de la formation professionnelle et de l'alphabétisation..... 1211
 29/10/2014 100/ 238
 Décret portant nomination d'un cadre au centre de formation et de perfectionnement professionnels de Bujumbura (C.F.P.P.).....
 1212
 29/10/ 2014 100/239
 Décret portant réorganisation et fonctionnement de la commission nationale du Burundi pour l'UNESCO 1213
 29/10/2014 100/240
 Décret portant création, missions organisation et fonctionnement de l'office burundais pour la protection de l'environnement 1218
 29/10/2014 100/241
 Décret portant révision du décret n° 100/186 du 5 octobre 1989 portant organisation de l'institut géographique du Burundi 1226
 29/10/2014 100/242
 Décret portant nomination des membres du conseil économique et social..... 1234
 31/10/2014 610/630/1746
 Ordonnance ministérielle conjointe portant organisation d'un concours d'entrée au sein des facultés de médecines organisées au Burundi..... 1235

31/10/2014 100/243

Décret portant nomination de certains cadres
au cabinet du premier vice-président de la

république..... 1235

B.DIVERS

- Décision portant autorisation de changement de nom d'INGABIRE KWIZERA 1237
- Décision portant autorisation de changement de nom de NDAYISHIMIYE Ibrahim 1238
- Assignation à domicile inconnu de NAHIMANA Espérance 1239
- Assignation à domicile inconnu de NAHIMANA Jeanine..... 1239
- Signification à domicile inconnu de NAHIMANA Richard 1239
- Assignation à domicile inconnu d'EBBEVILARS Gunnar..... 1240
- Assignation à domicile inconnu de NDIKUMASABO Mélance 1240
- Décision portant autorisation de changement de nom de SAHABO Jean Marie 1241
- Décision portant autorisation de changement de nom de MINANI Audrelle 1241
- Signification de jugement à domicile inconnu de NZEYIMANA Anatole..... 1242
- Signification de jugement à domicile inconnu de NDAYISHIMIYE Augustin 1242
- Assignation à domicile inconnu de HABONAYO Odette Marie Claudette 1243
- Assignation à domicile inconnu de NIYIMBONA Eusébie..... 1243
- Assignation à domicile inconnu de NTAMWISHIMIRO Justin..... 1244

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°620/1616/2014 DU 01/10/2014
PORTANT CALENDRIER DE
L'ANNEE SCOLAIRE 2014-2015 DES
ECOLES PRIMAIRES ET
SECONDAIRES**

LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BASE ET SECONDAIRE. DE
L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE
LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DE L'ALPHABETISATION

Vu la Constitution du BURUNDI

Vu la loi n°1/19 du 10 Septembre 2013
portant organisation de l'Enseignement de
Base et Secondaire

Vu l'ordonnance Ministérielle n°620/194 du
25 juin 1991 portant fonctionnement et
organisation des Etablissements
d'Enseignement Secondaire Public:

Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2012
portant Réorganisation des Ministères de
l'Enseignement Primaire et Secondaire

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011
portant organisation du Ministère de
l'Enseignement de Base et Secondaire de
l'Enseignement des Métiers, de la Formation
Professionnelle et de l'Alphabétisation:

Vu le Décret n°100/179 du 31 juillet 2014
portant révision du décret n°100/125 du 21

avril 2011 portant organisation du ministère
de l'Enseignement de Base et Secondaire, de
l'Enseignement des Métiers, de la Formation
Professionnelle et de l'Alphabétisation:

ORDONNE:

Article 1

Le calendrier de l'année scolaire 2014-2015
est fixé comme suit:

1^{er} trimestre: du 15/9/2014 au 19/12/2014

2^{ème} trimestre: du 05/01/2015 au 27/03/2015

3^{ème} trimestre: du 13/04/2015 au 03/07/2015

Article 2

Les grandes vacances commenceront le 04
juillet 2015 et la rentrée scolaire 2015-2016
est fixée au 07 septembre 2015.

Article 3

Toutes les dispositions antérieures contraires
à cette ordonnance ministérielle sont
abrogées.

Article 4

La présente ordonnance Ministérielle entre
en vigueur le jour de sa signature

LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BASE ET SECONDAIRE, DE
L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE
LÀ FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DE L'ALPHABETISATION,

Dr Rose GAHIRU (Sé)

CALENDRIER SCOLAIRE 2014-2015

Mois	Samedi •	Dimanche	Congés	Jours de classe	Total des jours
Septembre 2014	20, 27	21, 28		15, 16, 17, 18, 19, 22, 23, 24, 25, 26, 29, 30	12 jours
Octobre 2014	4, 11, 18, 25	5, 12, 19, 26	13, 21	1, 2, 3, 6, 7, 8, 9, 10, 14, 15, 16, 17, 20, 22, 23, 24, 27, 28, 29, 30, 31	21 jours
Novembre 2014	1, 8, 15, 22, 29	2, 9, 16, 23, 30		3, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 17, 18, 19, 20, 21, 24, 25, 26, 27, 28	20 jours
Decembre 2014	5, 13	7, 14		1, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11, 12, 15, 16, 17, 18, 19	15 jours
JOURS DE CLASSE 1 ^{er} TRIMESTRE Vacances de NOEL: Du 20 Décembre 2014 au 04 Janvier 2015					68 jours
Janvier 2015	10, 17, 24, 31	11, 18, 25		5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 14, 15, 16, 19, 20, 21, 22, 23, 26, 27, 28, 29, 30	20 jours
Février 2015	7, 14, 21, 28	1, 8, 15, 22	5	2, 3, 4, 6, 9, 10, 11, 12, 13, 16, 17, 18, 19, 20, 23, 24, 25, 26, 27	19 jours
Mars 2015	7, 14, 21	1, 8, 15, 22		2, 3, 4, 5, 6, 9, 10, 11, 12, 13, 16, 17, 18, 19, 20, 23, 24, 25, 26, 27	20 jours

JOURS DE CLASSE 2 ^{ème} TRIMESTRE					59 jours
VACANCES DE Pâques: Du 28 Mars 2015 au 12 Avril 2015					
Avril 2015	18, 25	19, 26		13, 14, 15, 16, 17, 20, 21, 22, 23, 24, 27, 28, 29, 30	14 jours
Mai 2015	2, 9, 16, 23, 30	4, 10, 17, 24, 31	1, 14	3, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 15, 18, 19, 20, 21, 22, 25, 26, 27, 28, 29	19 jours
Juin 2015	6, 13, 20, 27	7, 14, 21, 28		1, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11, 12, 15, 16, 17, 18, 19, 22, 23, 24, 25, 26, 29,	22 jours
Juillet 2015			1	2, 3	2 jours
JOURS DE CLASSE 3 ^{ème} TRIMESTRE					57 jours
GRANDES VACANCES DU 04 JUILLET 2015 au 06 SEPTEMBRE 2015					
TOTAL GENERAL DES JOURS DE CLASSE					184 Jours

Durée des trimestres

Révision et examens

1^{er} -trimestre: du 15/09/2014 au 19/12/20142^{ème} trimestre: du 05/01/2015 au 27/03/20153^{ème} trimestre: du 13/04/2015 au 03/07/2015

Début des grandes vacances: 04 juillet 2015

Rentrée scolaire 2015-2016: 07 Septembre 2015

1^{er} trimestre: du 03/12/2014 au 19/12/20142^{ème} trimestre: du 11/03/2015 au 27/03/20153^{ème} trimestre: du 12/06/2015 au 03/07/2015

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°540/1617 DU 01/10/2014 PORTANT
FIXATION DES CONDITIONS
D'APPLICATION DES DISPOSITIONS
RELATIVES A LA FORME, AU
CONTENU ET A LA VALIDITE DE
L'ATTESTATION D'ASSURANCE ET
DU REPERTOIRE POUR
L'ASSURANCE DE LA
RESPONSABILITE CIVILE DES
EXPLOITANTS DES IMMEUBLES
COMMERCIAUX EN MATIERE
D'INCENDIE ET D'EXPLOSION**

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA
PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE,

Vu la Constitution de la République du
Burundi,

Vu la Loi n°1/02 du 07 janvier 2014 portant
Code des assurances au Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012
portant révision du décret n°100/323 du 27
décembre 2011 portant Structure,
Fonctionnement et Missions du
Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/150 du 15 mai 2012
portant Organisation, Fonctionnement de
l'Agence de Régulation et de Contrôle des
Assurances;

Vu le Décret n°100/233 du 22 août 2012
portant Missions, Organisation et
Fonctionnement du Ministère des Finances et
de la Planification du Développement
Economique;

ORDONNE:

Article 1

La présente ordonnance prise en application
de l'article 471 alinéa 3, b) fixe les conditions
d'application relatives à la forme, au contenu
et à la validité de l'attestation d'assurance et
du répertoire en matière d'assurance de
responsabilité civile des exploitants
d'immeubles commerciaux en matière
d'incendie ou d'explosion..

Article 2

La forme et le contenu de l'attestation
d'assurance sont laissés à l'appréciation des
sociétés d'assurance, sous réserve du respect
du prescrit des articles 244 à 246 du code des
assurances.

Toutefois, l'attestation d'assurance n'est qu'une
présomption, la preuve du respect de
l'obligation d'assurance étant constituée par le
contrat d'assurance signé par les parties.

Article 3

Un exemplaire de l'attestation d'assurance
délivrée à l'assuré par l'assureur devra être
transmis au service du Ministère de l'Intérieur
chargé du contrôle des établissements ouverts
au public dans les 30 jours qui suivent la date
de son émission.

Article 4

La forme et le contenu du répertoire des
établissements commerciaux tenu par le
service du Ministère de l'Intérieur chargé du
contrôle des établissements ouverts au public
sont libres.

Article 5

L'Agence de Régulation et de Contrôle des
Assurances peut vérifier les documents
justificatifs dans les établissements concernés
par l'obligation d'assurance ou auprès du
service du Ministère de l'Intérieur ayant en
charge leur contrôle.

Article 6

Le Secrétaire Général de l'Agence de
Régulation et de Contrôle des Assurances et
les services du Ministère de l'Intérieur sont
chargés de la mise en application de la
présente ordonnance qui entre en vigueur le
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/10/2014

**LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA
PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE**

Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA (Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°540/1618 DU 01/10/2014 PORTANT
FIXATION DES CONDITIONS
D'APPLICATION DES DISPOSITIONS
RELATIVES AU CONTROLE DE
L'OBLIGATION D'ASSURANCE, AUX
CONDITIONS D'ETABLISSEMENT ET
DE VALIDITE DE L'ATTESTATION
D'ASSURANCE EN MATIERE DE
RESPONSABILITE CIVILE
PROFESSIONNELLE DES AVOCATS**

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA
PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE,

Vu la Constitution de la République du
Burundi;

Vu la Loi n°1/02 du 07 janvier 2014 portant
Code des assurances au Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012
portant révision du décret n°100/323 du 27
décembre 2011 portant Structure,
Fonctionnement et Missions du
Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/233 du 22 août 2012
portant Missions, Organisation et
Fonctionnement du Ministère des Finances et
de la Planification du Développement
Economique

Vu le Décret n°100/150 du 15 mai 2012
portant Organisation, Fonctionnement de
l'Agence de Régulation et de Contrôle des
Assurances;

ORDONNE

Article 1

La présente ordonnance prise en application
de l'article 471 alinéa 3, a) de la loi n°1/02 du
07 janvier 2014 portant Code des assurances
au Burundi fixe les conditions de contrôle de
l'obligation d'assurance, d'établissement et de
validité de l'attestation d'assurance en matière
de la responsabilité civile des avocats.

Article 2

Les dispositions ayant trait au contrôle de
l'obligation d'assurance sont celles prévues
aux articles 232 à 235 du Code des
assurances.

Article 3

La forme de l'attestation d'assurance est libre,
sous réserve du respect des mentions
obligatoires prévues par le code des
assurances. Toutefois, l'attestation n'est
qu'une présomption d'assurance, la preuve de
l'assurance étant constituée par le contrat
d'assurance signé par les parties.

Article 4

Un exemplaire de l'attestation d'assurance
délivrée à l'assuré devra être transmis par
l'assureur à l'Agence de Régulation et de
Contrôle des Assurances dans les 30 jours qui
suivent son émission.

Article 5

En cas de perte de l'attestation d'assurance,
l'assureur est tenu d'en délivrer un duplicata
sur demande de son assuré et aux frais de
celui-ci.

Article 6

L'Agence de Régulation et de Contrôle des
Assurances peut vérifier les documents
justificatifs auprès des ordres professionnels.

Article 7

Le Secrétaire Général de l'Agence de
Régulation et de Contrôle des Assurances est
chargé de la mise en application de la
présente ordonnance qui entre en vigueur le
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/10/2014

**LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA
PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE**

Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA (Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
CONJOINTE N°570/540/1619 DU
01/10/2014 PORTANT REVISION DE
L'ORDONNANCE MINISTERIELLE
CONJOINTE N°570/540/1560 DU
22/09/2014 PORTANT FIXATION DU
BAREME DES SALAIRES ET OCTROI
DES PRIMES ET INDEMNITES AUX
HAUTS CADRES ET AU PERSONNEL
DU SECRETARIAT EXECUTIF
PERMANENT DE LA REFORME DE
L'ADMINISTRATION PUBLIQUE
"SERAP"**

LA MINISTRE DE LA FONCTION
PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA
SECURITE SOCIALE

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA
PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE

Vu la Constitution de la République du
Burundi;

Vu le Décret-Loi n°1/037 du 07 juillet 1993
portant Révision du Code du Travail du
Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant
Organisation Générale de l'Administration
Publique;

Vu la Loi n°1/23 du 2 août 2014 portant
fixation du Budget Général Révisé de la
République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012
portant révision du Décret n°100/323 du 27
décembre 2011 portant Structure,
Fonctionnement et Missions du
Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/65 du 17 mars 2014
portant réorganisation du Ministère de la
Fonction Publique, du Travail et de la
Sécurité Sociale;

ORDONNENT

Article 1

Les salaires de bases des Hauts Cadres et du
Personnel du Secrétariat Exécutif Permanent
de la Réforme de l'Administration Publique «
SERAP » sont fixés par rapport aux fonctions
exercées.

Article 2

Le tableau en annexe détermine, au
recrutement, les salaires de base, indemnités,
primes et autres allocations.

Article 3

Le personnel qui était en place au Bureau
pour l'Amélioration des Structures de
l'Administration Publique « Bureau ASAP »
et qui est retenu au Secrétariat Exécutif
Permanent de la Réforme de l'Administration
Publique « SERAP » bénéficie des salaires
applicables au SERAP.

Article 4

Les allocations familiales sont fixées à mille
(1.000) Francs Bu pour un enfant à charge et
à deux mille (2.000) Francs Bu pour le
conjoint qui ne travaille pas.

Article 5

Tous les avantages salariaux sont liquidés
mensuellement et à terme échu.

Article 6

Toutes dispositions antérieures et contraires à
la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 7

La présente Ordonnance entre en vigueur le
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/10/2014

**LE MINISTRE DE LA FONCTION
PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA
SECURITE SOCIALE**

Honorable Annonciate SENDAZIRASA (Sé)
**LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA
PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE**

Honorable Tabu Abdallah MANIRAKIZA
(Sé)

**BAREME DES SALAIRES DES HAUTS CADRES ET DU PERSONNEL DU SECRETARIAT EXECUTIF PERMANENT DE
LA REFORME DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE «SERAP»**

POSTE	NBRE ENF	CO NJ	SALAIR E DE BASE	INDEMN I DE DEPLAC.	IND CHARG E SPEC.	INDEMNIT E LOGEMEN T (60%)	FRAIS COMM	ALL. FAM.	PART PATRONALE		BUDG ET MENS UEL	RETENUES				NET A PAYER
									MUTUE L.	INSS		INSS	MUTU ELLE	IMPOT MENSUEL	TOTAL RETENUES	
SECRETAIRE EXECUTIF PERMANENT	4	0	788.030	500.000	50.000	472.818	30.000	4.000	105.651	111.051	2.061.550	18.000	53.521	284.491	356.012	1.488.836
COMMISSAI RE (1)	4	0	566.214	400.000	50.000	339.728	30.000	4.000	78.357	83.757	1.552.056	18.000	40.649	201.790	260.439	1.129.503
EXPERT (2)	4	0	450.000	25.000	25.000	270.000		4.000	44.700	48.600	867.300	18.000	20.000	71.100	109.100	564.900
SECRETAIRE DE DIRECTION	4	0	100.000	25.000	12.500	50.000		4.000	11.100	14.250	226.850	7.900	5.500	0	13.400	188.100
SECRETAIRE	4	0	70.000	25.000	0	42.000		4.000	8.220	10.620	159.840	5.480	3.800	0	9.280	131.720
PLANTON	4	1	30.000	25.000	0	18.000		5.000	4.380	5.570	89.950	2.920	2.200	0	5.120	73.880
CHAUFFEUR	4	1	40.000	25.000	0	24.000		5.000	5.340	7.740	108.080	3.560	2.600	0	6.160	88.840
VEILLEUR	4	1	30.000	25.000	0	18.000		5.000	4.380	5.570	89.950	2.920	2.200	0	5.120	73.880
TOTAUX			2.074.244	1.050.000	137.500	1.244.546	50.000	38.000	262.128	289.158	5.155.576	76.780	130.470	557.381	764.631	3.839.659

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°540/1620 DU 01/10/2014 PORTANT
NOMINATION D'UN MEMBRE DU
COMITE TECHNIQUE
INTERMINISTERIEL DE
PREPARATION D'UNE ETUDE SUR
L'URBANISATION ET LE
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE AU
BURUNDI.**

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA
PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE,

Vu la Constitution de la République du
Burundi;

Vu le Décret n°100/233 du 22 août 2012
portant Missions, Organisation et
Fonctionnement du Ministère des Finances et
de la Planification du Développement
Economique;

Vu le Décret n°100/25 du 19 avril 2012
portant révision du Décret 100/323 du 27
décembre 2011 portant Structure,
Fonctionnement et Missions du
Gouvernement de la République du Burundi;

Vu la Correspondance de la Banque Mondiale
NRF/PN/MN/074/2014 du 17 avril 2014
demandant la nomination des experts qui
travailleront sous la coordination du
Secrétariat Technique du Projet des Travaux
Publics et de Création d'emplois (ST-
PTPCE);

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°540/1543 du
09 Septembre 2014 portant nomination des
membres du Comité Technique
Interministériel de préparation d'une étude sur
l'Urbanisation et le Développement
Economique du Burundi;

Vu la nécessité exprimée par la Banque
Mondiale d'élargir l'équipe d'Experts du
Secteur Public pour cette étude à un Cadre de
la Mairie de Bujumbura pour représenter la
Ville de Bujumbura et celles des Communes
de l'intérieur du pays (Gitega, Ngozi,
Rumonge, et d'autres).

ORDONNE

Article 1

Est nommé membre du Comité Technique
Interministériel de préparation de l'Etude sur
l'Urbanisation et le Développement
Economique au Burundi:

Monsieur NIYINDABIRA Jean de Dieu,
Conseiller Technique au Cabinet du Maire de
la Ville de Bujumbura.

Article 2

Le Comité a pour mission de travailler
étroitement avec l'équipe de la Banque
Mondiale dans la préparation de l'étude
susmentionnée sous la Coordination du
Secrétariat Technique du Projet des Travaux
Publics et de Création d'Emplois (ST-
PTPCE).

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente Ordonnance entre en vigueur le
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/10/2014

**LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA
PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE**

Honorable Tabu Abdallah MANIRAKIZA
(Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/1621 DU 01/10/2014 FIXANT
EQUIVALENCE DE CERTAINS
DIPLOMES, TITRES SCOLAIRES ET
UNIVERSITAIRES ETRANGERS**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE,

Vu la Constitution de la République du

Burundi;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011
Portant Réorganisation de l'Enseignement
Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/12 du 10 janvier 2008
Portant Création, Organisation et
Fonctionnement de la Commission Nationale
de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/05 du 05 janvier 2011

Portant Nomination des Membres de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/251 du 03 octobre 2011 Portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 Portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/227 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques;

Vu le Décret n°100/276 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation de la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Vu l'Arrêté n°121VP2/044 du 13 septembre 2013 Portant Nomination des Membres de la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/413 du 18 mars 2014 Portant Nomination des Membres de l'Equipe d'Appui à la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Revu l'ordonnance Ministérielle n°610/388 du 05 avril 2011, précisément en son article 6;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1973 du 11 décembre 2012, précisément en son article 1^{er}

Sur avis de la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

ORDONNE:

Article 1

Le Diplôme de « Bachelor of Medicine and Bachelor of Surgery (MBBS) », délivré par « Southern Medical University of GUANGZHOU » en République Populaire de Chine, six années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais (dont une année d'étude de la langue chinoise), jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Docteur en Médecine Générale délivré au Burundi.

Article 2

Le Diplôme de « Bachelor of Medicine and Bachelor of Surgery » délivré par « Fudan University » de Shanghai en République Populaire de Chine, six années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais (dont une année d'étude de la langue chinoise), jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Docteur en Médecine Générale délivré au Burundi

Article 3

Le Diplôme d'Economiste, Option: Finance et Crédit;Spécialité: Contrôle Financier et Régulation, délivré par « Rostov State University of Economics » en URSS, six années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais (dont une année d'étude de la langue russe), jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Mastère reconnu au Burundi.

Article 4

Le Diplôme de Conseiller Principal de Jeunesse et d'Animation, Option: Développement des Organisations, délivré par l'Institut National de Jeunesse et des Sports de Yaoundé au Cameroun, quatre années d'Etudes après le Diplôme de Technicien de niveau A2 obtenu à l'Ecole Sociale de Gitega, jouit de l'équivalence administrative avec le Diplôme de Licence délivré au Burundi.

Article 5

Le Diplôme de Master en Sciences Politiques, Domaine: Politologie, délivré par l'Université Fédérale du Sud en URSS, six années d'Etudes, après le Diplôme d'Etat burundais (dont une année d'étude de la langue russe), jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Mastère reconnu au Burundi.

Article 6

Le Diplôme de « Bachelor » en Informatique Appliquée, délivré par l'Université d'Ingénierie économique d'Etat de Saint-Petersbourg en URSS, cinq années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais (dont une année d'étude de la langue russe), jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Licence délivré au Burundi.

Article 7

Le Diplôme de Master en Informatique Appliquée, délivré par l'Université de l'Economie d'Etat de Saint-Petersbourg en URSS, deux années d'Etudes après le Diplôme de « Bachelor » en Informatique Appliquée décrit à l'article 6 ci-dessus, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Mastère reconnu au Burundi.

Article 8

Le Diplôme de « Bachelor of Management in Agricultural and Forestry Economics and Management », délivré par « HUAZHONG AGRICULTURAL UNIVERSITY » de WUHAN en République Populaire de Chine, 3 années d'Etudes après le Diplôme d'Etudes Secondaires Professionnelles A2 délivré par le Conseil National des Examens au Rwanda (équivalent au Diplôme d'Etat burundais), jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Baccalauréat reconnu au Burundi.

Article 9

Le Diplôme de « Master of Management Science in Agricultural Economics and Management », délivré par « HUAZHONG AGRICULTURAL UNIVERSITY » de WUHAN en République Populaire de Chine, 2 années d'Etudes après le Diplôme de Bachelor of Management in Agricultural and Forestry Economics and Management décrit à l'article 8 ci-dessus, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Mastère reconnu au Burundi.

Article 10

Le Diplôme de Doctorat en Pharmacie, délivré par l'Université Mohammed V Souissi de Rabat au Maroc, sept années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Docteur en Médecine Générale, Option Pharmacie, reconnu au Burundi.

Article 11

Le Diplôme de Licence en Sciences Techniques et Technologiques, Spécialité: Génie Informatique, délivré par l'Université

Technique d'Etat de Tver en Fédération de Russie, quatre années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Licence délivré au Burundi.

Article 12

Le Diplôme de Maîtrise en Systèmes et Technologies de l'Information, délivré par l'Université Technique d'Etat de Tver en Fédération de Russie, deux années d'Etudes après le Diplôme de Licence en Sciences Techniques et Technologies décrit à l'article 11 ci-dessus, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Maîtrise reconnu au Burundi.

Article 13

Le Diplôme de Licence, Domaine: Sciences et Technologie, Filière: Génie Electrique; Spécialité: Electrotechnique et Informatique Industrielle, délivré par l'Université de Tiaret en République Algérienne Démocratique et Populaire, trois années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Baccalauréat reconnu au Burundi.

Article 14

Le Diplôme de Master, Domaine: Sciences et Technologie, Filière: Génie Electrique; Spécialité: Commande des Systèmes Electriques, délivré par l'Université de Tiaret en République Algérienne Démocratique et Populaire, deux années d'Etudes après le Diplôme décrit à l'article 13 ci-dessus, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Mastère reconnu au Burundi.

Article 15

Le Diplôme de « Master of Agriculture, Majoring in Preventive Veterinary Medicine » délivré par « Guangxi University » en République Populaire de Chine, trois années d'Etudes après le Diplôme d'Ingénieur Industriel, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Mastère reconnu au Burundi.

Article 16

Le Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine délivré par l'Université d'Abidjan/Cocody en République de Côte d'Ivoire, sept années d'Etudes après le Diplôme d'Etat obtenu en République Démocratique du Congo, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Docteur en Médecine Générale délivré au Burundi.

Article 17

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 18

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/10/2014

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR**

ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Dr. Joseph BUTORE (Sé)

**ANNEXE A L'ORDONNANCE
MINISTERIELLE N°610/1621 DU
01/10/2014 FIXANT EQUIVALENCE DE
CERTAINS DIPLOMES, TITRES
SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES
ETRANGERS**

1. Le Diplôme de « Bachelor of Medicine and Bachelor of Surgery (MBBS) », décerné à NIBAMPA Denis par « Southern Medical University of GUANGZHOU » en République Populaire de Chine, équivaut au Diplôme de Docteur en Médecine Générale (Art.1).
2. Le Diplôme de « Bachelor of Medicine and Bachelor of Surgery » décerné à NTAHOMPAGAZE Théophile par « Fudan University » de Shanghai en République Populaire de Chine, équivaut au Diplôme de Docteur en Médecine Générale (Art.2).
3. Le Diplôme d'Economiste, Option: Finance et Crédit;Spécialité: Contrôle Financier et Régulation, décerné à CIZA Audace par « Rostov State University of Economics » en URSS, équivaut au Diplôme de Mastère (Art.3).
4. Le Diplôme de Conseiller Principal de Jeunesse et d'Animation, Option: Développement des Organisations, décerné à NZIYUMVIRA Laetitia par l'Institut National

de Jeunesse et des Sports de Yaoundé au Cameroun, équivaut au Diplôme de Licence (Art.4).

5. Le Diplôme de Master en Sciences Politiques, Domaine: Politologie, décerné à NTAHIMPERA Jean-Marie par l'Université Fédérale du Sud en URSS, équivaut au Diplôme de Mastère (Art.5).

6. Le Diplôme de « Bachelor » en Informatique Appliquée, décerné à NIVYIMANA Georges par l'Université d'Ingénierie économique d'Etat de Saint-Petersbourg en URSS, équivaut au Diplôme de Licence (Art.6).

7. Le Diplôme de Master en Informatique Appliquée, décerné à NIVYIMANA Georges par l'Université de l'Economie d'Etat de Saint-Petersbourg en URSS, équivaut au Diplôme de Mastère (Art.7).

8. Le Diplôme de « Bachelor of Management in Agricultural and Forestry Economics and Management », décerné à NZABAKENGA Alfred par « HUAZHONG AGRICULTURAL UNIVERSITY » de WUHAN en République Populaire de Chine, équivaut au Diplôme de Baccalauréat (Art.8)

9. Le Diplôme de « Master of Management Science in Agricultural Economics and Management », décerné à NZABAKENGA Alfred par « HUAZHONG AGRICULTURAL UNIVERSITY » de WUHAN en République Populaire de Chine, équivaut au Diplôme de Mastère (Art.9).

10. Le Diplôme de Doctorat en Pharmacie, décerné à KARIRE Nadège par l'Université Mohammed V-Souissi de Rabat au Maroc, équivaut au Diplôme de Docteur en Médecine Générale, Option Pharmacie (Art.10).

11. Le Diplôme de Licence en Sciences Techniques et Technologiques, Spécialité Génie Informatique, décerné à NIYONSABA Thérance par l'Université Technique d'Etat de Tver en Fédération de Russie, équivaut au Diplôme de Licence (Art.11).

12. Le Diplôme de Maîtrise en Systèmes et Technologies de l'Information, décerné à NIYONSABA Thérance par l'Université Technique d'Etat de Tver en Fédération de

Russie, équivaut au Diplôme de Maîtrise (Art.12).

13. Le Diplôme de Licence, Domaine: Sciences et Technologie, Filière: Génie Electrique; Spécialité: Electrotechnique et Informatique Industrielle, décerné à NDABARUSHIMANA Egone par l'Université de Tiaret en République Algérienne Démocratique et Populaire, équivaut au Diplôme de Baccalauréat (Art.13).

14. Le Diplôme de Master, Domaine: Sciences et Technologie, Filière: Génie Electrique; Spécialité: Commande des Systèmes Electriques, décerné à NDABARUSHIMANA Egone par l'Université de Tiaret en République Algérienne Démocratique et Populaire,

équivaut au Diplôme de Mastère (Art.14).

15. Le Diplôme de « Master of Agriculture, Majoring in Preventive Veterinary Medicine » décerné à NIYOKWISHIMIRA Alfred par « Guangxi University » en République Populaire de Chine, équivaut au Diplôme de Mastère (Art.15).

16. Le Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine décerné à MINANI Etienne par l'Université d'Abidjan/Cocody en République de Côte d'Ivoire, équivaut au Diplôme de Docteur en Médecine Générale (Art.16).

Fait à Bujumbura, le 01/10/2014

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE,
Dr. Joseph BUTORE (Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/1622 DU 01/10/2014 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES D'UNE
COMMISSION TECHNIQUE CHARGÉE
D'ANALYSER LA VALEUR
ADMINISTRATIVE DES DIPLOMES DE
BACCALAUREAT ET MASTERE
DELIVRES DANS LE NOUVEAU
SYSTEME BMD PAR RAPPORT AUX
DIPLOMES DELIVRES DANS
L'ANCIEN SYSTEME**

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/007 du 10 décembre 1998, portant adhésion du Gouvernement de la République du Burundi à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée à Paris par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture du 14 décembre 1960;

Vu la Loi N°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret N°100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/275 du 18 octobre 2012 portant conditions d'accès à l'Enseignement Supérieur Universitaire public et privé au Burundi;

Vu le Décret n°100/192 du 29 juin 2012 portant conditions d'obtention du diplôme d'Etat;

Vu le décret n°100/277 du 18 octobre 2012 Portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi;

Vu l'ordonnance ministérielle n°610/1909 du 28/11/2012 portant équivalence des diplômes de l'ancien système avec le nouveau système BMD à l'Université du Burundi;

Vu l'ordonnance n°610/541 du 10 avril 2013 portant conditions d'accès à l'enseignement post-secondaire professionnel public et privé au Burundi;

ORDONNE

Article 1

Sont nommés membres d'une commission technique mixte chargée de comparer les programmes de formation suivis pour l'obtention des diplômes de Baccalauréat délivrés dans le nouveau système BMD par rapport aux diplômes délivrés dans l'ancien système:

1. Prof. BIGAWA Samuel, Facultés des Sciences, Université du Burundi: Président;
2. Prof. GASOGO Anastasie, Directeur Général de l'Enseignement Supérieur et Post-Secondaire Professionnel: Vice Président,
3. Monsieur MANIRAMBONA Jean Bosco, Conseiller Juridique au Cabinet du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique: Secrétaire,
4. Prof. NSABIMANA Cécile, ISCO, Université du Burundi, membre,
5. Prof. KABWIGIRI Charles: Faculté d'Economie, Université du Burundi, membre,
6. Prof. MPAWENAYO Balthazar, IPA, Université du Burundi: Membre,
7. Prof. NAHIMANA Salvator, ED.PHYS, Université du Burundi: Membre,
8. Prof. MAKOROKA Stanislas, Faculté de Droit, Université du Burundi: Membre,
9. Dr SAKUBU Sylvère: FPSE, Université du Burundi: Membre,
10. Dr. NDIRAHISHA Janvière, Ecole Normale Supérieur: Membre,
11. Dr NDAYIZEYE Maxim, FACAGRO, Université du Burundi: Membre,
12. Dr NTAKIMAZI Gaspard, Fac. des Sciences, Université du Burundi: Membre,
13. Dr BARANSKA Elysée, Fac. de Médecine, Université du Burundi: Membre,
14. Dr Paul NIBARUTA, Fac. Des Sciences de l'Ingénieur, Université du Burundi:

Membre;

15. Monsieur NTABINDI Jean, Conseiller chargé de l'enseignement supérieur au Cabinet du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique: Membre.

Article 2

La Commission a pour missions de:

- Comparer les programmes de formation suivis dans le système BMD pour l'obtention du Diplôme de Baccalauréat et ceux suivis pour l'obtention des Diplômes de Licence de l'ancien système;
- Evaluer l'opportunité d'amender l'ordonnance n°610/1909 du 28/11/2012 portant équivalence des diplômes de l'ancien système avec le nouveau système BMD.

Article 3

La commission dispose d'un délai de deux semaines calendrier pour déposer son rapport à compter du 3^{ème} jour après la signature de la présente ordonnance.

Article 4

La Commission sera rémunérée sur le budget 2014 alloué au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sur la rubrique 1 61110 11 000 0941 01 « Rémunération et Jetons des Commissions Nationales ».

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 6

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/10/2014

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE

Dr. Joseph BUTORE (Sé)

**DECRET N°100/215 DU 02/10/2014
PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA COUR SPECIALE
DES TERRES ET AUTRES BIENS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
Vu la Constitution de la République du

Burundi;

Vu le Décret-loi n°1 /19 du 30 juin 1977 portant Abolition de l'institution D'UBUGERERWA;

Vu le Décret-loi n°1/21 du 30 juin 1977 relatif à la réintégration dans leurs biens des

personnes ayant quitté le Burundi suite aux événements de 1972 et 1973;

Vu le Décret-loi n°1/01 du 22 janvier 1991 portant Création d'une Commission nationale chargée du retour, de l'accueil de la réinsertion des réfugiés burundais;

Vu la Loi n°1/17 du 13 décembre 2002 Déterminant les Missions, les Compétences, l'Organisation et le Fonctionnement de la Commission Nationale de Réhabilitation des Sinistrés;

Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du statut des Magistrats;

Vu la Loi n°1/010 du 13 mai 2004 portant Code de Procédure Civile;

Vu la Loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant Révision du Code Pénal tel que modifié à ce jour;

Vu la Loi n°1/13 du 9 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi tel que modifiée à ce jour;

Vu la Loi n°1/31 du 31 décembre 2013 portant révision de la loi n°1/01 du 4 janvier 2011 portant missions, composition, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Terres et autres Biens;

Vu la Loi n°1/26 du 15 septembre 2014 portant Création, Organisation, Composition, Fonctionnement et Compétence de la Cour Spéciale des Terres et Autres Biens ainsi que la Procédure suivie devant elle;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;

DECRETE:

Article 1

Est nommé Président de la Cour Spéciale des Terres et Autres Biens: Monsieur Pascal

NGENDAKURIYO.

Article 2

Est nommé Président de la Chambre d'Appel de la Cour Spéciale des Terres et Autres Biens:

Monsieur Elie NIYONGABO.

Article 3

Sont nommés Membres de la Chambre d'Appel de la Cour Spéciale des Terres et Autres Biens:

-Monsieur Augustin SINZOYIBAGIRA;

-Monsieur Emmanuel NTAHOMVUKIYE;

-Madame Virginie MARIBICURO;

-Monsieur Apollinaire NTIRANYIBAGIRA;

-Madame Evelyne KANKINDI.

Article 4

Est nommé Président de la Chambre de premier degré de la Cour Spéciale des Terres et Autres Biens:

Monsieur André NYABENDA.

Article 5

Sont nommés Membres de la Chambre de premier degré de la Cour Spéciale des Terres et Autres Biens:

-Monsieur Floribert NSENGIYUMVA;

-Monsieur Prudence NSAGUYE;

-Monsieur Fleury NTUNGUMBURANYE;

-Madame Josine UMARINTIMBA;

-Madame Chantal MBONANKIRA.

Article 6

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 7

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/10/2014,

Pierre NKURUNZIZA (Sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA

REPUBLIQUE,

LE PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA

REPUBLIQUE

Ir Prosper BAZOMBANZA (Sé)

Le MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE

DES SCEAUX,

Pascal BARANDAGIYE (Sé).

**DECRET N°100/217 DU 02/10/2014
PORTANT NOMINATION D'UN
ADMINISTRATEUR REPRESENTANT
L'ETAT DU BURUNDI AU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE
SUCRIERE DU MOSO « SOSUMO »**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique;
Vu le Décret n°100/113 du 6 juin 1989 portant Modification des Statuts de la Société Sucrière du Moso « SOSUMO »;
Vu les Statuts de la Société Sucrière du Moso « SOSUMO S.M. » tel qu'adopté par l'Assemblée Générale des Actionnaires le 04 mars 1997;
Vu le Décret n°100/253 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme;
Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du décret n°100/ 323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme;

DECRETE:

Article 1

Est nommé Administrateur Représentant l'Etat du Burundi au Conseil d'Administration de la Société Sucrière du Moso « SOSUMO »:

Monsieur Donatien NIJIMBERE, en remplacement de Monsieur Audace BUKURU.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/10/2014,

Pierre NKURUNZIZA.(Sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA

REPUBLIQUE,

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE,

Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (Sé)

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE
L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DU
TOURISME,

Marie Rose NIZIGIYIMANA.(Sé)

**DECRET N°100/218 DU 02/10/2014
PORTANT NOMINATION D'UN
ADMINISTRATEUR REPRESENTANT
L'ETAT DU BURUNDI AU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE LA BANQUE
NATIONALE POUR LE
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE «
BNDE ».**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/017 du 23 octobre 2003 modifiant le décret-loi n°1/038 du 7 juillet 1993 portant Réglementation des Banques et Etablissements Financiers;

Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à participation Publique;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du décret n°100/ 323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/233 du 22 août 2012 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances et de la Planification du Développement Economique;

Sur proposition du Ministre des Finances et de la Planification du Développement

Economique;

DECRETE

Article 1

Est nommé Administrateur Représentant l'Etat du Burundi au Conseil d'Administration de la Banque Nationale pour le Développement Economique « BNDE »

Monsieur Audace BUKURU, en remplacement de Monsieur Donatien NIJIMBERE.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/10/2014,

Pierre NKURUNZIZA.(Sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE,

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE,

Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (Sé)

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA
PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE

Tabu Abdallah. MANIRAKIZA (Sé)

**DECRET N°100/219 DU 02/10/2014
PORTANT AUTORISATION DE L'ETAT
DU BURUNDI A PARTICIPER AU
CAPITAL DE LA SOCIETE MIXTE «
BURUNDI MUSONGATI MINING-
BMM-SM », CHARGEE DE
L'EXPLOITATION MINIERE DU
GISEMENT DE NICKEL ET MINERAIS
ASSOCIES DE MUSONGATI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique;

Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi;

Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi, spécialement à son article 65;

Vu le Décret n°100/197 du 23 décembre 2008 portant Octroi d'un Permis de Recherche, de Type A, sur les périmètres de Musongati, Waga et Nyabikere, en faveur de SAMANCOR Ni (HK);Limited;

Vu le Décret n°100/284 du 14 novembre 2011 portant Réorganisation et Fonctionnement des Services du Ministère de l'Energie et des Mines;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/233 du 22 août 2012 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances et de la Planification du Développement Economique;

Vu le Décret n°100/137 du 03 juin 2014 portant octroi du Permis d'Exploitation Minière sur le gisement de Nickel et minerais associés de Musongati à la Société « Burundi Mining Metallurgy International (BMM International);

Sur proposition des Ministres ayant l'Energie et les Finances dans leurs attributions;

DECRETE

Article 1

Il est autorisé à l'Etat du Burundi de participer au capital social de la Société Mixte « Burundi Musongati Mining -BMM-SM », chargée de l'exploitation minière du gisement de Nickel et minerais associés de Musongati.

Article 2

La Convention d'Exploitation Minière signée entre l'Etat du Burundi et la Société BMM International et les Statuts de la Société « BMM-SM » constituent la base de référence de gestion du gisement de Nickel et minerais associés de Musongati.

Article 3

Le Capital Social de la Société est constitué de la somme des apports en nature de l'Etat du Burundi et des apports en numéraire, en garantie et en assurance de la Société Burundi Mining Metallurgy International Limited.

Les apports en nature sont constitués par la cession du sous-sol comprenant le gisement de Musongati à la Société.

Les apports en capitaux de la Société Burundi Mining Metallurgy International sont définis comme suit:

- Les fonds destinés aux coûts de construction, de développement, d'exploitation de la mine et de réhabilitation du site;
- Les apports en garantie, constitués pour assurer la continuité de la gestion;
- Les apports d'assurance, constitués pour une police d'assurance de la mine.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires au

présent décret sont abrogées.

Article 5

Les Ministres en charge de l'Energie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/10/2014,

Pierre NKURUNZIZA (Sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA

REPUBLIQUE,

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA

REPUBLIQUE,

Dr Ir Gervais RUFYIKIRI.(Sé)

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES

MINES

Ir Côme MANIRAKIZA(sé)

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA

PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT

ECONOMIQUE,

Tabu Abdallah MANIRAKIZA (Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°226.01/1627/CAB/2014 DU 02/10/2014
PORTANT NOMINATION D'UN
COORDINATEUR REGIONAL DES
CENTRES POUR JEUNES**

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES
SPORTS ET DE LA CULTURE

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique,

Vu le décret n°100/113 du 21 novembre 2005 portant Réorganisation du Ministère de la Jeunesse et des Sports et de la Culture;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 novembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/31 du 19 février 2009 portant Création, Organisation, Gestion et Fonctionnement des Centres pour Jeunes, spécialement en ses articles 10 et 11;

ORDONNE

Article 1

Est nommé Coordinateur Régional des Centres pour Jeunes, Région Centre-Est composée des Provinces: Gitega, Karusi, Ruyigi, Cankuzo et Mwaro: Monsieur NDAYISABA Vincent

Article 2

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/10/2014

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES

SPORTS ET DE LA CULTURE

Adolphe RUKENKANYA (Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1631 DU 02/10/2014 PORTANT
PROLONGATION DE LA MISE EN
DISPONIBILITE POUR CONVENANCE
PERSONNELLE DE MONSIEUR
NGENDAKURIYO Sylvestre, matricule
219.804.**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET
GARDE DES SCEAUX,
Vu la Constitution de la République du
Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant
Code de l'Organisation et de la Compétence
Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant
Réforme du Statut des Magistrats,
spécialement en son article 82 tel que modifié
à ce jour;
Revu l'Ordonnance Ministérielle n°550/1313
du 07/10/2009 portant mise en disponibilité
pour convenance personnelle de Monsieur
Sylvestre NGENDAKURIYO, matricule
219.804;

Vu la lettre du 25 Août 2014 par laquelle
Monsieur NGENDAKURIYO Sylvestre,
matricule 219.804, a sollicité une
prolongation de mise en disponibilité pour
convenance personnelle;
Vu le dossier personnel et administratif de
l'intéressé;

ORDONNE

Article 1

La prolongation de mise en Disponibilité pour
Convenance Personnelle demandée par
Monsieur NGENDAKURIYO Sylvestre,
matricule 219.804 est accordée pour une
durée de Trois (3) ans à dater du 07/10/2014.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 02/10/2014
Pascal BARANDAGIYE (Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1632 DU 02/10/2014 PORTANT
MISE EN DISPONIBILITE D'OFFICE
D'UN MAGISTRAT DETACHE AUPRES
DU SERVICE NATIONAL DE
LEGISLATION.**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET
GARDE DES SCEAUX,
Vu la Constitution de la République du
Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant
Code de l'Organisation et de la Compétence
Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant
Réforme du Statut des Magistrats tel que
modifié à ce jour, spécialement en son article
82;
Vu le Décret –loi n°1/024 du 13 juillet 1989
portant cadre organique des Administrations
personnalisées de l'Etat;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005

portant organisation du Ministère de la
Justice;

Vu le Décret n°100/135 du 6 juin 2006
portant création d'une Administration
Personnalisée de l'Etat dénommée « Service
National de Législation »;

Revu le décret n°100/140 du 15 juin 2006
portant nomination des membres du Service
National de Législation;

Vu le décret n°100/267 du 7 novembre 2011
portant nomination de certains membres du
Gouvernement;

Vu le décret n°100/323 du 27 décembre 2011
portant structure, Fonctionnement et Missions
du Gouvernement de la République du
BURUNDI;

Vu l'ordre de mission n°1/SGG/2052/2009
autorisant Monsieur NZEYIMANA Thomas,
matricule 215.448, membre du Service
National de législation pour participer à la

40^{ème} Session d'Enseignement en droit

International et en droit comparé des droits de l'homme tenue à Strasbourg en France, du 6 juillet au 31 juillet 2009;

Que la date de retour était fixée au 1^{er} Août 2009;

Que depuis lors, Monsieur NZEYIMANA Thomas n'est plus retourné au pays aux motifs qu'il serait malade;

Attendu qu'il a transmis au Service National de Législation des attestations médicales non légalisées alors qu'elles étaient délivrées par un médecin étranger;

Attendu que par décision n°02/SNL/2010 du 12 janvier 2010, la Direction du Service National de Législation a, en raison de cette longue absence injustifiée au service, Suspendu le traitement du magistrat détaché auprès dudit service Monsieur Thomas NZEYIMANA, membre du Service National de Législation;

Attendu qu'il est administrativement impératif

de régulariser la situation administrative du magistrat NZEYIMANA Thomas, qui, depuis près de cinq ans a déserté le service;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

ORDONNE

Article 1

Est mis en disponibilité d'office de ses fonctions pour abandon de service Monsieur NZEYIMANA Thomas, matricule 215.448, membre du Service National de Législation à dater du 12 janvier 2010.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/10/2014

Pascal BARANDAGIYE(Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1633 DU 02/10/2014 PORTANT
MISE EN APPLICATION DU DECRET
N°100/152 DU 27 JUIN 2014 PORTANT
MESURES DE GRÂCE ET DU DECRET
N°100/163 DU 10 JUILLET 2014
PORTANT SON COMPLEMENT**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET
GARDE DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/91 du 2 août 1971 portant Régime des Armes à feu et leurs munitions;

Vu la Loi n°1/015 du 20 juillet 1999 portant Réforme du Code de Procédure Pénale;

Vu la Loi n°1/004 du 8 mai 2003 portant Répression du crime de génocide, du crime contre l'humanité et du crime de guerre;

Vu la Loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant

Mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes;

Vu la Loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant Révision du Code Pénal;

Vu la Loi n°1/20 du 08 septembre 2012 portant Modification de certains articles de la Loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant Révision du Code Pénal;

Vu le décret n°100/152 du 27 juin 2014 portant mesures de grâce et le décret n°100/163 du 10 juillet 2014 portant son complément;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°550/1045 du 04 juillet 2014 portant création, composition, organisation et fonctionnement d'une commission chargée de la mise en application du décret n°100/152 du 27 juin 2014 portant mesures de grâce et du décret n°100/163 du 10 juillet 2014 portant son complément;

Vu la lettre n°630/2574/CAB/2014 du 18/07/2014 du Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA portant création d'une commission médicale chargée d'identifier les prisonniers atteints des maladies incurables et à un stade avancé;

Vu la politique sectorielle du Ministère de la Justice, spécialement en son axe III relatif à la Justice pénale humanisée;

Sur rapports de la commission chargée de la mise en application du décret n°100/152 du 27 juin 2014 portant mesures de grâce et du décret n°100/163 du 10 juillet 2014 portant son complément;

Attendu que les condamnés dont la liste est en annexe à la présente ordonnance ont bénéficié des mesures de clémence de Son Excellence Monsieur le Président de la République;

ORDONNE

Article 1

Les peines prononcées par les Cours et Tribunaux à charge des personnes dont la liste est en annexe à la présente ordonnance sont soit commuées, soit remises totalement, soit remises partiellement.

Article 2

Bénéfice de la commutation en peine de servitude pénale de 20 ans, le condamné à la servitude pénale à perpétuité dont

l'identification est en annexe.

Article 3

Bénéficie de la remise totale de sa peine, le condamné dont l'identification est en annexe à la présente ordonnance.

Article 4

Bénéficie de la remise partielle de sa peine, le condamné dont l'identification est en annexe à la présente ordonnance.

Article 5

Le Directeur Général des Affaires Pénitentiaires et le Président de la Commission chargée de mettre en application du décret n°100/152 du 27 juin 2014 portant mesures de grâce et du décret n°100/163 du 10 juillet 2014 portant son complément, sont chargés de l'exécution de cette ordonnance.

Article 6

La présente ordonnance sort ses effets le jour de sa notification aux intéressés.

Fait à Bujumbura, le 02/10/2014.

Pascal BARANDAGIYE (Sé)

ORDONNANCE N°550/1636 DU 03/10/2014 PORTANT PROROGATION DU DELAI IMPARTI A LA COMMISSION CHARGEE DE LA MISE EN PLACE DE LA COMMISSION DE REFORME DU DROIT BURUNDAIS

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant organisation générale de l'administration publique;

Vu le décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu l'ordonnance n°550/1414 du 13 août 2014 portant création d'une commission chargée de la mise en place de la Commission de réforme du droit burundais;

ORDONNE

Article 1

Il est accordé un délai supplémentaire de 40 jours à la Commission chargée de la mise en place de la Commission de réforme du droit burundais pour remettre son rapport au Ministre de la Justice.

Article 2

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 03/10/2014

Le Ministre de la Justice et garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°620/1638 DU 06/10/2014 PORTANT
OUVERTURE D'UNE NOUVELLE
SECTION AU LYCEE TECHNIQUE
KIREMBA -SUD.**

LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BASE ET SECONDAIRE, DE
L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE
LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET
DE L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République du
BURUNDI

Vu la Loi n°1/19 du 10 Septembre 2013
portant organisation de l'Enseignement de
Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/179 du 31 juillet 2014
portant révision du Décret n°100/125 du 21
avril 2011 portant Organisation du Ministère
de l'Enseignement de Base et Secondaire, de
l'Enseignement des Métiers, de la Formation
Professionnelle et de l'Alphabétisation ;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012
portant révision du Décret n°100/323 du 27
décembre 2011 portant structure,
fonctionnement et missions du Gouvernement
de la République du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/747 du
17 juillet 2008 portant organisation des
structures de l'enseignement technique;

Vu la convention scolaire entre l'Etat du
Burundi et la Communauté des Eglises
Pentecôtistes du Burundi (CEPBU);

Sur proposition de la Commission Mixte

Permanente Etat du Burundi / la Communauté
des Eglises Pentecôtistes du Burundi
(CEPBU);

ORDONNE:

Article 1

Il est ouvert une section « Informatique de
Maintenance » au Lycée Technique Kiremba
Sud en province scolaire de Bururi

Article 2

A l'issue de la formation, le diplôme délivré
est de niveau A2,

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à
cette ordonnance sont abrogées.

Article 4

Le Directeur Général de l'Administration de
l'Enseignement Technique, de l'Enseignement
des Métiers et de la Formation
Professionnelle; le Directeur Général des
Ressources Humaines et le Directeur Général
des Bureaux Pédagogiques sont chargés
chacun en ce qui le concerne de l'exécution de
la présente ordonnance qui entre en vigueur le
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/10/2014

LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BASE ET SECONDAIRE, DE
L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE
LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET
DE L'ALPHABETISATION,
Dr. Rose GAHIRU (Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°620/1639 DU 06/10/2014 PORTANT
VIREMENT DE CREDITS DU BUDGET
D'AFFECTATION SPECIALE 2014 DU
FONDS COMMUN DE L'EDUCATION**

LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BASE ET SECONDAIRE, DE
L'ENSEIGNEMENT DES MÉTIERS, DE
LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET
DE L'ALPHABETISATION.

Vu la Constitution de la République du
Burundi;

Vu la loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative

aux Finances Publiques;

Vu le décret-loi n°1/039 du 30 décembre 1989
portant modification de la loi du 19 mars
1964 portant Règlement sur la comptabilité
publique de l'Etat et instituant la
nomenclature et la codification des
ressources, des financements et des charges
de l'Etat

Vu la loi n°1/23 du 02 Août 2014 portant
fixation du Budget Général révisé de l'Etat de
la République du Burundi pour l'exercice
2014;

Attendu que la compensation existe à l'article

32003 262120 01 du budget d'Affectation
Spéciale 2014 du Fonds Commun de
l'Education;

ORDONNE

Il est accordé le virement de crédit ci-après:

Du Budget d'Affectation Spéciale 2014

Article	Libellé	Montant
32.003 26212001	Formation IP & 1C en matière psychopédagogique	1 000 000

Du Budget d'Affectation Spéciale 2014

Article	Libellé	Montant
32 003 26227 1001	Appui à la formation continue des Inspecteurs du système Educatif	1 000 000

Fait à Bujumbura, le 06/10/2014

LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE BASE ET SECONDAIRE, DE
L'ENSEIGNEMENT DES MÉTIERS, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABET/MTION.

Dr. Rose GAHIRU (Sé)

**DECRET N°100/220 DU 7/10/2014
PORTANT NOMINATION DE
L'ADMINISTRATEUR ELU DE LA
COMMUNE MUYINGA**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi no 1/ 02 du 25 janvier 2010 portant Révision de la loi no 1/016 du 20 avril 2005 portant Organisation de l'Administration Communale;

Vu la Loi n°1/16 du 10 septembre 2011 portant Révision de la loi no1/006 du 26 juin 2003 portant Organisation et Fonctionnement des Partis Politiques;

Vu la Loi no 1/20 du 03 juin 2014 portant Révision de la loi no 1/22 du 18 septembre 2009 portant Code Electoral;

Vu le Décret-loi no 1/29 du 24 septembre 1982 portant Délimitation des Provinces et des Communes de la République du Burundi tel que modifié jusqu'à ce jour;

Vu le Décret no 100/067 du 21 avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux;

Vu le Décret no 100/145 du 12 octobre 1995 portant Réorganisation des Services Provinciaux

Vu le décret n°100/ 56 du 7 avril 2010 portant Convocation des Electeurs pour les Elections des Conseils Communaux, du Président de la République, des Députés et des Sénateurs;

Vu le Décret n°100/76 du 12 mars 2012 portant Organisation et Fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi

Vu le Décret n°100/245 du 11 septembre 2012 portant Modification d'un article du décret n°100/76 du 12 mars 2012 portant Organisation et Fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante;

Vu le Décret n°100/250 du 24 septembre 2012 portant Modification du Décret n°100/94 du 23 mars 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur;

Vu le Décret n°100/319 du 5 décembre 2012 portant Nomination des Membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante « CENI »;

Vu le Procès-verbal de la Réunion du Conseil Communal de MUYINGA pour l'élection de l'Administrateur Communal tenue en date du 12/09/2014;

DECRETE:

Article 1

Est nommée Administrateur Elu de la Commune MUYINGA:

Monsieur Déogratias RWAMUHIZI.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 7/10/2014

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

LE PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Ir Prosper BAZOMBANZA (sé)

Le ministre de l'intérieur

Hon. Edward NDUWIMANA (sé)

DECRET N°100/221 DU 7 OCTOBRE 2014 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS CADRES AU MINISTERE DE LA SECURITE PUBLIQUE

Le président de la République du Burundi,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la Loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu les dossiers administratifs et personnels des intéressés;

Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique;

DECRETE:

Article 1

Est nommé Inspecteur Technique chargé des Instructions et des Opérations au sein de l'Inspection Générale de la Sécurité Publique:

OPC1 Viateur MUCO, OPN 0150 de la matricule.

Article 2

Est nommé Directeur chargé des Opérations au sein de la Direction Générale de la Planification et des Etudes Stratégiques:

OPC1 Frédéric BUDOMO, OPN 0312 de la matricule.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 4

Le Ministre de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 7/10/2014,

Le président de la république,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le premier vice-président de la république,

Ir Prosper BAZOMBANZA (sé)

Le ministre de la sécurité publique,

Hon. Gabriel NIZIGAMA (sé)

Commissaire de Police Principal.

**DECRET N°100/222 DU 7 OCTOBRE
2014 PORTANT NOMINATION DE
CERTAINS OFFICIERS DE LA
DIRECTION GENERALE DE LA
POLICE NATIONALE**

Le président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la Loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/276 du 27 septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale;

Vu le Décret n°100/321 du 20 novembre 2007 portant Modification Partielle du Décret n°100/276 du 27 septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale;

Vu le Décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu les dossiers administratifs et personnels des intéressés;

Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique;

Article 1

Sont nommés:

-Chef Adjoint du Bureau Administration et Finances:

OPC1 Richard HAGABIMANA, OPN 0128 de la matricule;

-Chef Adjoint du Bureau Instructions, Opérations et Transmissions:

OPC1 David NIKIZA, OPN 0164 de la matricule;

-Chef Adjoint du Bureau Santé:

OPP1 Médecin Joseph NINTERETSE, OPN 0486 de la matricule.

Article 2

Sont nommés:

-Sous Commissaire Régional Sud chargé de la Police de l'Air, des Frontières et des Etranger:

OPC1 Macédoine NDABANIWE, OPN 0810 de la matricule;

-Sous Commissaire Régional Sud chargé de la Police de Sécurité Intérieure:

OPC1 Ferdinand HABONIMANA, OPN 0072 de la matricule;

Sous Commissaire Régional Est chargé de la Police Judiciaire:

OPC2 Jean Baptiste NDAYISHIMIYE, OPN 0437 de la matricule;

Sous Commissaire Régional Nord chargé de la Police de l'Air, des Frontières et des Etranger:

OPC1 Firmin BIRAHO, OPN 1171 de la matricule.

Article 3

Est nommé Directeur Adjoint des Centres d'Instructions:

OPC1 Jacques GASABANYA, OPN 0275 de

la matricule.

Article 4

Est nommé Commissaire Provinciale de MUYINGA:

OPP1 Jean Pierre KWIZERA, OPN 0504 de la matricule.

Article 5

Sont nommés:

-Commandant de l'Unité chargée de la Protection des Mineurs et des Mœurs: OPC1 Carine Jeannette NZEYIMANA, OPN 0233 de la matricule;

-Commandant de la Police de Roulage et de la Sécurité Routière:

OPP1 Alfred Innocent MUSEREMU, OPN 0925 de la matricule;

-Commandant en Second de la Police de Roulage et de la Sécurité Routière:

OPP1 Etienne NDAYISABA, OPN 1105 de la matricule;

-Commandant en Second de l'Unité de Police Marine:

OPP1 Hassan HAGABIMANA, OPN 0389 de la matricule;

-Commandant en Second de l'Unité chargée de la Protection des Institutions: OPP1 Albert BIGIRIMANA, OPN 0692 de la matricule;

-Commandant en Second de l'Unité Anti-drogue:

OPP1 Pierre NKURUNZIZA, OPN 0895 de la matricule.

Article 6

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées

Article 7

Le Ministre de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 7/10/2014,

Le président de la république,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le premier vice-président de la république,

Ir Prosper BAZOMBANZA (sé)

Le ministre de la sécurité publique,

Hon. Gabriel NIZIGAMA (sé)

Commissaire de Police Principal.

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
CONJOINTE N°540/530/1643 DU
07/10/2014 PORTANT FIXATION DU
PLAFOND DE GARANTIE DE
L'ASSURANCE DE LA
RESPONSABILITE CIVILE DES
EXPLOITANTS DES IMMEUBLES
COMMERCIAUX EN MATIERE
D'INCENDIE OU D'EXPLOSION**

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA
PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/02 du 7 janvier 2014 portant Code des assurances au Burundi;

Vu le Décret n°100/94 du 23 mars 2011 portant réorganisation du Ministère de

l'Intérieur;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement du Burundi;

Vu le Décret n°100/150 du 15 mai 2012 portant Organisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances;

Vu le Décret n°100/233 du 22 août 2012 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances et de la Planification du Développement Economique;

ORDONNENT:

Article 1

La présente ordonnance prise en application des dispositions de l'article 242 du code des

assurances fixe le plafond de garantie de la responsabilité civile des exploitants des immeubles commerciaux assujettis à l'obligation d'assurance.

Article 2

Les contrats d'assurances souscrits en vertu de l'article précité doivent prévoir des plafonds de garanties. Ces plafonds ne peuvent être inférieurs à vingt millions de francs burundais (20.000.000 BIF) par sinistre et à cent millions de francs burundais (100.000.000 BIF) par année d'assurance et peuvent être ajustés en cas de besoin par les autorités compétentes.

En cas de dépassement du plafond fixé dans le contrat d'assurance, qui est par ailleurs opposable par l'assureur à la victime, les

indemnités excessives demeureront à charge de l'assuré.

Article 3

L'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances (ARCA) et les collectivités publiques du lieu où se trouve l'immeuble commercial en question sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/10/2014

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA
PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE

Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA (Sé)

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

Hon Edouard NDUWIMANA (Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
CONJOINTE N°540/530/1644 DU
07/10/2014 PORTANT
DETERMINATION DES
ETABLISSEMENTS COMMERCIAUX
ASSUJETTIS A L'OBLIGATION
D'ASSURANCE DE LA
RESPONSABILITE CIVILE DES
EXPLOITANTS DES IMMEUBLES
COMMERCIAUX EN MATIERE
D'INCENDIE OU D'EXPLOSION**

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE
LA PLANIFICATION DU
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE,

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/02 du 7 janvier 2014 portant Code des assurances au Burundi;

Vu le Décret n°100/94 du 23 mars 2011 portant réorganisation du Ministère de l'Intérieur;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement du Burundi;

Vu le Décret n°100/150 du 15 mai 2012 portant Organisation et Fonctionnement de

l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances;

Vu le Décret 100/233 du 22 août 2012 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances et de la Planification du Développement Economique;

ORDONNENT:

Article 1

Les dispositions de l'article 238, alinéa 3 de la loi n°1/02 du 7 janvier 2014 portant Codes des assurances sont applicables aux catégories d'établissements commerciaux suivantes:

- Les dancing et discothèques;
- Les bars et restaurants lorsque la surface totale accessible au public est d'au moins 250m²;
- Les hôtels et motels pouvant accueillir au moins 15 clients;
- Les magasins pour la vente au détail dont les locaux destinés à la vente et ceux servant au dépôt des marchandises ont une surface totale d'au moins 200m²;
- Les galeries marchandes dont la surface totale accessible au public est supérieure ou égale à 200m²;
- Les centres culturels;
- Les salles de cinéma et des théâtres;

- Les casinos;
- Les salles polyvalentes notamment de spectacles, de réunions publiques et de manifestation sportive;
- Les salles de sport;
- Les immeubles de bureaux dont la surface totale accessible au public est d'au moins 500m².

Article 2

En cas de besoin et en fonction du risque encouru par le public, cette liste peut être étendue à d'autres Etablissements par les autorités compétentes.

Article 3

L'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances et les collectivités publiques du lieu où se trouve l'immeuble commercial en question sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/10/2014

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE
LA PLANIFICATION DU

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA (Sé)

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

Hon Edouard NDUWIMANA (Sé)

DECRET N°100/224 DU 8 OCTOBRE 2014 PORTANT NOMINATION D'UN CADRE AU MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA LUTTE CONTRE LE SIDA

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/254 du 04 octobre 2011 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/ 323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA;

DECRETE:

Article 1

Est nommé Directeur de la Province Sanitaire de KIRUNDO:

Dr Jean Baptiste NZORIRONKANKUZE.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08 octobre 2014,

Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE,

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE
LA REPUBLIQUE,

Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé)

LE MINISTRE DE LA SANTE
PUBLIQUE ET DE LA LUTTE CONTRE
LE SIDA,

Dr Sabine NTAKARUTIMANA (sé)

**DECRET N°100/225 DU 08 OCTOBRE
2014 PORTANT NOMINATION DE
L'ADMINISTRATEUR ELU DE LA
COMMUNE MUSIGATI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/ 02 du 25 janvier 2010 portant Révision de la loi no 1/016 du 20 avril 2005 portant Organisation de l'Administration Communale;

Vu la Loi n°1/16 du 10 septembre 2011 portant Révision de la loi n°1/006 du 26 juin 2003 portant Organisation et Fonctionnement des Partis Politiques;

Vu la Loi n°1/20 du 03 juin 2014 portant Révision de la loi no 1/22 du 18 septembre 2009 portant Code Electoral;

Vu le Décret-loi n°1/29 du 24 septembre 1982 portant Délimitation des Provinces et des Communes de la République du Burundi tel que modifié jusqu'à ce jour;

Vu le Décret n°100/067 du 21 avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux;

Vu le Décret n°100/145 du 12 octobre 1995 portant Réorganisation des Services Provinciaux;

Vu le décret n°100/ 56 du 7 avril 2010 portant Convocation des Electeurs pour les Elections des Conseils Communaux, du Président de la République, des Députés et des Sénateurs;

Vu le Décret n°100/76 du 12 mars 2012 portant Organisation et Fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27

décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/245 du 11 septembre 2012 portant Modification d'un article du décret n°100/76 du 12 mars 2012 portant Organisation et Fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante;

Vu le Décret n°100/250 du 24 septembre 2012 portant Modification du Décret n°100/94 du 23 mars 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur;

Vu le Décret n°100/319 du 5 décembre 2012 portant Nomination des Membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante « CENI »;

Vu le Procès-verbal de la Réunion du Conseil Communal de MUSIGATI pour l'élection de l'Administrateur Communal tenue en date du 07/09/2014;

DECRETE:

Article 1

Est nommé Administrateur Elu de la Commune MUSIGATI:

Monsieur Révérien NKWEZI.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08 octobre 2014,

Pierre NKURUNZIZA(sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE,

LE PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE,

Ir Prosper BAZOMBANZA(sé)
LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

Edouard NDUWIMANA (sé)

**DECRET N°100/226 DU 08 OCTOBRE
2014 PORTANT NOMINATION DE
L'ADMINISTRATEUR ELU DE LA
COMMUNE GATARA**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/ 02 du 25 janvier 2010 portant Révision de la loi n°1/016 du 20 avril 2005 portant Organisation de l'Administration Communale;

Vu la Loi n°1/16 du 10 septembre 2011 portant Révision de la loi n°1/006 du 26 juin 2003 portant Organisation et Fonctionnement des Partis Politiques;

Vu la Loi no 1/20 du 03 juin 2014 portant Révision de la loi no 1/22 du 18 septembre 2009 portant Code Electoral;

Vu le Décret-loi n°1/29 du 24 septembre 1982 portant Délimitation des Provinces et des Communes de la République du Burundi tel que modifié jusqu'à ce jour;

Vu le Décret n°100/067 du 21 avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux;

Vu le Décret n°100/145 du 12 octobre 1995 portant Réorganisation des Services Provinciaux;

Vu le Décret n°100/ 56 du 7 avril 2010 portant Convocation des Electeurs pour les Elections des Conseils Communaux, du Président de la République, des Députés et des Sénateurs;

Vu le Décret n°100/76 du 12 mars 2012 portant Organisation et Fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012

portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/245 du 11 septembre 2012 portant Modification d'un article du décret n°100/76 du 12 mars 2012 portant Organisation et Fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante;

Vu le Décret n°100/250 du 24 septembre 2012 portant Modification du Décret n°100/94 du 23 mars 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur;

Vu le Décret n°100/319 du 5 décembre 2012 portant Nomination des Membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante « CENI »;

Vu le Procès-verbal de la Réunion du Conseil Communal de GATARA pour l'élection de l'Administrateur Communal tenue en date du 20/09/2014;

DECRETE:

Article 1

Est nommée Administrateur Elu de la Commune GATARA:

Madame Dévote NDAYIZEYE.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8 octobre 2014,

Pierre NKURUNZIZA (sé)
PAR LE PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE,

LE PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE,
Ir Prosper BAZOMBANZA (sé)

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR
Edouard NDUWIMANA (sé)

**DECRET N°100/227 DU 08 OCTOBRE
2014 PORTANT CADRE NATIONAL
D'ASSURANCE QUALITE DES
DONNEES (CNAQD) AU BURUNDI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Charte Africaine de la Statistique;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 28 juillet 1988 portant cadre Organique des Établissements Publics Burundais;

Vu la Loi n°1/17 du 25 septembre 2007 portant Organisation du Système Statistique au Burundi;

Vu la Loi n°1 /05 du 22 avril 2009 portant Révision du Code pénal du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique

Vu le Décret n°100/58 du 18 mars 2008 portant Création, attributions, composition et fonctionnement du Conseil National de l'Information Statistique (CNIS);

Vu le Décret n°100/59 du 18 mars 2008 portant Réorganisation de l'Institut de Statistiques et d'Etudes Economiques du Burundi;

Vu le Décret n°100/71 du 09 mars 2011 portant nomination du Conseil National de l'Information Statistique (CNIS);

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du décret n°100/327 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement du la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/261 du 31 octobre 2013 portant institution du visa statistique et de l'avis d'éthique pour les enquêtes statistiques et recherches biomédicales et comportementales au Burundi;

Sur proposition du Ministre des Finances et de la Planification du Développement Economique et Vice-Président du Conseil National de l'Information Statistique (CNIS);

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;DECRETE:

CHAPITRE PREMIER

DES MISSIONS ET DE LA CREATION

Article 1

Il est institué au Burundi un Cadre National d'Assurance Qualité de Données (CNAQD) en vue de s'aligner au cadre général internationalement reconnu en matière d'assurance qualité des données.

Le CNAQD définit les critères de base d'une production statistique de qualité et décrit les mesures que le Burundi a prises pour gérer la qualité des données produites par le Système Statistique National (SSN).

La qualité d'une donnée statistique se définit par rapport à son adaptation aux besoins de l'utilisateur dans le strict respect des normes et concepts internationalement reconnus.

Article 2

Le présent cadre poursuit un double objectif.

Au niveau interne, il a pour mission de promouvoir l'application de meilleurs méthodes, pratiques et principes statistiques internationaux par tous les producteurs de statistiques dans le souci d'améliorer la qualité de celles-ci.

Au niveau externe, ce cadre vise à renforcer la confiance dans l'indépendance, l'intégrité et la responsabilité des producteurs de statistiques dans la crédibilité et la qualité des statistiques produites et diffusées.

CHAPITRE II

**DES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA
MISSION**

Article 3

Pour bien remplir la mission assignée au CNAQD, le Système Statistique National doit fournir au moins les trois éléments essentiels aux partenaires de la production statistique, à savoir:

- une information répondant à l'évolution des besoins les plus urgents dans l'avenir (pertinence);
- une information illustrant le monde qu'il s'agit de décrire (qualité);
- une information produite au moindre coût (efficience).

Article 4

Tous les acteurs du SSN s'engagent à travailler et à coopérer dans le respect des dispositions du présent CNAQD. La qualité des données est régulièrement contrôlée selon les critères de qualité du SSN.

Des procédures de suivi de la qualité de la collecte, du traitement, de la diffusion et de l'archivage des statistiques seront mises en place par ordonnance du Ministre ayant en charge les statistiques dans ses attributions.

Les productions statistiques font l'objet d'une évaluation régulière et approfondie par le Conseil National de l'Information Statistique (CNIS), le cas échéant, en faisant appel à des experts extérieurs.

Article 5

Les acteurs du SSN doivent produire et diffuser des statistiques dans le respect de l'indépendance scientifique et de manière objective, professionnelle et transparente.

Article 6

Les statistiques sont établies sur une base objective guidée par des exigences scientifiques.

Les erreurs découvertes dans des statistiques déjà publiées sont corrigées dans les meilleurs délais, et le public en est informé.

Les informations concernant les méthodes et les procédures suivies par l'autorité statistique sont mises à la disposition du public.

Article 7

La production statistique doit refléter un caractère d'actualité. Les statistiques produites doivent être diffusées en temps utile et aux moments prévus.

Article 8

Le calendrier de publication des statistiques est annoncé à l'avance. Le délai de production de données statistiques entre le point de référence auquel se rapporte l'information et la date à laquelle les informations sont disponibles doit être le plus court possible.

Ainsi:

- a. Une donnée produite mensuellement doit être rendue publique au plus tard au dixième jour du mois suivant;
- b. Une donnée produite trimestriellement doit être rendue publique au plus tard le 15ème jour du deuxième mois du trimestre suivant;
- c. Une donnée produite semestriellement doit être rendue publique au plus tard le 30ème jour du troisième mois du semestre suivant;
- d. Une donnée produite annuellement doit être rendue publique au plus tard à la fin de l'année suivante;
- e. L'agrégation des statistiques nationales pour la production des comptes nationaux doit se faire de sorte à produire les comptes économiques prévisionnels d'une année donnée à la fin de l'année suivante et les comptes définitifs au plus tard à la fin de la deuxième année.

Article 9

Tout décalage par rapport au calendrier prévu est annoncé à l'avance et une nouvelle date de parution est fixée par l'organisme producteur. Pour autant que leur qualité soit globalement acceptable, des résultats préliminaires peuvent être diffusés lorsqu'il est jugé utile.

Article 10

Tous les utilisateurs ont accès aux publications statistiques au même moment et dans les mêmes conditions et tout accès privilégié préalable à la diffusion accordé à un utilisateur extérieur est limité, contrôlé et

rendu public.

En cas de fuites, les modalités de la diffusion sont adaptées de manière à garantir l'égalité de traitement.

Article 11

Les communiqués et déclarations statistiques diffusés dans le cadre de conférences de presse doivent être objectifs.

Les publications statistiques sont clairement distinctes des communiqués politiques et diffusées séparément.

Article 12

L'indépendance professionnelle de tous les acteurs du SSN assure la crédibilité des statistiques.

L'indépendance de l'autorité statistique à l'égard des interventions politiques et autres interférences externes dans la production et la diffusion de statistiques publiques est celle inscrite dans la Loi n°1/17 du 25 septembre 2007 portant organisation du Système Statistique au Burundi.

Article 13

L'autorité statistique peut s'exprimer sur les questions statistiques, y compris les critiques et les utilisations abusives des statistiques publiques.

Article 14

Le mandat pour la collecte d'informations en vue de la production et de la diffusion de statistiques publiques est celui inscrit dans la Loi n°1/17 du 25 septembre 2007 portant organisation du Système Statistique au Burundi.

L'autorité statistique est autorisée par la législation nationale à exploiter des fichiers administratifs à des fins statistiques.

Article 15

Toute production statistique doit se faire conformément aux règles méthodologiques et aux techniques internationalement admises en matière d'élaboration des données statistiques.

Article 16

Toute étude ou recherche statistique doit être

organisée de façon que les choix et les contrôles soient opérés de manière à répondre aux besoins présents et réels des utilisateurs.

Article 17

Le respect de la vie privée, du secret statistique et de la confidentialité des informations doit être absolument garanti.

Article 18

Pour des fins statistiques, les utilisateurs extérieurs au SSN peuvent accéder à certaines micro-données dans les conditions définies par le OMS.

Dans ce cas, des protocoles d'entente doivent être conclus entre les parties prenantes.

Article 19

Pour toute publication statistique, les normes scientifiques, les informations sur les sources, les méthodes et les procédures de calculs doivent être portées à la connaissance du public.

Article 20

Les productions statistiques doivent être pertinentes, cohérentes, fiables, opportunes, exactes, comparables, accessibles et adaptées aux besoins réels des utilisateurs.

Article 21

Les bases de données issues des opérations statistiques d'envergure nationale doivent être centralisées et conservées au niveau de l'Institut de Statistiques et d'Études Économiques du Burundi (ISTEEBU).

L'accès aux bases de données est régi par la Loi n°1/17 du 25 septembre 2007 portant organisation du Système Statistique au Burundi.

Toutefois, cet accès aux bases est facilité, moyennant signature d'une convention, à toute personne physique ou morale désireuse d'en utiliser pour des fins purement statistiques, sans but lucratif et pour des besoins de planification et de prise de décisions.

Article 22

L'étude ou recherche statistique doit assurer

une saine gestion financière. Autrement dit les fonds alloués au SSN sont des budgets opérationnels gérés dans toute transparence conformément aux outils de gestion en vigueur au Burundi et ceux des Partenaires qui appuient le SSN.

Article 23

Toutes les composantes du SSN et les utilisateurs de données statistiques s'entendent, élaborent, mettent en place un plan de perfectionnement du personnel du SSN et l'exécutent.

CHAPITRE III

DES DISPOSITIONS FINANCIERES, PENALES ET FINALES

Article 24

Les dépenses liées à la mise en œuvre du Cadre National d'Assurance Qualité de Données (CNAQD) sont inscrites au budget de fonctionnement de l'institut de Statistiques et d'Etudes Economiques du Burundi (ISTEEBU).

Article 25

La violation des dispositions du présent décret donne lieu aux sanctions prévues dans

le code pénal notamment en matière de violation du respect de la vie privée, du secret professionnel et de la confidentialité des informations.

Article 26

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 27

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Economique est chargé de la mise en application du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8 octobre 2014

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE,

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE,

Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé)

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA
PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE,

Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/1648 DU 08/10/2014 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES D'UNE
COMMISSION TECHNIQUE CHARGEE
D'ANALYSER LA VALEUR
ADMINISTRATIVE DES DIPLOMES DE
BACCALAUREAT ET MASTERE
DELIVRES DANS LE NOUVEAU
SYSTEME BMD PAR RAPPORT AUX
DIPLOMES DELIVRES DANS
L'ANCIEN SYSTEME**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE,

Vu la Loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant
promulgation de la Constitution de la
République du Burundi;

Vu la Loi n°1/007 du 10 décembre 1998,
portant adhésion du Gouvernement de la

République du Burundi à la Convention
concernant la lutte contre la discrimination
dans le domaine de l'enseignement adoptée à
Paris par la Conférence générale de
l'Organisation des Nations Unies pour
l'Education, la Science et la Culture du 14
décembre 1960;

Vu la Loi N°1/22 du 30 décembre 2011
portant Réorganisation de l'Enseignement
Supérieur au Burundi;

Vu le Décret N°100/251 du 03 octobre 2011
portant Réorganisation du Ministère de
l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
Scientifique;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012
portant Révision du Décret n°100/323 du 27
décembre 2011 portant Structure,
Fonctionnement et Mission du Gouvernement
de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/275 du 18 octobre 2012 portant conditions d'accès à l'Enseignement Supérieur Universitaire public et privé au Burundi;

Vu le Décret n°100/192 du 29 juin 2012 portant conditions d'obtention du diplôme d'Etat;

Vu le décret n°100/277 du 18 octobre 2012 Portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi;

Vu l'ordonnance ministérielle n°610/1909 du 28/11/2012 portant équivalence des diplômes de l'ancien système avec le nouveau système BMD à l'Université du Burundi;

Vu l'ordonnance n°610/541 du 10 avril 2013 portant conditions d'accès à l'enseignement post-secondaire professionnel public et privé au Burundi;

Revue l'Ordonnance Ministérielle n°610/1622 du 01/10/2014 portant nomination des membres d'une commission technique chargée d'analyser la valeur administrative des diplômes de Baccalauréat et Mastère délivrés dans le nouveau système BMD par rapport aux diplômes délivrés dans l'ancien système;

ORDONNE:

Article 1

Sont nommés membres d'une commission technique chargée de comparer les programmes de formation suivis pour l'obtention des diplômes de Baccalauréat délivrés dans le nouveau système BMD par rapport aux diplômes délivrés dans l'ancien système:

1. Prof. BIGAWA Samuel, Facultés des Sciences, Université du Burundi: Président;
2. Prof. GASOGO Anastasie, Directeur Général de l'Enseignement Supérieur et Post-Secondaire Professionnel: Vice-Président;
3. Monsieur MANIRAMONA Jean Bosco, Conseiller Juridique au Cabinet du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique: Secrétaire,
4. Prof. NSABIMANA Cécile, ISCO, Université du Burundi: Membre,
5. Prof. KABWIGIRI Charles: Faculté

- d'Economie, Université du Burundi: Membre,
6. Prof. MPAWENAYO Balthazar, IPA, Université du Burundi: Membre,
7. Prof. NAHIMANA Salvator, ED.PHYS, Université du Burundi: Membre,
8. Prof. MAKOROKA Stanislas, Faculté de Droit, Université du Burundi: Membre,
9. Dr SAKUBU Sylvère: FPSE, Université du Burundi: Membre,
10. Dr NDIRAHISHA Janvière, Directeur Général de l'Ecole Normale Supérieure: Membre,
11. Dr NDAYIZEYE Maxim, FACAGRO, Université du Burundi: Membre,
12. Dr NTAKIMAZI Gaspard, Fac. des Sciences, Université du Burundi: Membre,
13. Dr BARANSKA Elysée, Fac. de Médecine, Université du Burundi: Membre,
14. Dr Paul NIBASUMBA, Fac. Des Sciences de l'Ingénieur, Université du Burundi: Membre;
15. Dr Gertrude KAZOVIYO, Fac. des Lettres, Université du Burundi: Membre,
16. Dr BIZIMANA Isaac, Fac. des Sciences Economiques, Université du Burundi: Membre,
17. Monsieur NTABINDI Jean, Conseiller chargé de l'enseignement supérieur au Cabinet du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique: Membre.

Article 2

La Commission a pour missions de:

- Comparer les programmes de formation suivis dans le système BMD pour l'obtention du Diplôme de Baccalauréat et ceux suivis pour l'obtention des Diplômes de Licence de l'ancien système;
- Evaluer l'opportunité d'amender l'ordonnance n°610/1909 du 28/11/2012 et n°610/541 du 10 avril 2013 portant équivalence des diplômes de l'ancien système avec le nouveau système BMD.

Article 3

La commission dispose d'un délai de deux semaines calendrier pour déposer son rapport à compter du 3^{ème} jour de la signature de la présente ordonnance.

Article 4

La Commission sera rémunérée sur le budget 2014 alloué au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sur la rubrique 1 61110 11 000 0941 01 « Rémunération et Jetons des Commissions Nationales ».

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires à la

présente ordonnance sont abrogées.

Article 6

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/10/2014

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE

Dr Joseph BUTORE (Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°620/1665 DU 10/10/2014/ PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DU
COMITE DE SUIVI DE LA MISE EN
OEUVRE DU RENFORCEMENT DU
BUREAU DES EVALUATIONS DU
SYSTEME EDUCATIF BURUNDAIS**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'enseignement de base et secondaire

Vu le décret n°100/ ... du ... / / 2013 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire

Vu le Décret n°100/179 du 31 juillet 2014 portant révision du décret n°100/125 du 21 Avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation professionnelle et de l'Alphabétisation

ORDONNE

Article 1

Dans le cadre de la candidature du Burundi au renforcement du Service National des Evaluations lancé par la CONFEMEN, il est créé un Comité de suivi du renforcement du Bureau des Evaluations du Système éducatif, ci-après dénommé « Comité de suivi ».

Article 2

Le Comité de suivi est composé comme suit:

1. Mr MANENGERI Patrice: Directeur du Bureau des Evaluations et Président de

l'Equipe Nationale PASEC: Président;

2. Mme NZOHABONAYO Corinthe: Inspectrice Générale de l'Enseignement: Vice-Président

3. Mr MUKENE Pascal: Correspondant National de la CONFEMEN et Membre de l'Equipe nationale PASEC: Secrétaire

4. Mme BAJINYURA Chantal: Directeur général des Bureaux Pédagogiques: Membre,

5. Mme RURATANDITSE Godélieve: Membre de l'Equipe Nationale PASEC: Membre

6. Mr NYAMPETA Boniface: Membre de l'Equipe Nationale PASEC: Membre

7. Mr BWATEMBA Sylvestre: Inspecteur conseiller au Bureau des Evaluations: Membre

8. Mr MBONERANE Abraham: Inspecteur conseiller au Bureau des Evaluations: Membre

9. Mr KARITUNZE Ildephonse: Inspecteur conseiller au Bureau des Evaluations: Membre

10. Mr NIZIGIYIMANA Frédéric: Conseiller au Bureau de la planification de l'Education: Membre

11. Mme BIZIMANA Laetitia: Membre de la Commission nationale d'évaluation: Membre

12. Mme MPENGEKEZE Scholastique: Membre de la Commission nationale d'évaluation: Membre

13. Mr KANA Philibert: Membre de l'Equipe nationale PASEC: Membre

Article 3

Le Comité de suivi est chargé d'accomplir les missions suivantes:

-Participer au recrutement de l'expert d'appui

si la candidature du Burundi est retenue;
 -Préparer, organiser et accompagner la mission d'appui de l'expert recruté;
 -Contribuer à l'élaboration de la politique nationale de l'évaluation;
 -Superviser le plan d'action des activités de la réalisation de la politique nationale de l'évaluation;
 -Mener ou proposer des études sur l'évaluation des acquis scolaires dans le système éducatif burundais;
 -Assurer l'exploitation et la diffusion des résultats des évaluations des acquis scolaires;
 -Suggérer aux Autorités ministérielles des propositions pertinentes d'amélioration des performances pédagogiques du système éducatif.

Article 4

Le Comité de suivi collabore avec les autres

services impliqués dans l'évaluation des acquis scolaires et en assure la coordination.

Article 5

Le Bureau des Evaluation du système éducatif est chargé de la coordination des travaux de ce Comité de suivi.

Article 6

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente sont abrogées

Article 7

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/10/2014

La Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,
 Dr. Rose GAHIRU (Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
 N°550/1674 DU 10/10/2014 PORTANT
 MISE EN DISPONIBILITE D'OFFICE
 D'UN MAGISTRAT DES TRIBUNAUX
 DE RESIDENCE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
 Vu la Constitution de la République du Burundi;
 Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
 Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour, spécialement en son article 82;
 Attendu que Madame MUGISHA Nina, matricule 20512062, Juge du Tribunal de Résidence de BWIZA est en désertion depuis le 10 Septembre 2014;
 Attendu que son traitement a été suspendu depuis le 03/10/2014;

Attendu qu'il faut clôturer la situation administrative de l'intéressée;
 Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

ORDONNE

Article 1

Est mise en disponibilité d'office de ses fonctions pour abandon de service Madame MUGISHA Nina, matricule 20512062, juge du Tribunal de Résidence de BWIZA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/10/2014

Le Ministre de la Justice et garde des Sceaux
 Pascal BARANDAGIYE (Sé)

**DECRET N°100/228 DU 14/10/2014
 PORTANT NOMINATION D'UN CADRE
 AU CENTRE HOSPITALO-
 UNIVERSITAIRE DE KAMENGE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des

Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre organique des Administrations personnalisées de l'Etat;

Vu le Décret n°100/056 du 21 avril 1992 portant Réorganisation du Centre Hospitalo-universitaire de Kamenge;

Vu le Décret n°100/ 125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/279 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation et Fonctionnement de l'Université du Burundi;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

DECRETE

Article 1

Est nommé Directeur Adjoint chargé des Soins au C.H.U.K:

Dr Léonard BIVAHAGUMYE.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/10/2014,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le deuxième vice-président de la république

Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé)

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Dr Joseph BUTORE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
CONJOINTE N°540/1678 DU 14/10/2014
PORTANT FIXATION DU MONTANT
DE LA VALEUR MINIMALE DE
L'OUVRAGE A CONSTRUIRE
ASSUJETTI A L'OBLIGATION
D'ASSURANCE EN MATIERE DE
RISQUE DE CONSTRUCTION**

Le Ministre des Finances et de la Planification
du Développement Economique,
Le Ministre des Transports, des Travaux
Publics et de l'Equipement,
Vu la constitution de la République du
Burundi,
Vu la loi n°1/02 du 07 janvier 2014 portant
Code des assurances au Burundi;
Vu le Décret n°100/213 du 02 août 2011
portant Réorganisation du Ministère des
Transports, des Travaux Publics et de
l'Equipement,
Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012
portant révision du décret n°100/323 du 27
décembre 2011 portant Structure,
Fonctionnement et Missions du
Gouvernement de la République du Burundi,
Vu le Décret n°100/150 du 15 mai 2012
portant Organisation, Fonctionnement de
l'Agence de Régulation et de Contrôle des
Assures,
Vu le Décret n°100/233 du 22 août 2012
portant Missions, Organisation et
Fonctionnement du Ministère des Finances et
de la Planification du Développement

Economique,
ORDONNENT

Article 1

En application des dispositions de l'article
263 alinéa 4 de la loi n°1/02 du 07 janvier
2014 portant Code des assurances au Burundi,
la présente ordonnance fixe le montant de la
valeur minimale de l'ouvrage à construire et
soumis à l'obligation d'assurance.

Article 2

La valeur minimale du montant de l'ouvrage à
construire est fixée à cent millions de francs
burundais (100.000.000BIF)
Cette valeur peut être ajustée autant de fois
que de besoin par une ordonnance
ministérielle, sur proposition de l'Agence de
Régulation et de contrôle des Assurances.

Article 3

L'Agence de Régulation et de contrôle des
Assurances et le Directeur Général du
Bâtiment sont chargés de l'exécution de la
présente ordonnance qui entre en vigueur le
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/10/2014

**LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA
PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE,**

Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA (Sé)
**LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DES
TRAVAUX PUBLICS ET DE
L'EQUIPEMENT,**
Ir. Virginie CIZA (Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/1679 DU 14/10/2014 PORTANT
AGREMENT DES PROGRAMMES DE
FORMATION DE L'UNIVERSITE DE
NGOZI**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de
la Recherche Scientifique,
Vu la Constitution de la République du
Burundi;
Vu la Loi n°1/007 du 10 décembre 1998,
portant adhésion du Gouvernement de la

République du Burundi à la Convention
concernant la lutte contre la discrimination
dans le domaine de l'enseignement adoptée à
Paris par la Conférence générale de
l'Organisation des Nations Unies pour
l'Education, la Science et la Culture du 14
décembre 1960,
Vu la Loi N°1/22 du 30 décembre 2011
portant Réorganisation de l'Enseignement
Supérieur au Burundi;
Vu le Décret N°100/275 du 18 octobre 2012

portant conditions d'accès à l'Enseignement Supérieur Universitaire public et privé au Burundi, spécialement en son article 5;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le décret n°100/50 du 20 février 2013 portant organisation des établissements d'enseignement supérieur privés,

Vu le Décret n°100/277 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi;

ORDONNE

Article 1

Les programmes suivants de formation de l'Université de Ngozi sont agréés:

1. Faculté d'Agronomie et Agribusiness (ancien système)

Faculté d'Agronomie et Agribusiness (nouveau système)

2. Faculté de Droit et des Sciences Economiques et Administratives

a. Département d'Economie et Hautes Etudes

Commerciales (ancien système)

b. Département d'Economie et Hautes Etudes Commerciales (nouveau système)

c. Département de Droit (ancien système)

d. Département de Droit (nouveau système)

3. Faculté des Lettres et sciences Humaines:

- Département d'interprétariat-Traduction (ancien système)

- Département d'interprétariat-Traduction (nouveau système)

4. Faculté d'Informatique (ancien système)

Faculté d'Informatique (nouveau système)

5. Institut Universitaire des Sciences de la Santé, Option:

- Soins infirmiers (ancien système)

- Soins infirmiers (nouveau système)

6. Faculté de Médecine (ancien programme uniquement)

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/10/2014

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Dr. Joseph BUTORE (Sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/1680 DU 14/10/2014 PORTANT AGREMENT DES PROGRAMMES DE FORMATION DE L'UNIVERSITE PAIX ET RECONCILIATION

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/007 du 10 décembre 1998, portant adhésion du Gouvernement de la République du Burundi à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée à Paris par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour

l'Education, la Science et la Culture du 14 décembre 1960,

Vu la Loi N°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret N°100/275 du 18 octobre 2012 portant conditions d'accès à l'Enseignement Supérieur Universitaire public et privé au Burundi, spécialement en son article 5;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de

l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le décret n°100/50 du 20 février 2013 portant organisation des établissements d'enseignement supérieur privés,

Vu le Décret n°100/277 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi;

ORDONNE

Article 1

Les programmes suivants de formation de l'Université Paix et Réconciliation sont agréés:

1. Faculté des Langues et Etudes Islamiques

2. Faculté des Sciences de la Communication
3. Faculté des Sciences Economiques et de Gestion
4. Faculté de Droit
5. Faculté d'Informatique de Gestion

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/10/2014

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Dr. Joseph BUTORE (Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/1681 DU 14/10/2014 PORTANT
NOMINATION D'UN MEMBRE DE
L'EQUIPE D'APPUI A LA
COMMISSION D'EQUIVALENCE DE
DIPLOMES, TITRES SCOLAIRES ET
UNIVERSITAIRES**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 portant conditions d'accès à l'Enseignement Supérieur Universitaire public et privé au Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 portant Conditions d'Accès à l'Enseignement Supérieur Public et Privé au Burundi;

Vu le décret-loi n°1/016 du 23 février 1993

érigé en infractions les fraudes aux examens et évaluations pédagogiques organisés en vue du passage de classe ou de cycles ou d'obtention de certificats et diplômes;

Vu le décret n°100/276 du 18 octobre 2012 portant réorganisation de la Commission d'Equivalence des Diplômes, Titre Scolaires et Universitaires,

Vu l'ordonnance ministérielle n°610/413 du 18 mars 2014 portant nomination des membres de l'équipe d'appui à la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires,

ORDONNE

Article 1

Est nommé membre de l'équipe d'appui à la Commission d'Equivalence des Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires:

Monsieur NAMBAJIMANA Aloys, en remplacement de Monsieur HAVYARIMANA Gad.

Article 2

L'intéressé est soumis au cahier de charge et aux avantages prévus par l'ordonnance n°610/413 du 18 mars 2014 portant nomination des membres de l'équipe d'appui à la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à

cette ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/10/2014

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Dr. Joseph BUTORE (Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/1682 DU 14/10/2014 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DE LA
CELLULE DE GESTION DES
MARCHES PUBLICS « CGMP » AU
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/01 du 04 février 2008 portant codes des marchés publics du Burundi; Spécialement en ses articles 6 et 9;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu le Décret n°100/125 du 09 avril 2012 portant révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/149 du 07 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés (ARMP);

Vu le Décret n°100/120 du 08 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP);

Vu le décret n°100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°610/193 du 10 février 2014 portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics « CGMP » au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

ORDONNE

Article 1

Sont nommés membres de la Cellule de Gestion des Marchés au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique:

1. Monsieur BUNGUZA Libérat, Assistant du Ministre: Président;

2. Monsieur NGENDAKURIYO Jovith, Directeur de la Promotion de la Science, la Technologie et la Recherche: Secrétaire;

3. Monsieur NIYONKURU Daniel, Conseiller à la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur: Membre;

4. Monsieur NGENDAKUMANA Simon, Directeur du Bureau des Bourses d'Etudes et de Stages: Membre;

5. Monsieur MUHIZI Stany, Conseiller à la Communication au Cabinet: Membre;

6. Monsieur KAMANA Djuma, Conseiller au Cabinet du MESRS: Membre;

7. Madame NIYINDEREYE Adrienne, Conseillère Juridique au Cabinet: Membre;

8. Monsieur MANIRAMBONA Jean Bosco, Conseiller Juridique au Cabinet: Membre;

9. Madame NSAVYIMANA Jacqueline, Conseillère Economique au cabinet: Membre;

10. Monsieur SEZIBERA Benjamin, Directeur de Recherche Scientifique: Membre;

11. Madame NIYONZIMA Fidès, Conseillère à la Communication au Cabinet: Membre;

12. Madame MUSODA Ida, Conseillère à la Commission Nationale pour l'Unesco au Burundi: Membre;

13. Monsieur NSAVYIMANA Louis, Conseiller au Cabinet du MESRS: Membre.

Article 2

Dr. Gaspard BANYANKIMBONA, Secrétaire Permanent, est la Personne Responsable des Marchés Publics.

Article 4

La Commission sera rémunérée sur le budget

2014 alloué au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sur la rubrique 1 61110 11 000 0941 01 « Rémunération et Jetons des Commissions Nationales ».

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/10/2014

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Dr. Joseph BUTORE (Sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°226.01/CAB/1685/2014 DU 15/10/2014 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR TECHNIQUE NATIONAL DE LA FEDERATION BURUNDAISE DES SPORTS UNIVERSITAIRES

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/26 du 30 novembre 2009 portant Réorganisation et Promotion des Activités Sportives au Burundi

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°226.01/268 du 08 mars 2011 déterminant les conditions d'agrément des organisations sportives et les dispositions obligatoires à intégrer dans leurs statuts;

Sur proposition de deux candidats présentés par la Fédération Burundaise des Sports Universitaires;

Considérant les curriculum vitae et l'expérience des intéressés;

Considérant les résultats très satisfaisants issus du test organisé en date du 1^{er} septembre 2014 dans le but de guider le meilleur choix;

ORDONNE

Article 1

Est nommé Directeur Technique National de la Fédération Burundaise des Sports Universitaires: Monsieur Isaac IRAGEZA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 15/10/2014

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture;
Adolphe RUKENKANYA (sé).

ORDONNANCE N°520/1686 DU 15/10/2014 PORTANT REVOCATION D'UN CANDIDAT OFFICIER DE LA FORCE DE DEFENSE NATIONALE.

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution de la République du BURUNDI;

Vu la loi n°1/022 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu la loi n°1/21 du 31 décembre 2010 portant modification de la loi n°1/15 du 29 avril 2006 portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le Décret Présidentiel n°100/54 du 12 avril 1968 portant Règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées;

Vu le jugement RPCG 1 n°140 rendu par le Conseil de Guerre de Bujumbura en date du 06 novembre 2012;

Vu le rapport du Conseil de discipline établi en date du 21 juillet 2014 à charge du Lieutenant-Candidat Officier

NININHAZWE, 60736 de la matricule;
Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale;

ORDONNE

Article 1

Est révoqué de la Force de Défense Nationale pour cause d'emploi volontaire d'arme sans ordre, le Lieutenant-Candidat Officier Eric NININHAZWE, 60736 de la matricule.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Chef d'Etat-Major Général est chargé de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 15/10/2014

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants
Général-Major
Pontien GACIYUBWENGE (Sé)

**ORDONNANCE N°520/1687 DU
15/10/2014 PORTANT REVOCATION
D'UN CANDIDAT OFFICIER DE LA
FORCE DE DEFENSE NATIONALE.**

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution de la République du BURUNDI;

Vu la loi n°1/022 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu la loi n°1/21 du 31 décembre 2010 portant modification de la loi n°1/15 du 29 avril 2006 portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le Décret Présidentiel n°100/54 du 12 avril 1968 portant Règlement de discipline

applicable aux membres des Forces Armées;
Vu le jugement RPCG 1 n°140 rendu par le Conseil de Guerre de Bujumbura en date du 06 novembre 2012;

ORDONNE

Article 1

Est révoqué de la Force de Défense Nationale pour cause de désertion l'Adjudant Candidat Officier NIMUBONA Célestin, 78393 de la matricule.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Chef d'Etat-major Général est chargé de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 15/10/2014

Pontien GACIYUBWENGE (Sé)
Général Major

**ORDONNANCE N°520/1688 DU
15/10/2014 PORTANT REVOCATION
D'UN CANDIDAT OFFICIER DE LA
FORCE DE DEFENSE NATIONALE.**

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution de la République du BURUNDI;

Vu la loi n°1/022 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu la loi n°1/21 du 31 décembre 2010 portant modification de la loi n°1/15 du 29 avril 2006 portant Statut des officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le Décret Présidentiel n°100/54 du 12 avril 1968 portant Règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées;
Vu le jugement RPCG 1 n°103 rendu par le Conseil de Guerre de Bujumbura;

Vu le rapport du Conseil de discipline établi en date du 10 juillet 2014 à charge du Sergent Candidat Officier Abel Déo NDAYIRAGIJE, 75847 de la matricule;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de la Force Défense Nationale;

ORDONNE

Article 1

Est révoqué de la Force de Défense Nationale pour cause de vol, d'usage, faux et usage de faux, abus de confiance et de désertion à l'extérieur du pays le Sergent Candidat Officier Abel Déo NDAYIRAGIJE, 75847 de

la matricule.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Chef d'Etat-Major Général est chargé de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 15/10/2014

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants

Pontien GACIYUBWENGE (Sé)

Général-Major

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°750/1689 DU 15/10/2014 PORTANT
REVISION DE LA STRUCTURE
OFFICIELLE DES PRIX DES
CARBURANTS.**

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/23 du 2 août 2014 portant fixation du Budget Général Révisé de la République du Burundi pour l'exercice 2014;

Vu la Loi n°1/12 du 27 juillet 2009 portant révision du système de taxation des carburants;

Vu le Décret n°100/110 du 25 juin 2008 portant réglementation de l'importation et de la commercialisation des produits pétroliers;

Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°750/541 du 11 mai 2009 portant modalités de fixation mensuelle du prix à la pompe des produits pétroliers;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°540/1400 du 2 novembre 2009 portant fixation des droits d'accise sur les carburants;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°750/1527 du 15 septembre 2014 portant révision de la structure officielle des prix des carburants;

Vu le Règlement d'ordre intérieur de la

Commission Permanente chargée des produits pétroliers;

ORDONNE

Article 1

La structure des prix de certains carburants ainsi que les éléments de référence de ces prix sont repris en annexe et font partie intégrante de la présente ordonnance.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Directeur Général du Commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/10/2014

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme,

Marie-Rose NIZIGIYIMANA (Sé)

STRUCTURE DE L'ESSENCE SUPER, DU GAS OIL ET DU PETROLE IMPORTES VIA ELDORET ET DAR-ES-SALAAM - DEPOT BUJUMBURA.

**STRUCTURE DE L'ESSENCE SUPER, DU GAS OIL ET DU PETROLE IMPORTES VIA
ELDORET ET DAR-ES-SALAAM -DEPOT BUJUMBURA**

ELEMENTS DE LA STRUCTURE	ESSENCE SUPER	GASOIL	PETROLE
FOT (\$/L)	0,80256	0,79110	0,79941
FRAIS T1	0,00375	0,00429	0,00429
TRANSPORT DAR-ES-SALAAM BUJUMBURA(\$/L)	0,17000	0,17000	0,17000
C&F (\$/L)	0,97631	0,96539	0,97370
TAUX DE CHANGE (FBU/US \$)	1564,000	1564,000	1564,000
COUT ET TRANSPORT (en FBU)	1526,949	1509,863	1522,860
COULAGE TRANSPORT	4,581	4,530	4,569
ASSURANCE	7,635	7,549	7,614
CIF BUJUMBURA	1539,164	1521,942	1535,043
DECHARGEMENT DEPOT	5,000	5,000	5,000
FRAIS DEPOT	15,000	15,000	15,000
FRAIS BANCAIRES	22,904	22,648	22,843
DROITS DE DOUANE	0,000	0,000	0,000
REDEVANCE ADMINISTRATIVE	0,000	0,000	0,000
TAXE SUR CARBURANT	10,000	10,000	10,000
DROITS D'ACCISE	215,993	98,176	46,369
PRIX DE REVIENT	1808,062	1672,766	1634,255
COULAGE DEPOT	5,424	5,018	4,903
FRAIS STOCK GOUVERNEMENT	0,210	0,210	0,210
FONDS ROUTIER NATIONAL	80,000	80,000	0,000
IMPACT SOCIAL CARBURANT	0,000	0,000	0,000
FONDS STOCK STRATEGIQUE	0,000	0,000	0,000
T.V.A (18%)	331,304	307,006	285,632
COUTS ET TAXES AVEC T.V.A.	2225,000	2065,000	1925,000
MARGE DE GROS	80,000	80,000	80,000
PRIX DE GROS	2305,000	2145,000	2005,000
MARGE DETAIL	50,000	50,000	50,000
PRIX DE DETAIL	2355,000	2195,000	2055,000
TRANSPORT LOCAL Mairie de Bujumbura	5,000	5,000	5,000
PRIX A LA POMPE en Mairie de BUJUMBURA	2360,000	2200,000	2060,000

Fait à Bujumbura, le 15/10/2014

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme,
Marie-Rose NIZIGIYIMANA (Sé)

**STRUCTURE DE L'ESSENCE SUPER, DU GASOIL ET DU PETROLE LAMPANT
IMPORTES VIA ELDORET ET DAR-ES-SALAAM -DEPOT GITEGA**

ELEMENTS DE LA STRUCTURE	ESSENCE SUPER	GASOIL	PETROLE
FOT (\$/L)	0,80256	0,79110	0,79941
FRAIS T1	0,0038	0,0043	0,0043
TRANSPORT DSM/ELDORET -GITEGA	0,1700	0,1700	0,1700
C&F (\$/L)	0,97631	0,96539	0,97370
TAUX DE CHANGE (BIF/\$)	1564,000	1564,000	1564,000
COUT ET TRANSPORT (en BIF)	1526,949	1509,863	1522,860
COULAGE TRANSPORT	4,581	4,530	4,569
ASSURANCE	7,635	7,549	7,614
CIF GITEGA	1539,164	1521,942	1535,043
DECHARGEMENT DEPOT	5,000	5,000	5,000
FRAIS DEPOT	15,000	15,000	15,000
FRAIS BANCAIRES	22,904	22,648	22,843
DROITS DE DOUANE	0,000	0,000	0,000
REDEVANCE ADMINISTRATIVE	0,000	0,000	0,000
TAXE SUR CARBURANT	10,000	10,000	10,000
DROITS D'ACCISE	194,861	77,043	25,237
PRIX DE REVIENT	1786,929	1651,633	1613,123
COULAGE DEPOT	5,361	4,955	4,839
FRAIS STOCK DU GOUVERNEMENT	0,210	0,210	0,210
FONDS ROUTIER NATIONAL	80,000	80,000	0,000
IMPACT SOCIAL CARBURANT	0,000	0,000	0,000
FONDS STOCK STRATEGIQUE	0,000	0,000	0,000
TRANSPORT GITEGA -BUJUMBURA	30,000	30,000	30,000
T.V.A (18 %)	327,500	303,202	281,828
COUTS ET TAXES AVEC T.V.A.	2230,000	2070,000	1930,000
MARGE DE GROS	80,000	80,000	80,000
PRIX DE GROS	2310,000	2150,000	2010,000
MARGE DE DETAIL	50,000	50,000	50,000
PRIX A LA POMPE	2360,000	2200,000	2060,000

Fait à Bujumbura, le 15/10/2014

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme,

Marie-Rose NIZIGIYIMANA (Sé)

**STRUCTURE DE L'ESSENCE SUPER, DU GASOIL ET DU PETROLE LAMPANT
IMPORTES VIA KIGOMA**

ELEMENTS DE LA STRUCTURE	ESSENCE SUPER	GASOIL	PETROLE
FOB (\$/L)	0,9416	0,9362	0,9556
TAUX DE CHANGE (BIF/\$)	1564,000	1564,000	1564,000
FOB KIGOMA (en BIF)	1472,6624	1464,2168	1494,5584
TRANSPORT KIGOMA -BUJUMBURA	20,000	20,000	20,000

COULAGE TRANSPORT	4,418	4,393	4,484
ASSURANCE	7,363	7,321	7,473
CIF BUJUMBURA	1504,444	1495,931	1526,515
DECHARGEMENT DEPOT	5,000	5,000	5,000
FRAIS DEPOT	15,000	15,000	15,000
FRAIS BANCAIRES	22,090	21,963	22,418
DROITS DE DOUANE	0,000	0,000	0,000
REDEVANCE ADMINISTRATIVE	0,000	0,000	0,000
TAXE SUR CARBURANT	10,000	10,000	10,000
DROITS D'ACCISE	246,410	127,790	54,700
PRIX DE REVIENT	1802,944	1675,684	1633,633
COULAGE DEPOT	5,409	5,027	4,901
FRAIS STOCK DU GOUVERNEMENT	0,210	0,210	0,210
FONDS ROUTIER NATIONAL	80,000	80,000	0,000
IMPACT SOCIAL CARBURANT	0,000	0,000	0,000
FONDS STOCK STRATEGIQUE	8,033	0,000	3,597
T.V.A (18 %)	328,404	304,079	282,659
COUTS ET TAXES AVEC T.V.A.	2225,000	2065,000	1925,000
MARGE DE GROS	80,000	80,000	80,000
PRIX DE GROS	2305,000	2145,000	2005,000
MARGE DE DETAIL	50,000	50,000	50,000
PRIX DE DETAIL	2355,000	2195,000	2055,000
TRANSPORT LOCAL (Mairie de Bujumbura)	5,000	5,000	5,000
PRIX A LA POMPE (Mairie de Bujumbura)	2360,000	2200,000	2060,000

Fait à Bujumbura, le 15/10/2014

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme,

Marie-Rose NIZIGIYIMANA (Sé)

**PRIX A LA POMPE DE L'ESSENCE SUPER, DU GASOIL ET DU PETROLE
LAMPANT SELON LES LOCALITES DU BURUNDI**

LOCALITES	ESSENCE SUPER	GASOIL	PETROLE
	Prix/litre	Prix/litre	Prix/litre
BUBANZA	2370	2210	2070
BUJUMBURA (Mairie)	2360	2200	2060
BUJUMBURA	2370	2210	2070
BURURI	2385	2225	2085
CANKUZO	2400	2240	2100
CIBITOKÉ	2370	2210	2070
GITEGA	2385	2225	2085
KARUZI	2390	2230	2090
KAYANZA	2385	2225	2085
KIRUNDO	2400	2240	2100
MAKAMBA	2395	2235	2095
MURAMVYA	2370	2210	2070
MUYINGA	2395	2235	2095
MWARO	2375	2215	2075
NGOZI	2385	2225	2085

RUTANA	2395	2235	2095
RUYIGI	2395	2235	2095

Fait à Bujumbura, le 15/10/2014

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme,
Marie-Rose NIZIGIYIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°540/1691 DU 17/10/2014 PORTANT
INSTITUTION DES CENTRES DE
GESTION AGREES.**

Le Ministre des Finances et de la Planification
du Développement Economique,
Vu la Constitution de la République du
Burundi

Vu la loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative
aux Finances Publiques;

Vu la loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant
organisation et fonctionnement de l'Office
Burundais des Recettes;

Vu la loi n°1/02 du 24 janvier 2013 relative
aux impôts sur les revenus;

Vu la loi n°1/18 du 6 décembre 2013 relative
aux procédures fiscales;

ORDONNE

Article 1

La présente ordonnance a pour objet de mettre
en application l'article 45 de la loi n°01/02 du
24 janvier 2013 relative aux impôts sur les
revenus.

Article 2

Aux fins de l'application de la présente
ordonnance, la signification des termes
définis dans la loi relative aux impôts sur les
revenus est applicable, à moins qu'une
signification différente ne soit expressément
indiquée dans la présente ordonnance ou
exigée par le contexte.

Section 1

De la mission des centres de gestion agréés

Article 3

Missions

1. Les centres de gestion agréés sont habilités
à élaborer, pour le compte de leurs adhérents,
les déclarations destinées à l'administration
fiscale. Toutefois, ces déclarations ne peuvent

porter que sur une période au cours de
laquelle les entreprises concernées étaient
membres du centre.

2. Les Centres de gestion agréés sont
également habilités à tenir et présenter les
documents comptables pour le compte de
leurs adhérents.

3. Les centres de gestion agréés peuvent
également assurer la défense de la
comptabilité de leurs adhérents en cas de
contrôle fiscal.

4. Le centre organise à l'usage de ses
adhérents, avec le concours de
l'administration fiscale, des réunions
d'information sur la législation fiscale et les
modifications qui lui sont apportées.

Article 4

Des demandes de renseignements auprès des
adhérents

Les centres peuvent demander à leurs
adhérents tous les renseignements utiles afin
de procéder chaque année, sous leur propre
responsabilité, à un examen en la forme des
déclarations de résultats et de leurs annexes,
puis à l'examen de leur cohérence, de leur
vraisemblance et de leur concordance.

Article 5

Des demandes de renseignements
Contraignants

1. Le centre peut poser à l'administration
fiscale toute question de législation relative
aux impositions dues à raison de l'activité
professionnelle de ses adhérents. Les
questions de nature individuelle doivent
porter sur la situation actuelle des adhérents.
Leur exposé doit être clair, sincère et complet.
Elles mentionnent l'identité du ou des
adhérents concernés. Les questions font
l'objet d'une réponse écrite qui doit être

communiquée par le centre à l'adhérent.

2. Ces consultations ne privent pas les adhérents du centre de la possibilité de poser directement à l'administration des questions sur leur situation fiscale personnelle, selon les usages et procédures en vigueur.

3. Les questions simples sont adressées aux interlocuteurs habituels des usagers. Pour les questions complexes ou relatives au fonctionnement du centre, l'administration fiscale désigne un interlocuteur au sein de ses services.

4. Les réponses écrites, datées et signées, sont contraignantes et opposables à l'administration selon l'usage en vigueur à l'égard des adhérents dont la situation a été évoquée.

5. Dans les déclarations qu'il élabore pour le compte de ses adhérents postérieurement à la réception de la réponse de l'administration, le centre doit se conformer aux solutions exposées dans la réponse.

Article 6

Destinataires des services proposés par les centres

1. Les services fournis par les centres de gestion agréés sont réservés aux entreprises adhérentes.

2. Les formations proposées par le centre agréé sont également offertes au représentant de l'adhérent.

Article 7

Du mandat

Les centres de gestion agréés ne peuvent pas agir en qualité de mandataires de leurs membres.

Section 2

Des obligations des centres de gestion agréés

Article 8

Contrat avec l'adhérent

Les centres de gestion agréés doivent, préalablement à toute mission d'ordre comptable, convenir par écrit avec l'adhérent de la nature des travaux comptables qui seront effectués au cours de l'exercice ainsi que du tarif de la cotisation qui sera appliqué et faire apparaître distinctement la somme correspondante et le montant de la cotisation

réclamée par le centre pour les autres services (confection du dossier de gestion, examen de cohérence et de vraisemblance, etc.).

Article 9

Contrôle de concordance, de cohérence et de vraisemblance des déclarations

Les centres ont l'obligation de procéder aux contrôles de concordance, de cohérence et de vraisemblance des déclarations de résultats de leurs adhérents dans les six (6) mois à partir de la date de réception des déclarations des résultats par le centre.

Article 10

Information de l'adhérent et de l'administration fiscale

Suite aux opérations de contrôle de la concordance, cohérence et vraisemblance effectuées à partir des déclarations de résultats par ses adhérents, le centre informe ces derniers de ses conclusions par un compte rendu de mission dont il envoie copie à l'administration fiscale.

Article 11

Registre des adhérents

1. Le Centre tient à la disposition de l'administration un registre mentionnant le nom des adhérents, la date de leur adhésion, leur profession et le lieu d'exercice de celle-ci ainsi que, le cas échéant, le nom et l'adresse du professionnel comptable dont ils utilisent les services.

2. Toute modification affectant la situation personnelle d'un adhérent, notamment le retrait ou l'exclusion du centre, est mentionnée sur ce registre.

3. Le registre des adhésions, toujours tenu au siège du centre, est servi chronologiquement, sans blanc ni altération d'aucune sorte.

4. Le centre a également la possibilité de tenir le registre des adhérents sous forme informatique.

5. Si le centre choisit ce mode de tenue du registre, il doit envoyer à l'administration, selon une fréquence régulière et au moins annuelle, sur support informatique, les mises à jour (adhésions, radiations, démissions) effectuées sur la liste de ses adhérents.

6. Les périodicités et les modalités d'envoi de

ces extractions sont définies en partenariat avec le centre de gestion agréé et l'administration fiscale.

7. Ces documents doivent être visés le 1^{er} juin de chaque année par un agent de l'administration fiscale.

Article 12

Devoir de réserve

Le Centre de gestion agréé doit respecter ses obligations sociales et fiscales et à ne prendre part ou à n'apporter son soutien à aucune campagne de refus de l'impôt ou manifestation dirigée contre l'administration fiscale et ses agents.

Article 13

Des obligations envers l'Administration fiscale

1. Le Centre de gestion agréé s'engage à permettre l'accueil de l'agent de l'administration fiscale chargé de viser le registre des adhérents ainsi que de celui chargé du contrôle fiscal.

2. L'administration fiscale peut prendre connaissance des déclarations fiscales élaborées pour le compte des adhérents ainsi que des autres documents mentionnés aux articles 27 et 28 de la loi n°1/18 du 6 septembre 2013 relative aux procédures fiscales.

3. Toutefois, il est interdit à l'Administration fiscale de procéder à cette occasion à un contrôle sur place au sens de l'article 33 de la loi n°1/18 du 6 septembre 2013 relative aux procédures fiscales.

Article 14

Respect du secret professionnel

Les centres s'engagent à exiger de toute personne collaborant à leurs travaux le respect du secret professionnel dans les conditions définies dans le Code pénal.

Section 3

De l'agrément

Article 15

Conditions de fond liées à la demande d'agrément

1. Pour bénéficier de l'agrément prévu par l'article 45 de la loi n°01/02 du 24 janvier 2013 relative aux impôts sur les revenus, les

centres de gestion doivent avoir la forme d'une association à but non lucratif légalement constituée dont les membres fondateurs sont soit des personnes physiques, soit des personnes morales, membres de l'ordre des professionnels comptables.

2. Pour pouvoir obtenir l'agrément, les centres doivent prouver que le nombre de leurs adhérents est au minimum de cinquante (50) personnes physiques ayant une activité d'affaires telle que définie à l'article 37 de la loi n°01/02 du 24 janvier 2013 relative aux impôts sur les revenus et imposées d'après leur bénéfice réel. L'agrément d'un centre pourra n'être pas renouvelé si le nombre des adhérents n'atteint pas cent (100) dans un délai de quatre (4) ans à compter de la date d'agrément.

Article 16: Conditions de forme liées à la demande d'agrément

Toute demande d'agrément doit être accompagnée des documents suivants:

1° Un exemplaire des statuts et, le cas échéant, du règlement intérieur du centre;

2° La justification de l'exécution des formalités prévues par la législation en vigueur pour la création et la régularité du fonctionnement de l'association;

3° La liste des personnes qui dirigent ou administrent le centre avec, pour chacune d'elles, l'indication de leur noms, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité(s), domicile, profession et nature de l'activité exercée dans le centre;

4° La liste des personnes responsables des services comptables rendus par le Centre ainsi que les documents tendant à justifier, d'une part, que ces personnes remplissent des conditions de diplôme ou d'expérience suffisantes et, d'autre part, qu'ils ont la qualité de salariés du Centre.

5° Pour chacun des dirigeants ou administrateurs, un certificat délivré par l'administration fiscale, sur demande des intéressés, que les personnes qui les dirigent ou les administrent n'ont pas fait l'objet au cours des cinq dernières années de l'amende pour fraude fiscale prévue à l'article 130 de la

loi n°1/18 du 6 septembre 2013 relative aux procédures fiscales;

6° La liste des membres adhérents à la date de la présentation de la demande avec indication du nom, de la profession et du lieu d'exercice de celle-ci;

7° Une copie certifiée conforme du contrat d'assurance mentionné au point 4° de l'alinéa 2 de l'article 22 de la présente ordonnance;

8° Une notice indiquant la nature des services rendus par le centre à ses membres adhérents;

Article 17

Procédure d'agrément

1. Les demandes d'agrément accompagnées des documents désignés à l'article 9 de la présente ordonnance sont remises au Commissaire général.

2. Après s'être assuré que le dossier est complet, le Commissaire Général en délivre récépissé.

3. La décision d'agrément est prise par le Commissaire général.

4. Le Commissaire général rend sa décision dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de délivrance du récépissé mentionné à l'alinéa 2 du présent article.

5. L'absence de décision dans le délai fixé vaut acceptation de la demande. Le refus d'agrément doit être motivé.

Article 18

Durée de l'agrément et procédure de renouvellement

1. L'agrément est délivré pour une période de quatre (4) ans. Il peut être renouvelé selon la procédure prévue à l'article 17 de la présente ordonnance sur demande présentée au plus tard six (6) mois avant l'expiration de l'agrément en cours.

2. Lors de l'examen de la demande de renouvellement de l'agrément, il sera tenu compte de l'action exercée par le centre pour améliorer la gestion des entreprises adhérentes et s'assurer de la sincérité des résultats qu'elles déclarent.

Article 19

Retrait de l'agrément

Le Commissaire général, après avoir mis le centre en mesure de présenter ses

observations sur les faits qui lui sont reprochés, peut lui retirer l'agrément:

1° En cas d'inexécution des engagements pris par le centre ou de violation des obligations qui lui incombent en vertu des statuts ou du règlement intérieur;

2° Au cas où le nombre des adhérents du centre, tel qu'il est défini à l'alinéa 2 de l'article 15, est inférieur pendant plus d'un an aux chiffres minima prévus à cet article;

3° Au cas où le centre conserve parmi ses dirigeants ou administrateurs une personne ayant fait l'objet, postérieurement à l'agrément, d'une des sanctions prévues à l'article 130 de la loi n°1/18 du 6 septembre 2013 relative aux procédures fiscales;

4° Au cas où le centre ne prononce pas l'exclusion des adhérents qui ne respectent pas les obligations leur incombant en vertu des statuts ou du règlement intérieur.

SECTION IV

DES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DES CENTRES DE GESTION AGREES

Article 20

Les statuts du centre précisent les conditions de participation à la gestion du centre des personnes ou organismes qui ont pris l'initiative de sa création. Au sein du conseil d'administration ou de tout autre organe dirigeant, les adhérents doivent être représentés à hauteur d'un minimum d'un tiers des sièges. Les personnes ou organismes autres que les membres mentionnés au paragraphe 1 de l'article 15 de la présente ordonnance et autres que les adhérents peuvent être membres associés et participer au conseil d'administration ou à tout autre organe dirigeant, à hauteur d'un maximum d'un tiers des sièges.

Article 21

Contrôle de l'Administration

Le Commissaire Général ou son représentant assiste, avec voix consultative, aux délibérations des organes dirigeants des centres de gestion agréés, lorsqu'elles sont relatives au budget et aux conditions de fonctionnement de ceux-ci. A cet effet, les

documents utiles lui sont communiqués huit (8) jours au moins avant la date de ces délibérations.

Article 22

Stipulations obligatoires des statuts du Centre de gestion

1. Les statuts doivent comporter en outre les stipulations suivantes:

«1° Le centre élabore pour ses membres les déclarations afférentes à leur exploitation destinées à l'administration fiscale, lorsque ces membres en font la demande.

2. L'adhésion au centre implique pour les membres adhérents:

a. L'engagement de produire à la personne ou à l'organisme chargé de tenir et de présenter leurs documents comptables tous les éléments nécessaires à l'établissement d'une comptabilité sincère de leur exploitation;

b. L'obligation de communiquer au centre le bilan et les comptes de résultat ainsi que tous documents annexes;

c. L'autorisation pour le centre de communiquer à l'administration fiscale, dans le cadre de l'assistance que cette dernière lui apporte, les documents mentionnés au présent article.

3° L'adhésion simultanée à plusieurs centres est interdite.

En cas de manquements graves ou répétés aux engagements ou obligations sus-énoncés l'adhérent est exclu du centre. Il doit être mis en mesure, avant toute décision d'exclusion, de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

La décision d'exclusion d'un adhérent peut aussi être prise suite aux renseignements fournis par l'Administration fiscale ».

2. Les statuts des centres doivent contenir des stipulations selon lesquelles les centres s'engagent:

« 1° S'ils ont recours à la publicité, à ne pas porter atteinte à l'indépendance, à la dignité et à l'honneur de l'institution, pas plus qu'aux règles du secret professionnel, à la loyauté envers les adhérents et les autres centres se livrant à la même activité, quel que soit le support utilisé, et à ne pas avoir recours au

démarchage ou à toute autre forme de sollicitation;

2° A faire figurer sur leur correspondance et sur tous les documents établis par leurs soins leur qualité de centres de gestion agréés et les références de la décision d'agrément;

3° A informer l'administration fiscale des modifications apportées à leurs statuts et des changements intervenus en ce qui concerne les personnes qui les dirigent ou les administrent, dans le délai d'un (1) mois à compter de la réalisation de ces modifications ou changements pour ces personnes, le centre doit fournir à l'administration fiscale le certificat prévu au point 5° de l'article 16 de la présente ordonnance;

4° A souscrire un contrat auprès d'une société d'assurance ou d'un assureur agréé en application du code des assurances les garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'ils peuvent encourir en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de leurs activités;

5° Au cas où l'agrément leur serait retiré, à en informer leurs adhérents dès réception de la notification de la décision de retrait;

6° A réclamer une cotisation dont le montant est identique, pour l'ensemble des adhérents »

Article 23

Financement des Centres de gestion

Les centres de gestion agréés sont financés par les cotisations de leurs adhérents dans des conditions librement convenues en fonction de l'importance de la prestation fournie. Cette cotisation doit être équitable et constituer la juste rémunération du travail fourni comme du service rendu. Les centres de gestion peuvent également recevoir des subventions, à condition que cela ne nuise pas à leur impartialité et à leur indépendance.

Les cotisations versées par les adhérents peuvent être considérées comme un droit d'entrée exonéré pour le calcul de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

SECTION V

DU CONTROLE DE L'ADMINISTRATION FISCALE

Article 24

Contrôle de l'Administration Fiscale

L'Administration fiscale s'assure que les centres de gestion agréés dont il a la charge fonctionnent conformément aux dispositions légales et réglementaires et respectent bien les conditions posées à l'agrément.

SECTION VI

DES AVANTAGES FISCAUX DE
L'ADHESION AUX CENTRES DE
GESTION AGREES

Article 25

Nature des avantages fiscaux

Les adhérents aux Centres de gestion agréés bénéficient des avantages fiscaux ci-après:

- 1° Non application de pénalités d'assiette;
- 2° Abattement de 10% sur le bénéfice imposable;
- 3° Déductibilité des frais engagés pour la tenue de leur comptabilité et d'adhésion aux centres de gestion agréés.

Article 26

Attestation

Pour pouvoir bénéficier des allègements

fiscaux prévus à l'alinéa précédent, les adhérents doivent joindre à leur déclaration fiscale une attestation délivrée par le centre de gestion agréé dans la forme spécifiée par le Commissaire général.

Article 27

Perte des avantages fiscaux

Les avantages fiscaux seront perdus par décision motivée de l'Administration fiscale si les Centres de gestion agréés ne respectent pas les obligations de l'administration fiscale en vertu de la présente ordonnance.

Article 28

Les Dispositions Finales

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature. Le Commissaire Général de l'Office Burundais des Recettes est chargé de l'application des dispositions de la présente ordonnance qui entrent en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/10/2014

Le Ministre des Finances et de Planification

Développement Economique

Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA (Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
CONJOINTE N°550/540/1695 DU 22
OCTOBRE 2014 PORTANT FIXATION
DU BAREME ET OCTROI DE PRIMES
ET INDEMNITES ALLOUEES AU
PERSONNEL D'APPUI DE LA COUR
SPECIALE DES TERRES ET AUTRES
BIENS**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Economique

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;

Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/31 du 31 décembre 2013

portant révision de la loi n°1/01 du 04 janvier 2011 portant mission, composition, organisation et fonctionnement de la Commission National des Terres et Autres Biens;

Vu la loi n°1/86 du 15 septembre 2014 portant création, organisation, composition, fonctionnement et compétence de la Commission National des Terres et Autres Biens ainsi que la Procédure suivie devant elle;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

ORDONNENT

Article 1

Sont désignés personnel d'appui à la Cour Spéciale des Terres et Autres Biens les agents de l'ordre judiciaire et les agents sous contrats régulièrement affectés à la Cour Spéciale des Terres et Autres Biens.

Article 2

suivante:

Les salaires de base du personnel d'appui à la Cour Spéciale des Terres et Autres Biens sont fixés selon les catégories de la manière

FONCTIONS	SALAIRE MENSUEL DE BASE
Greffier en chef et Huissier en chef	160.000
Greffier, Huissier	140.000
Commis	130.000
Chauffeur	100.000
planton/veilleur/sentinelle	60.000

Article 3

Une indemnité de fonction, une indemnité de logement, une indemnité de transport, une prime de risque et une prime d'encouragement sont versées

mensuellement aux agents de l'ordre judiciaire et aux agents sous-contrats de la manière suivante:

FONCTIONS	INDEMNITES ET PRIMES CONCERNEES	MONTANT CORRESPONDANT
Greffier en chef et Huissier en Chef	-Indemnité de fonction	25.000F
	-Indemnité de logement	40.000F
	-Indemnité de transport	20.000F
	-Prime de risque	30.000F
	-Prime d'encouragement	20.000F
Greffier et Huissier	-Indemnité de fonction	20.000F
	-Indemnité de logement	40.000F
	-Indemnité de transport	20.000F
	-Prime de risque	30.000F
	-Prime d'encouragement	20.000F
Commis	-Indemnité de fonction	15.000F
	-Indemnité de logement	40.000F
	-Indemnité de transport	20.000F
	-Prime de risque	20.000F
	-Prime d'encouragement	20.000F
Chauffeur	-Indemnité de fonction	10.000F
	-Indemnité de logement	20.000F
	-Indemnité de transport	10.000F
	-Prime de risque	10.000F
	-Prime d'encouragement	10.000F
Planton	Indemnité de fonction	5.000F
	-Indemnité de logement	20.000F

	-Indemnité de transport	10.000F
	-Prime de risque	5.000F
	-Prime d'encouragement	5.000F

Article 4

Toutes ces indemnités et primes sont nettes d'impôt.

Article 5

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 6

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/10/2014

Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé)

Pascal BARANDAGIYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/1697 DU 22/10/2014 FIXANT
EQUIVALENCE DE CERTAINS
DIPLOMES, TITRES SCOLAIRES ET
UNIVERSITAIRES ETRANGERS**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/12 du 10 janvier 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/05 du 05 janvier 2011 portant Nomination des Membres de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 Portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/227 du 18 octobre 2012

portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques;

Vu le Décret n°100/276 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation de la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Vu l'Arrêté n°121/VP2/044 du 13 septembre 2013 portant Nomination des Membres de la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/413 du 18 mars 2014 portant Nomination des Membres de l'Equipe d'Appui à la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Sur avis de la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

ORDONNE

Article 1

Le Diplôme d'Ingénieur Agronome, Filière , Productions Animales, délivré par l'Université Nationale du Rwanda, au Rwanda, cinq années d'Etudes après le Certificat du Cycle Supérieur de l'Enseignement Secondaire délivré par le Conseil National des Examens au Rwanda, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme d'Ingénieur Agronome délivré au Burundi.

Article 2

Le Diplôme Universitaire de Technologie en Gestion, délivré par l'Université Catholique

d'Afrique Centrale, deux années d'Etudes après le Baccalauréat de l'Enseignement Secondaire obtenu au Cameroun, équivalent au Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Technicien Supérieur de niveau ISCO (deux années d'Etudes Universitaires) délivré au Burundi.

Article 3

Le Diplôme de Licence, Domaine: Lettres et Langues Etrangères; Filière: Langue Anglaise; Spécialité: Langue et Littérature Anglaises, délivré par l'Université Kasdi Merbah d'Ouargla en République Algérienne Démocratique et Populaire, trois années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Baccalauréat reconnu au Burundi

Article 4

Le Diplôme de Licence, Domaine: Sciences de la Nature et de la Vie; Filière: Biologie; Spécialité: Biotechnologies Végétales Appliquées à l'Amélioration des Plantes, délivré par l'Université Ibn Khaldoun de Tiaret en République Algérienne Démocratique et Populaire, trois années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Baccalauréat reconnu au Burundi

Article 5

Le Diplôme de Master, Domaine: Sciences de la Nature et de la Vie; Filière: Biotechnologie Végétale; Spécialité: Amélioration des Plantes, délivré par l'Université Ibn Khaldoun de Tiaret en République Algérienne Démocratique et Populaire, deux années d'Etudes après le Diplôme de Licence décrit à l'article 4 ci-dessus, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Mastère reconnu au Burundi.

Article 6

Le « General Certificate of Education, Advanced Level », délivré par « Cameroon

General Certificate of Education Board » au Cameroun, sept années d'Etudes après l'Ecole Primaire, jouit de l'équivalence avec le Diplôme d'Etat délivré au Burundi.

Article 7

Le « Kenya Certificate of Education, Division II », délivré par « The Kenya National Examinations Council », quatre années d'Etudes après l'Ecole Primaire (dont la durée est de 8 ans), jouit de l'équivalence avec le Diplôme d'Etat délivré au Burundi

Article 8

Le « Ordinary Diploma in Applied Sciences, Concertation: Food Technology », délivré par « Mombassa Polytechnic Institute » au Kenya, trois années d'Etudes après les Humanités, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Technicien Supérieur de niveau A1 délivré au Burundi.

Article 9

Le Diplôme de Licence d'Etudes Fondamentales, Filière: Droit Public (Section Française); Option: Etudes Constitutionnelles et Politiques, délivré par l'Université Hassan II de Casablanca au Maroc, trois années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Baccalauréat reconnu au Burundi.

Article 10

Le Diplôme de Master, Filière: Nouvelles Tendances du Droit International, délivré par l'Université Hassan II de Casablanca au Maroc, deux années d'Etudes après le Diplôme de Licence décrit à l'article 9 ci-dessus, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Mastère reconnu au Burundi.

Article 11

Le Certificat d'Aptitude Professionnelle, Option: Travaux du Bois et Dérivés, Menuiserie Charpenterie et Forestation, délivré par le Centre Social Educatif

d'Hébergement et de Formation en République Rwandaise, quatre années d'Etudes après l'Ecole Primaire, jouit de l'équivalence avec le Diplôme de Technicien de niveau A4 reconnu au Burundi.

Article 12

Le Diplôme d'Etudes Secondaires de l'Ontario, délivré par le Ministère de l'Education d'Ontario, cinq années d'Etudes après l'Ecole Primaire, jouit de l'équivalence avec le Diplôme d'Etat délivré au Burundi.

Article 13

Le Certificat de Qualification délivré par l'Ecole pré-universitaire Hamdan Bin Rashid de Chibuzo au Mozambique, six années d'Etudes après l'Ecole Primaire, jouit de l'équivalence avec le Diplôme d'Etat délivré au Burundi.

Article 14

Le « Certificate » n°0325415 délivré par le Conseil National des Examens en Inde, six années d'Etudes après l'Ecole Primaire, jouit de l'équivalence avec le Diplôme d'Etat délivré au Burundi.

Article 15

Le Diplôme de Graduat en Techniques Médicales, Option: Sciences Infirmières;Orientation: Accoucheuse, délivré par l'Institut Supérieur des Techniques Médicales d'Uvira en République Démocratique du Congo, trois années d'Etudes après le Diplôme d'Etat Congolais (équivalent au Diplôme d'Etat burundais), jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Technicien Supérieur de niveau A1 délivré au Burundi.

Article 16

Le Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine, délivré par l'Université Gamal Abdel Nasser de Conakry en République de Guinée, six années d'Etudes après le Diplôme de Baccalauréat de l'Enseignement Secondaire (équivalent au Diplôme d'Etat burundais), jouit de l'équivalence académique et

administrative avec le Diplôme de Docteur en Médecine Générale délivré au Burundi.

Article 17

Le Diplôme de « Master of Medicine, Clinical Medicine » délivré par « Southeast University » de Nanjing en République Populaire de Chine, trois années d'Etudes après le Diplôme de Docteur en Médecine Générale, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Mastère en Médecine Interne, Spécialité: Cardiologie, reconnu au Burundi.

Article 18

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées

Article 19

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/10/2014

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Dr. Joseph BUTORE (Sé)

ANNEXE A L'ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/1697 DU 22/10/2014 FIXANT EQUIVALENCE DE CERTAINS DIPLOMES, TITRES SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES ETRANGERS

1. Le Diplôme d'Ingénieur Agronome, Filière: Productions Animales, décerné à MUHONGAYIRE Valentine par l'Université Nationale du Rwanda, au Rwanda, équivaut au Diplôme d'Ingénieur Agronome (Art.1).

2. Le Diplôme Universitaire de Technologie en Gestion, décerné à NINDAMUTSA Edith par l'Université Catholique d'Afrique Centrale, équivaut au Diplôme de Technicien Supérieur de niveau ISCO (deux années d'Etudes Universitaires) (Art.2).

3. Le Diplôme de Licence, Domaine: Lettres et Langues Etrangères;Filière: Langue Anglaise;Spécialité: Langue et Littérature Anglaises, décerné à NIYONKURU Yves

par l'Université Kasdi Merbah d'Ouargla en République Algérienne Démocratique et Populaire, équivaut au Diplôme de Baccalauréat (Art.3).

4. Le Diplôme de Licence, Domaine: Sciences de la Nature et de la Vie; Filière: Biologie; Spécialité: Biotechnologies Végétales Appliquées à l'Amélioration des Plantes, décerné à NDACAKOMEJE Philbert par l'Université Ibn Khaldoun de Tiaret en République Algérienne Démocratique et Populaire, équivaut au Diplôme de Baccalauréat (Art.4).

5. Le Diplôme de Master, Domaine: Sciences de la Nature et de la Vie; Filière: Biotechnologie Végétale; Spécialité: Amélioration des Plantes, décerné à NDACAKOMEJE Philbert par l'Université Ibn Khaldoun de Tiaret en République Algérienne Démocratique et Populaire, équivaut au Diplôme de Mastère (Art.5).

6. Le « General Certificate of Education, Advanced Level », décerné à MOHAMADOU BACHIROU par « Cameroon General Certificate of Education Board » au Cameroun, équivaut au Diplôme d'Etat (Art.6).

7. Le « Kenya Certificate of Education, Division II », décerné à TOM Alphonse Akello par « The Kenya National Examinations Council », équivaut au Diplôme d'Etat (Art.7).

8. Le « Ordinary Diploma in Applied Sciences, Concertation: Food Technology », décerné à TOM Alphonse Akello Ochieng par « Mombassa Polytechnic Institute » au Kenya, équivaut au Diplôme de Technicien Supérieur de niveau A1 (Art.8).

9. Le Diplôme de Licence d'Etudes Fondamentales, Filière: Droit Public (Section Française); Option: Etudes Constitutionnelles et Politiques, décerné à NIYUNGEKO Eliane par l'Université Hassan II de Casablanca au Maroc, équivaut au Diplôme de Baccalauréat (Art.9).

10. Le Diplôme de Master, Filière:

Nouvelles Tendances du Droit International, décerné à NIYUNGEKO Eliane par l'Université Hassan II de Casablanca au Maroc, équivaut au Diplôme de Mastère (Art.10).

11. Le Certificat d'Aptitude Professionnelle, Option: Travaux du Bois et Dérivés, Menuiserie Charpenterie et Forestation, décerné à MPOGOZI Alexandre par le Centre Social Educatif d'Hébergement et de Formation en République Rwandaise, équivaut au Diplôme de Technicien de niveau A4 (Art.11).

12. Le Diplôme d'Etudes Secondaires de l'Ontario, décerné à RUHARA Ketty par le Ministère de l'Education d'Ontario, équivaut au Diplôme d'Etat (Art.12).

13. Le Certificat de Qualification décerné à HITIMANA Hervé Tistou par l'Ecole pré-universitaire Hamdan Bin Rashid de Chibuzo au Mozambique, équivaut au Diplôme d'Etat (Art.13).

14. Le « Certificate » n°0325415 décerné à SHEIKH AHMED IRSHAD par le Conseil National des Examens en Inde, équivaut au Diplôme d'Etat (Art.14).

15. Le Diplôme de Graduat en Techniques Médicales, Option: Sciences Infirmières; Orientation: Accoucheuse, décerné à NKESHIMANA SIMBA par l'Institut Supérieur des Techniques Médicales d'Uvira en République Démocratique du Congo, équivaut au Diplôme de Technicien Supérieur de niveau A1 (Art.15).

16. Le Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine, décerné à AISSATOU SAOUDATOU Diallo par l'Université Gamal Abdel Nasser de Conakry en République de Guinée, équivaut au Diplôme de Docteur en Médecine Générale (Art.16).

17. Le Diplôme de « Master of Medicine, Clinical Medicine » décerné à BARIBARIRA Protas par « Southeast University » de Nanjing en République Populaire de Chine, équivaut au Diplôme de

Mastère en Médecine Interne, Spécialité:
Cardiologie (Art.17).

Fait à Bujumbura, le 22/10/2014

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et
de la Recherche Scientifique,
Dr. Joseph BUTORE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°226.01/CAB/1699/2014 DU 22/10/2014
PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DU COMITE DE SUIVI ET
DU COMITE SCIENTIFIQUE POUR
LA MISE A JOUR DE LA POLITIQUE
CULTURELLE NATIONALE**

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de
la Culture;

Vu la Constitution de la République du
Burundi;

Vu la Politique Culturelle Nationale;

Vu les résultats des travaux de l'Atelier de
réflexion et d'échange sur la mise en œuvre
de la Politique Culturelle au Burundi tenu à
Bujumbura du 24 au 29 octobre 2013.

ORDONNE

Article 1

Il est créé un Comité de suivi et un Comité
scientifique chargés de la mise à jour de la
Politique Culturelle Nationale du Burundi.

Article 2

Sont nommés membres du Comité de suivi
les personnes suivantes:

1. Léonard SINZINKAYO: Directeur
Général de la Culture et des Arts
2. Philippe NTAHOMBAYE: OCPA
3. Jean-M. Vianney RUGERINYANGE:
OBDA
4. Eloge NZEYIMANA: COPRODAC
5. Emile MWOROHA: Université du
Burundi
6. Jean Cicéron BIZINDAVYI: Université
du Burundi
7. Domitien NIZIGIYIMANA: Université
du Burundi
8. Léonce NGABO: ABSCIS/FESTICAB
9. Rose NDAYIRAGIJE: FNAAD

Article 3

L'équipe de supervision de ce Comité est
composée comme suit:

- Monsieur Léonard SINZINKAYO:
Président
- Monsieur Philippe NTAHOMBAYE: Vice-
président
- Monsieur Eloge NZEYIMANA: Secrétaire

Article 4

Sont nommés membres du Comité
scientifique les personnes suivantes:

1. Philippe NTAHOMBAYE
2. Domitien NIZIGIYIMANA
3. Léonce NGABO
4. Père Guillaume BONJA
5. Emile MWOROHA

Article 5

Ce Comité est présidé par le professeur
Philippe NTAHOMBAYE

Article 6

Ces équipes ont comme mission, la mise à
jour d'une nouvelle Politique Culturelle
Nationale du Burundi.

Article 7

L'élaboration de cette politique sera
coordonnée par le Collectif des Producteurs
pour le Développement de l'Audiovisuel et
du Cinéma au Burundi (COPRODAC).

Article 8

La présente ordonnance entre en vigueur le
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/10/2014

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de
la Culture;

Adolphe RUKENKANYA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1700 DU 22/10/2014 PORTANT
NOMINATION D'UN PROCUREUR
GENERAL PRES LA COUR D'APPEL
AD INTERIM**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

ORDONNE

Article 1

Monsieur HAVYARIMANA Laurent, matricule 16909524(225.437), est nommé Procureur Général ad intérim près la Cour d'Appel de BUJUMBURA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/10/2014

Pascal BARANDAGIYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1701 DU 22/10/2014 PORTANT
NOMINATION D'UN PROCUREUR DE
LA REPUBLIQUE AD INTERIM**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

ORDONNE

Article 1

Madame NSENGIYUMVA Jacqueline, matricule 14352764 (222.892), est nommée Procureur de la République ad intérim de BUJUMBURA-RURAL.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/10/2014

Pascal BARANDAGIYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1702 DU 22/10/2014 PORTANT
NOMINATION D'UN PRESIDENT AD
INTERIM DU TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE MAKAMBA**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

ORDONNE

Article 1

Madame NGARUKIYINKA Evelyne, matricule 16536678(225.432), est nommée Président ad intérim du Tribunal de Grande Instance de MAKAMBA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/10/2014

Pascal BARANDAGIYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1705 DU 23/10/2014 PORTANT
MISE EN DISPONIBILITE D'OFFICE
D'UN MAGISTRAT DES
JURIDICTIONS SUPERIEURES.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour, spécialement en son article 82;

Attendu que Madame INEZA Signoline, matricule 16909120(225.431), Juge du Tribunal de Grande Instance de GITEGA est en désertion après son congé de formation en Belgique depuis le 15 mai 2012;

Attendu qu'il faut clôturer la situation administrative de l'intéressée;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

ORDONNE

Article 1

Est mise en disponibilité d'office de ses fonctions pour abandon de service Madame INEZA Signoline, matricule 16909120(225.431), juge du Tribunal de Grande Instance de GITEGA à dater du 15 mai 2012.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, 23/10/2014

Pascal BARANDAGIYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1710 DU 23/10/2014 PORTANT
LEVÉE DE LA MESURE
DISCIPLINAIRE OUVERTE A
CHARGE DU MAGISTRAT
MUNYEMBARI Jean Pierre,
MATRICULE 15592243 (224.693), JUGE
DU TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE CANKUZO**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats, tel que modifié à ce jour;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°550 /1390 du 12/08/2014 portant clôture d'un dossier disciplinaire ouvert à charge du Magistrat MUNYEMBARI Jean Pierre, matricule 15592243(224.693);

Attendu que la mesure disciplinaire prise à l'encontre de l'intéressé a expiré à dater du 12/10/2014;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

ORDONNE

Article 1

Est levée la mesure disciplinaire prise à charge de Monsieur MUNYEMBARI Jean Pierre, matricule 15592243 (224.693), Juge du Tribunal de Grande Instance de CANKUZO à dater du 13/10/2014.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/10/2014

Pascal BARANDAGIYE (sé)

**LOI N°1/27 DU 24/10/2014 PORTANT
RATIFICATION PAR LA
REPUBLIQUE DU BURUNDI DE
L'ACCORD DE FINANCEMENT N°IDA
H 978-BI POUR LE PROJET
D'URGENCE RELATIF A LA
VIOLENCE SEXUELLE ET BASEE
SUR LE GENRE ET A LA SANTE DES
FEMMES DANS LA REGION DES
GRANDS LACS, SIGNE A
BUJUMBURA EN DATE DU 29
JUILLET 2014, D'UN MONTANT DE
15,15 MILLIONS DE DOLLARS
AMERICAINS, ACCORDE PAR
L'ASSOCIATION INTERNATIONALE
POUR LE DEVELOPPEMENT**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu l'Accord de financement n°IDA H 978-

BI pour le Projet d'urgence relatif à la violence sexuelle et basée sur le genre et à la santé des femmes dans la Région des Grands Lacs, signé à Bujumbura, le 29 juillet 2014, entre le Gouvernement de la République du Burundi et l'Association Internationale pour le Développement;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;

PROMULGUE

Article 1

L'Accord de financement n°IDA H 978-BI pour le Projet d'urgence relatif à la violence sexuelle et basée sur le genre et à la santé des femmes dans la Région des Grands Lacs, signé à Bujumbura le 29 juillet 2014, entre le Gouvernement de la République du Burundi et l'Association Internationale pour le Développement est ratifié.

Article 2

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 24/10/2014,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République

Vu et Scellé du Sceau de la République

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

Pascal BARANDAGIYE (sé)

**INSTRUMENT DE RATIFICATION
PAR LA REPUBLIQUE DU BURUNDI
DU DON N°IDA H 978-BI D'UN
MONTANT DE 15,15 MILLIONS DE
DOLLARS AMERICAINS ACCORDE
PAR L'ASSOCIATION
INTERNATIONALE POUR LE
DEVELOPPEMENT AU
GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU BURUNDI**

Nous, Pierre NKURUNZIZA,

Président de la République du Burundi,

Ayant vu et examiné l'Accord de financement n°IDA H 978-BI pour le Projet d'urgence relatif à la violence sexuelle et

basée sur le genre et à la santé des femmes dans la Région des Grands Lacs, entre la République du Burundi et l'Association Internationale pour le Développement, signé à Bujumbura, le 29 juillet 2014;

L'avons approuvé et l'approuvons en toutes et chacune de ses parties en vertu des dispositions qui y sont contenues, et conformément à la législation en vigueur au Burundi;

Déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé;

Promettons qu'il sera intégralement et inviolablement observé;

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné le présent Instrument de Ratification revêtu du Sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 24/10/2014,

Pierre NKURUNZIZA (sé).

Par le Président de la République

Vu et Scellé du Sceau de la République

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

Pascal BARANDAGIYE (sé)

**DECRET N°100/229 DU 24/10/2014
PORTANT NOMINATION DE
CERTAINS CADRES AU SERVICE
NATIONAL DE RENSEIGNEMENT**

Le Président de la République

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/04 du 02 mars 2006 portant Création, Organisation et Fonctionnement du Service National de Renseignement;

Vu la Loi n°1/05 du 02 mars 2006 portant Statut du Personnel du Service National de Renseignement;

Vu le Décret n°100/141 du 25 août 2008 portant Modification du décret n°100/247 du 24 août 2007 portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République du Burundi

Vu les Dossiers Administratifs des intéressés;

Sur proposition de l'Administrateur Général du Service National de Renseignement;

DECRETE

Article 1

Est nommé Directeur du Département de Renseignement Extérieur:

AP1 Ferdinand SINDAYIGAYA, A/00025 de la matricule.

Article 2

Est nommé Directeur du Département de Renseignement Economique

AP1 Gilbert BULANJE, A/00037 de la matricule.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 4

L'Administrateur Général du Service National de Renseignement est chargé de

l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/10/2014

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Président de la République.

**DECRET N°100/230 DU 24/10/2014
PORTANT NOMINATION A TITRE
DEFINITIF DE CERTAINS
ADMINISTRATEURS DU SERVICE
NATIONAL DE RENSEIGNEMENT**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/04 du 02 mars 2006 portant Création, Organisation et Fonctionnement du Service National de Renseignement;

Vu la Loi n°1/05 du 02 mars 2006 portant Statut du Personnel du Service National de Renseignement;

Vu le Décret n°100/141 du 25 août 2008 portant Modification du décret n°100/247 du 24 août 2007 portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/91 du 20 mars 2012 portant nomination à titre provisoire de certains Administrateurs;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Sur proposition de l'Administrateur Général du Service National de Renseignement;

DECRETE

Article 1

Sont nommés Administrateur Adjoint de 3ème Classe (AA3) à titre définitif, les Administrateurs Adjoints de 3ème classe à titre provisoire dont les noms suivent:

- Monsieur BERAHINO Georges, A/00046 de la matricule;

- Madame BAHIMBARE Marie Rose, A/00047 de la matricule;

- Madame NIZIGIYIMANA Année Marie, A/00048 de la matricule;

- Monsieur MANIRAMBONA Jean Claude, A/00049 de la matricule;

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature avec effet au 1^{er} janvier 2014.

Fait à Bujumbura, le 24/10/2014,

Pierre NKURUNZIZA (sé),

Président de la République.

**DECRET N°100/231 DU 24/10/2014
PORTANT NOMINATION A TITRE
PROVISOIRE DE DEUX CADRES DU
SERVICE NATIONAL DE
RENSEIGNEMENT**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/04 du 02 mars 2006 portant Création, Organisation et Fonctionnement du Service National de Renseignement;

Vu la Loi n°1/05 du 02 mars 2006 portant Statut du Personnel du Service National de Renseignement;

Vu le Décret n°100/141 du 25 août 2008 portant Modification du décret n°100/247 du 24 août 2007 portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République du Burundi;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Sur proposition de l'Administrateur Général du Service National de Renseignement;

DECRETE

Article 1

Sont nommés au grade d'Officier de Renseignement de 3ème classe à titre provisoire:

-Monsieur GAHUNGU Pascal, 0/00157 de la matricule, recruté le 03 Janvier 2014;

-Monsieur NTARYABASOVYE Samuel, 0/00158 de la matricule, recruté le 7 Août 2014.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3

L'Administrateur Général du Service National de Renseignement est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/10/2014,

Pierre NKURUNZIZA (sé),

Président de la République.

**DECRET N°100/232 DU 24/10/2014
PORTANT NOMINATION A TITRE
DEFINITIF DE CERTAINS OFFICIERS
DE RENSEIGNEMENT DU SERVICE
NATIONAL DE RENSEIGNEMENT**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/04 du 02 mars 2006 portant Création, Organisation et Fonctionnement du Service National de Renseignement;

Vu la Loi n°1/05 du 02 mars 2006 portant Statut du Personnel du Service National de Renseignement;

Vu le Décret n°100/93 du 20 mars 2012 portant nomination à titre provisoire de certains Officiers de Renseignement du Service National de Renseignement;

Vu le Décret n°100/141 du 25 août 2008 portant Modification du décret n°100/247 du 24 août 2007 portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République du Burundi;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Sur proposition de l'Administrateur Général du Service National de Renseignement;

DECRETE

Article 1

Sont nommées Officiers de Renseignement de 3ème classe (OR3) à titre définitif les Officiers de Renseignement à titre

provisoire dont les noms suivent:

–Mademoiselle RUKUNDO Adidja, 0/00126 de la matricule;

–Madame UWINEZA Aline, 0/00127 de la matricule;

–Monsieur NSANANIYE Juvénal, 0/00129 de la matricule;

–Madame ARAKAZA Diane, 0/00130 de la matricule;

–Monsieur GATORANO Salvator, 0/00131 de la matricule;

–Monsieur NIBITANGA Olivier, 0/00132 de la matricule;

–Monsieur TUYISENGE Serges, 0/00133 de la matricule;

–Madame NDAYISABA Pulchérie, 0/00134 de la matricule;

–Madame KAMIKAZI Vanessa Paradis, 0/00135 de la matricule;

–Monsieur MUGANDE Nicaise, 0/00136 de la matricule;

–Monsieur ZAYAGARA Donatien, 0/00137 de la matricule;

–Madame NDAYISABA Claudette, 0/00138 de la matricule;

–Monsieur HAKIZIMANA Gabriel, 0/00139 de la matricule;

–Monsieur HAKIZIMANA Ismaïl, 0/00140 de la matricule;

–Monsieur KANEKENE Salvator, 0/00141 de la matricule;

–Monsieur NIYONZIMA Thierry,

0/00142 de la matricule;
 –Madame IRUTINGABO Rachel,
 0/00143 de la matricule;
 –Madame NTAKARUTIMANA Caritas,
 0/00144 de la matricule;
 –Monsieur BIKORIMANA Anaclet,
 0/00145 de la matricule;
 –Monsieur BOYAYO Abdoul Karim,
 0/00146 de la matricule;
 –Monsieur BIGIRIMANA Gédéon,
 0/00148 de la matricule;
 –Monsieur NTUNGICIMPAYE Rénovat,
 0/00149 de la matricule;
 –Madame KAMIKAZI Furaha Petula,
 0/00150 de la matricule;
 –Monsieur GIHIMBARE Alain, 0/00151
 de la matricule;

–Monsieur SENGABO Prosper, 0/00153
 de la matricule;
 –Monsieur NGOMIRAKIZA Blaise
 Patrick, 0/00154 de la matricule.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au
 présent décret sont abrogées.

Article 3

Le présent Décret entre en vigueur le jour de
 sa signature avec effet au 1er janvier 2014.

Fait à Bujumbura, le 24/10/2014,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Président de la République.

DECRET N°100/233 DU 24/10/2014 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS CONSEILLERS A LA COUR ANTICORRUPTION

Le Président de la République,
 Vu la Constitution de la République du
 Burundi;
 Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000
 portant Réforme du Statut des Magistrats tel
 que modifié à ce jour;
 Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant
 Code de l'Organisation et de la Compétence
 Judiciaires;
 Vu la Loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant
 Mesures de Prévention et de Répression de
 la Corruption et des Infractions Connexes;
 Vu la Loi n°1/36 du 13 décembre 2006
 portant Création de la Cour Anti-corruption;
 Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre
 2005 portant Organisation du Ministère de
 la Justice;
 Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012
 portant Révision du décret n°100/323 du 27
 décembre 2011 portant Structure,
 Fonctionnement et Missions du
 Gouvernement de la République du
 Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Justice et
 Garde des Sceaux;

DECRETE

Article 1

Sont nommés Conseillers à la Cour
 Anticorruption:

- Monsieur Marc MANIRAKIZA;

- Madame Rosette NZEYIMANA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au
 présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Justice et Garde des
 Sceaux est chargé de l'exécution du présent
 décret qui entre en vigueur le jour de sa
 signature.

Fait à Bujumbura, le 24/10/2014,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président de la République,

Ir Prosper BAZOMBANZA (sé).

Le Ministre de la Justice et Garde des
 Sceaux,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**DECRET N°100/234 DU 24/10/2014
PORTANT NOMINATION D'UN
MEMBRE DU SERVICE NATIONAL
DE LEGISLATION**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat;
Vu la Loi n°1/08 du 28 Avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la justice;
Vu le Décret n°100/135 du 06 juin 2006 portant Création et Organisation d'une Administration Personnalisée de l'Etat dénommée Service National de Législation;
Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;

DECRETE

Article 1

Madame Lucie NAKAMANO est nommée Membre du Service National de Législation chargé de la Traduction.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/10/ 2014,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président de la République,

Ir Prosper BAZOMBANZA (sé).

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**DECRET N°100/235 DU 24/10/2014
PORTANT NOMINATION DU
DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE DE CONTROLE ET DE
REGULATION DU SECTEUR DE
L'EAU POTABLE ET DE
L'ELECTRICITE DU BURUNDI (ACR)**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements publics burundais;

Vu le Décret n°100/284 du 14 novembre 2011 portant Réorganisation et Fonctionnement des Services du Ministère de l'Energie et des Mines;

Vu le Décret n°100/320 du 22 décembre 2011 portant Statuts de l'Agence Burundaise de Contrôle et de Régulation du Secteur de l'Eau potable et de l'Electricité en République du Burundi (ACR);

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/ 323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du

Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de l'Energie et des Mines;

DECRETE

Article 1

Est nommé Directeur Général de l'Agence Burundaise de Contrôle et de Régulation du Secteur de l'Eau potable et de l'Electricité:

Monsieur Donat NIYONZIMA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/10/2014,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République

Le Deuxième Vice-Président de la République

Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé)

Le Ministre de l'Energie et des Mines

Ir Côme MANIRAKIZA (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/1712 DU 24/10/2014 PORTANT MISE EN DISPONIBILITE POUR CONVENANCE PERSONNELLE D'UN CONSEILLER A LA COUR D'APPEL DE NGOZI

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats, spécialement en ses articles 82,1° et 84;

Vu la lettre du 15 Octobre 2014 par laquelle Monsieur NDAGIJIMANA Alphonse, matricule 16975202(225.585), sollicite une mise en disponibilité pour convenance personnelle;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

ORDONNE

Article 1

Monsieur NDAGIJIMANA Alphonse, matricule 16975202 (225.585), Conseiller à la Cour d'Appel de NGOZI est mis en disponibilité pour convenance personnelle pour une durée maximale de 5 ans.

Article 2

Dans cette position, l'intéressé perd le droit au traitement et à l'avancement de grade. En outre, s'il engage ses services auprès d'un autre employeur, il est démissionnaire d'office. Il en est de même si après les délais, il ne réintègre pas sa fonction.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/10/2014

Pascal BARANDAGIYE (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/1713 DU 27/10/2014 PORTANT NOMINATION D'UN VICE- PRESIDENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE EN MAIRIE DE

BUJUMBURA.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

ORDONNE

Article 1

Monsieur BARANKARIZA Oscar, matricule 18929649(220.035), est nommé Vice -Président du Tribunal de Grande Instance en Mairie de BUJUMBURA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, 27/10/2014

Pascal BARANDAGIYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°620/1721 DU 27/10/2014 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DE LA
COMMISSION CHARGÉE
D'ANALYSER LES POSSIBILITÉS DE
SUPPRESSION DU CONCOURS
NATIONAL, ÉDITION 2015.**

La Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Loi n°1/10 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du BURUNDI;

Vu la Loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant Organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du BURUNDI;

Vu le Décret n°100/179 du 31 juillet 2014 portant Révision du Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/289 du

31 août 1990 fixant les Programmes de l'Enseignement Secondaire Général et Pédagogique;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/747 du 28 juillet 2008 portant Organisation des Structures de l'Enseignement Secondaire Technique;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/772 du 28 juillet 2008 fixant les Programmes d'Etudes de l'Enseignement Secondaire Technique organisé au sein du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/626 du 8 mai 2012 portant Révision de l'Ordonnance 620/150 du 17/04/1990 régissant dans l'enseignement secondaire les activités pédagogiques relatives à l'évaluation et aux conditions de passage de classe, de redoublement et d'obtention de certificats et diplômes

ORDONNE

Article 1

Il est créé une Commission chargée d'étudier les possibilités de suppression du Concours National, édition 2015.

Article 2

Sont nommés membres de la Commission visée à l'article 1 de la présente Ordonnance Ministérielle, les personnes suivantes:

Monsieur MANENGERI Patrice: Président
 Monsieur NIYONKURU Anatole: Vice-Président
 Monsieur NDUWIMANA Albert : Secrétaire
 Monsieur BAZIKAMWE Oscar : Membre
 Monsieur MBONERANE Abraham : Membre
 Madame HATUNGIMANA Malysie : Membre
 Madame BIZIMANA Laetitia : Membre
 Monsieur GASUKU Jean : Membre
 Monsieur NDAYISHIMIYE Neema: Membre
 Monsieur NIZIGIYIMANA Frédéric : Membre

Article 3

Les membres de la Commission ci-avant désignés sont chargés d'analyser les possibilités et les conséquences de la suppression du Concours National, édition 2015, sur la gestion des flux.

Article 4

Les membres de la Commission sont chargés d'identifier les atouts et les faiblesses de la mesure de suppression du Concours National.

Article 5

Les membres de la Commission feront des propositions sur les procédures à mettre en œuvre pour assurer la transition de la 6^{ème} à la 7^{ème} année après la suppression du Concours National.

Article 6

Le rapport de l'activité est attendu au plus tard le 30 novembre 2014.

Article 7

La durée effective totale de travail est de quinze jours.

Article 8

La Commission travaille sous les orientations du Secrétaire Permanent.

Article 9

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 10

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/10/2014

La Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Dr Rose GAHIRU (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/1727 DU 27/10/2014 PORTANT LIBERATION DES CONDAMNÉS ATTEINTS DE MALADIES INCURABLES ET A UN STADE AVANCE.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence judiciaires;

Vu la loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant

Révision du Code pénal;

Vu le Décret n°100/71 du 14 mai 1990 portant modification des statuts de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires;

Vu le Décret n°100/152 du 27 juin 2014 portant mesures de grâce;

Vu les dossiers judiciaires et pénitentiaires des intéressés;

Après avis de la Commission médicale chargée d'identifier les prisonniers atteints de maladies incurables et à un stade avancé en application du Décret n°100/152 du 27 juin 2014 portant mesures de grâce.

ORDONNE**Article 1**

Les personnes détenues et condamnées dont la liste est annexée à la présente sont déclarées porteuses de maladies incurables et à un stade avancé.

Article 2

Conformément à l'article 3 du Décret n°100/152 du 27 juin 2014 portant mesures de grâce, les condamnés précités bénéficient de la remise totale de leurs

condamnations.

Article 3

Le Président de la Commission chargée de la mise en application du Décret n°100/152 du 27 juin 2014 portant mesures de grâce ainsi que le Directeur Général des Affaires Pénitentiaires sont chargés de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Pascal BARANDAGIYE (sé)

RAPPORT DE LA COMMISSSION MEDICALE CHARGEE DE LA MISE EN APPLICATION DU DECRET N°100/152 DU 27 JUIN 2014 PORTANT MESURE DE GRÂCE PRESIDENTIELLE EN FAVEUR DES PRISONNIERS ATTEINTS DE MALADIE CHRONIQUE INCURABLE A UN STADE AVANCE.

I. PRISON DE BUBANZA

N°	NOM ET PRENOM	DATE DE NAISSANCE	COMMUNE	PROVINCE
01	BIGIRIMANA Claver	1979	GAHOMBO	KAYANZA
02	BIRINDWA Faustin	1984	BUGENYUZI	KARUSI.
	Tous ont déjà bénéficié de la remise totale			

II. PRISON DE BURURI

N°	NOM ET PRENOM	DATE DE NAISSANCE	COMMUNE	PROVINCE
01	Jean Marie MANIRAKIZA	1985	NYABIHANGA	MWARO
02	Jérôme NIYUNGEKO	1958	RUTOVU	BURURI
03	Emmanuel NKUNZIMANA	1980	RUMONGE	BURURI

Remarque: Jean Marie MANIRAKIZA et

Jérôme NIYUNGEKO ne sont pas dans la base des données des dossiers traités par la commission chargée de mettre en application le décret, ce qui fait croire que leurs jugements ont été rendus après la mise en vigueur du Décret.

III. PRISON DE GITEGA

N°	NOM ET PRENOM	DATE DE NAISSANCE	COMMUNE	PROVINCE
01	BASHIRINZIGO Ernest	1981	GITEGA	GITEGA
02	BIZIMANA Méthode	1965	MUYINGA	MUYINGA
03	CIZA Orneille	1973	BWERU	RUYIGI
04	COYITUNGIYE Emmanuel	1990	BUGENYUZI	KARUSI

05	GAKOBWA Minique	1962	GIHARO	RUTANA
06	KWIZERA Protais	1986	TABA	GITEGA
07	HAVYARIMANA Valentin	1977	GIHETA	GITEGA
08	NICIMPAYE Jean Marie	1980	GISHUBI	GITEGA
09	MASABO Patrick	1964	MUSONGATI	RUTANA
10	MINANI Vincent	1972	BURAZA	GITEGA
11	MINANI Zephyrin	1966	RUTEGAMA	MURAMVYA
12	MPITABAKANA Apollinaire	1952	RUTEGAMA	MURAMVYA
13	NAHIMANA Antoine	1967	CANKUZO	CANKUZO
14	NIRAGIRA Mathias	1976	GIHARO	RUTANA
15	NIYONZIMA Juvenal	1987	BUGENYUZI	KARUSI ,
16	NTAKARUTIMANA Espérance alias Wakuku	1981	RUTANA	RUTANA
17	NTIRANYIBAGIRA Consolate	1974	GISHUBI	GITEGA
18	NTIRANYIBAGIRA Ferdinand alias Bakame	1978	MAKEBUKO	GITEGA
19	NYAMURYOSHA Tharcisse	1972	BUGENDANA	GITEGA
20	SINARINZI Déogratias	1980	TABA	GITEGA
21	UBUNTUBURIHABWA Richard	1991	GITEGA	GITEGA

Observations

Les condamnés dont les noms suivent ont déjà bénéficié de la remise totale

1. BASHIRINZIGO Ernest
2. NTAKEKARUTIMANA Espérance alias Wakuku
3. NIRAGIRA Mathias
4. MINANI Zephyrin
5. MPITABAKANA Apollinaire

Les condamnés dont les noms sont repris ci-dessous ne figurent pas sur la liste des dossiers traités par la commission chargée de mettre en application le décret.

1. COYITUNGIYE Emmanuel
2. HAVYARIMANA Valentin
3. NIYONZIMA Juvenal

IV. PRISON DE MPIMBA

N°	NOM ET PRENOM	DATE DE NAISSANCE	COMMUNE	PROVINCE
01	BANKUWUNGUKA Tite	1972	GIHANGA	BUBANZA
02	BARARUNYERETSE Etienne	1965	NYABIHANGA	MWARO
03	BUGAZA Estella	1961	MATANA	BURURI
04	RIRAGENDANWA Gérard	1976	GITEGA	GITEGA
05	HATUNGIMANA Ferdinand	1975	GIHANGA	BUBANZA
06	HATUNGIMANA Apollinaire	1989	MUHANGA	KAYANZA
07	NIMBONA Donatien	1960	MATONGO	KAYANZA
08	BUNAME Pascal	1967	RYANSORO	GITEGA

t9	GAHUNGU Déo	1961	ISALE	BUJUMBURA RURAL
10	GAHUNGU Martin (CONGO RDC)	1954		
11	GAHUNGU Vianney	1976	MUGONGOMANGA	BUJUMBURA RURAL
12	HAKIZIMANA Emmanuel	1985	BWIZA	BUJUMBURA MAIRIE
13	HAKIZIMANA Jean de Dieu	1976	MUHANGA	BUBANZA
14	HARAGAKIZA Célestin	1982	TANGARA	NGOZI
15	HAVYARIMANA Juvénal	1982	MPANDA	BUBANZA
16	HILARI Abdalah	1970	NYAKABIGA	BUJUMBURA MAIRIE
17	HITIMANA Laurent	1956	RUMONGE	BURURI
18	KANANI Stéphanie	1958	KABEZI	BUJUMBURA RURAL
19	KARENZO Béatrice	1987	MUYINGA	MUYINGA
20	KARORERO Dieudonné	1978	BISORO	MWARO
21	KIBAVU Léonard	1949	BWIZA	BUJUMBURA MAIRIE
22	MAHORRO Livingstone	1987	MAKAMBA	MAKAMBA
23	MBABAREMPORE Eugénie		BUTAGANZWA	KAYANZA
24	NDIZEYE Gédéon	1972	MPANDA	BUBANZA
25	NGARAMBE Jérôme	1966	BUGARAMA	CYANGUNGU
26	NININHAZWE Eric	1979	RUTOVU	BURURI
27	NKURUNZIZA Emmanuel	1972	NYAKABIGA	BUJUMBURA MAIRIE
39	BUKURU Gervais	1965	BWAMBARANGWE	KIRUNDO
30	NIYONKURU Alexis	1985	KINAMA	BUJUMBURA MAIRIE
31	NIYONZIMA Joachim	1980	RUTEGAMA	MURAMVYA
32	NSABIMANA Laurent	1973	KIGAMBA	CANKUZO
33	NSENGUMUREMYI Déo	1972	KARUSIZI	Y'UBURENGER AZUBA (RWANDA)
34	NSHIMIRIMANA Benoît	1975	KAMENGE	BUJUMBURA MAIRIE
35	NYABENDA Pascal	1981	KAYANZA	KAYANZA
36	RWASA Salvator	1979	NTEGA	KIRUNDO
37	SIMBIYALA Soter	1977	MBUYE	MURAMVYA

OBSERVATIONS

Les dossiers des détenus dont les noms

suivent n'avaient pas été soumis à la commission chargée de mettre en application le décret n°100/152 portant mesures de grâce. Il s'agit de:

1. NTWARANTE Alice
2. BUNAME Pascal
3. KARENZO Béatrice
4. KARORERO Dieudonné
5. MAHORO Livingstone
6. MBABAREMPORE Eugénie
7. NIYONKURU Alexis
8. NININHAZWE Eric
9. BUKURU Gervais
10. RWASA Salvator
11. NKURUNZIZA Emmanuel

Les détenus dont les noms sont repris ci-dessous ont déjà bénéficié de la remise

totale:

BUGAZA Estella
 NGARAMBE Jérôme
 NSABIMANA Laurent
 GAHUNGU Déo
 GAHUNGU Martin (CONGO RDC)
 GAHUNGU Vianney

Remarquons que HATUNGIMANA Apollinaire et NDAYIZAMBA Hilaire ne sont pas éligibles car le premier est condamné pour détention illégale d'arme à feu alors que le second n'avait pas encore subi une condamnation définitive en date du 27 juin 2014, date de la mise en vigueur du Décret.

V. PRISON DE MURAMVYA

N°	NOM ET PRENOM	DATE DE NAISSANCE	COMMUNE	PROVINCE
01	IRANKUNDA Ferdinand	1991	MBUYE	MURAMVYA
02	NDUHIYE	1977	MBUYE	MURAMVYA
03	NIKOBAMYE Claver	1965	BUKEYE	MURAMVYA

Observation:

NIKOBAMYE Claver a déjà bénéficié de la remise totale.

VI. PRISON DE MUYINGA

N°	NOM ET PRENOM	DATE DE NAISSANCE	COMMUNE	PROVINCE
01	BUCUMI Spéciose	1957	MUYINGA	MUYINGA
02	KARIKUNZIRA Jean Marie	1984	MUYINGA	MUYINGA
03	NDAKORANIWE Gilbert	1979	KAYOKWE	MWARO
04	MACUMI Dunia	1990	MUYINGA	MUYINGA
05	RWASA Mohamudu	1992	MUYINGA	MUYINGA
06	NDAYISHIMIYE NGENZAHAYO	1986	MUYINGA	MUYINGA
07	YAMUREMYE Idrissa (NGIRIYINYATSI)	1975	GASORWE	MUYINGA
08	NDUWAYEZU Cyriaque	1990	MUYINGA	MUYINGA
09	NIYUNGEKO Néhémie	1985	MUYINGA	MUYINGA
10	NTAKIRUTIMANA Juma	1992	MUYINGA	MUYINGA

Observations:

NDAKORANIWE Gilbert et NIYUNGEKO

Néhémie ne sont pas éligibles car le premier a été condamné pour détention illégale d'arme à feu, le second pour vol en bande organisée.

Les dossiers des détenus BUCUMI Spéciose et NDAYISHIMIYE NGENZAHAYO n'ont

pas été soumis à l'appréciation de la commission chargée de mettre en application le décret n°100/152 portant mesure de grâce.

VII. PRISON DE NGOZI FEMME

N°	NOM ET PRENOM	DATE DE NAISSANCE	COMMUNE	PROVINCE
01	MUKAHIGIRO Odette	1970	KIRUNDO	KIRUNDO
02	MUKASHAKA Jeannine	1992	GITERANYI	MUYINGA

Le dossier de la détenue MUKAHIGIRO Odette n'a pas été soumis à l'appréciation de la commission chargée de mettre en application le décret n°100/152 portant

mesure de grâce.

VIII. PRISON DE NGOZI HOMME

N°	NOM ET PRENOM	DATE DE NAISSANCE	COMMUNE	PROVINCE
01	Issa BAHATI	1981	BUTIHINDA	MUYINGA
02	BANYANKIRUBUSA Michel	1970	KIRUNDO	KIRUNDO
03	HAKIZIMANA Saïdi	1978	BUGABIRA	KIRUNDO
04	BUCUMI Samson	1974	KAYANZA	KAYANZA
05	BURIKUKIYE Eric	1962	MATONGO	KAYANZA
06	MBAZUMUTIMA Désiré	1979	BURURI	BURURI
07	NGENDAKUMANA Apollinaire	1991	KAYANZA	KAYANZA
08	CIZA Pascal	1978	MWUMBA	NGOZI
09	HATUNGIMANA Samuel	1980	GITOBE	KIRUNDO
10	KAGABO Diomède	1967	GITERANYI	MUYINGA
11	KARENZO Ezéchiél	1972	KIRUNDO	KIRUNDO
12	MACUMI Jean alias MVUMANYI	1982	VUMBI	KIRUNDO
13	MANIRABARUSHA Dieudonné	1968	BUTIHINDA	MUYINGA
14	MANIRAMBONA Gérard	1986	GAHOMBO	KAYANZA
15	MINANI Domitien	1972	BUSIGA	NGOZI
16	MURENGERANTWARI	1994	NTEGA	KIRUNDO
17	NDAYISABA Diomède	1981	MPINGA KAYOVE	RUTANA
18	NDURURUTSE Morand	1962	MUYINGA	MUYINGA
19	NGENDAKUMANA Eric	1984	KIRUNDO	KIRUNDO
20	NINGABIRE Fabrice	1988	MWUMBA	NGOZI
21	NSABIMANA Venant	1968	KAYANZA	KAYANZA
22	NTAHOMVUKIYE Joseph	1970	VUMBI	KIRUNDO

23	NTAYICIBWAMAHEMBE Claver	1974	KIRUNDO	KIRUNDO
24	NZOBARINDA Juvénal	1981	NTEGA	KIRUNDO
25	SENYENGO Léonard	1980	MARANGARA	NGOZI

Observations

I MACUMI Jean alias MVUMANYI n'est pas éligible car il a été condamné pour détention illégale d'arme à feu.

II Les détenus MBAZUMUTIMA Désiré et NGENDAKUMANA Apollinaire ont déjà bénéficié de la remise totale

III. Les dossiers des détenus dont les noms suivent n'ont pas été soumis à l'appréciation de la commission chargée de mettre en

application le décret n°100/152 portant mesure de grâce.

1. HAKIZIMANA Saïdi
 2. BUCUMI Samson CIZA
 3. Pascal KARENZO Ezéchiel
 4. MANIRABARUSHA Dieudonné
- IX. PRISON DE RUMONGE

N°	NOM ET PRENOM	DATE DE NAISSANCE	COMMUNE	PROVINCE
01	Aster ABAYISENGA	1971	GIHANGA	BUBANZA
02	Gérard NDAYISENGA	1989	RUHORORO	NGOZI
03	Fidèle AMINIMUNGU	1987	NGOZI	NGOZI
04	Evariste BIKORIMANA		KANYOSHA	BUJUMBURA MAIRIE
05	Claver BIZIMANA	1975	NYABIRABA	BUJUMBURA
06	Augustin HAKIZIMANA	1976	GASHOHO	MUYINGA
07	NDIKUMAGENGA Rachidi	1977	KIRUNDO	KIRUNDO
08	Léonce HAKIZIMANA	1994	MUHUTA	BUJUMBURA
09	Gilbert HAVYARIMANA	1974	MWAKIRO	MUYINGA
10	Nestor NIJIMBERE	1978	MABANDA	MAKAMBA
11	Frédéric NIYONKURU	1977	BURAZA	GITEGA
12	Silas NTAKIRUTIMANA	1972	KABEZI	BUJUMBURA
13	Gaëtan RIBAKARE	1982 ??	GITERANYI	MUYINGA

Observations:

1. Les détenus Gérard NDAYISENGA et Fidèle AMINIMUNGU ont déjà bénéficié de la remise totale.

2. Le détenu Evariste BIKORIMANA n'est pas éligible. Il a été condamné pour détention illégale d'arme à feu.

3. Les dossiers des détenus Léonce

HAKIZIMANA et Gaëtan RIBAKARE n'ont pas été soumis à l'appréciation de la commission chargée de mettre en application le décret n°100/152 portant mesure de grâce

X. PRISON DE RUTANA

N°	NOM ET PRENOM	DATE DE NAISSANCE	COMMUNE	PROVINCE
01	Claudine MBUZEHOSE	1976	MPINGA KAYOVE	RUTANA
02	Moïse MUKASA	1985	BUSONI	KIRUNDO

03	Bosco NDABAZANIYE	1972	RUTANA	RUTANA
04	Janvier NGENDAKUMANA	1986	RUTANA	RUTANA
05	Mathias NKURABANKA	1978	MUYINGA	MUYINGA
06	Venant NTIGIRINZIGO	1974	GIHETA	GITEGA
07	Léonidas NYAWENDA	1969	GIHARO	RUTANA
08	Martin SINARINZI	1969	GIHARO	RUTANA

Observations:

1. Les détenus Janvier NGENDAKUMANA et Martin SINARINZI ont déjà bénéficié de la remise totale.

2. Les dossiers des détenus Claudine MBUZEHOSE, Moïse MUKASA et

Mathias NKURABANKA n'ont pas été soumis à l'appréciation de la commission chargée de mettre en application le décret n°100/152 portant mesure de grâce

XI. PRISON DE RUYIGI

N°	NOM ET PRENOM	DATE DE NAISSANCE	COMMUNE	PROVINCE
01	Dismas CIZA	1972	BUTAGANZWA	RUYIGI
02	Eric HABONIMANA	1986	RUYIGI	RUYIGI
03	Ildephonse NIYONZIMA	1982	BUSONI	KIRUNDO
04	Zawadi NKURUNZIZA	1993	RUYIGI	RUYIGI
05	Frédéric RUVUGO	1955	BUTAGANZWA	RUYIGI
06	Saleze MIBURO alias MBIRINDE	1980	BUSONI	KIRUNDO
07	Cyrille SENDEGEYA		KIGAMBA	CANKUZO

Observations:

1. La détenue Zawadi NKURUNZIZA et Fidèle AMINIMUNGU ont déjà bénéficié de la remise totale.

2. Le détenu Evariste Frédéric RUVUGO n'est pas éligible. Il a été condamné pour détention illégale d'arme à feu.

3. Les dossiers des détenus Cyrille SENDEGEYA, Saleze MIBURO alias MBIRINDE et Ildephonse NIYONZIMA n'ont pas été soumis à l'appréciation de la commission chargée de mettre en application le décret n°100/152 portant mesure de grâce

**LOI N° 1/28 DU 29/10/2014 PORTANT
PREVENTION ET REPRESSION DE
LA TRAITE DES PERSONNES ET
PROTECTION DES VICTIMES DE LA
TRAITE**

Le Président de la République ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/037 du 07 juillet 1993 portant révision du Code du Travail, spécialement en son article 12 ;

Vu la loi n° 1/05 du 22 avril 2009 portant

révision du Code Pénal, spécialement en ses articles 242, 243 et 513;

Vu la loi n°1/ 03 du 02 avril 2012 portant ratification par la République du Burundi de la Convention des Nations Unies Contre la Criminalité Transnationale Organisée (Convention de Palerme),

Vu la loi n°1/ 05 du 05 avril 2012 portant ratification par la République du Burundi du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies Contre la

Criminalité Transnationale
Organisée(Convention de Palerme annexe II) ;

Vu la loi n° 1/ 10 du 3 avril 2013 portant révision du Code de procédure pénale ; Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :

CHAPITRE I

DE L'OBJET, DES PRINCIPES, DU CHAMP D'APPLICATION ET DES DEFINITIONS

Section 1

De l'objet

Article 1

La présente loi a pour objet :

- a) la prévention et la répression de la traite des personnes ;
- b) la protection et l'aide aux victimes d'une telle traite en défendant pleinement leurs droits fondamentaux ;
- c) la promotion et la facilitation de la coopération tant au niveau national qu'international en vue d'atteindre ces objectifs.

Section 2 : Des principes

Article 2 : Les mesures énoncées dans la présente loi sont conformes au principe de non discrimination. Les victimes de traite ne peuvent faire l'objet de la moindre discrimination liée notamment à leur sexe, conviction religieuse, âge, nationalité, race.

Les enfants victimes ou susceptibles d'être identifiés comme tels sont traités de manière juste et équitable en promouvant leur intérêt et en veillant spécialement à ce que le principe général de non discrimination s'applique aussi à leurs parents ou représentants légaux.

Section 3

Du champ d'application

Article 3

La présente loi s'applique à toutes les formes de traite des personnes, qu'elles soient de nature nationale ou transnationale, qu'elles soient ou non liées à la criminalité organisée ou qu'elles concernent une ou plusieurs personnes.

Section 4

Des définitions

Article 4

Aux fins de la présente loi :

- a) L'expression "traite des personnes" désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre, notamment l'autorité parentale ou morale, aux fins d'exploitation.

L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.

Le consentement d'une victime de la traite des personnes à l'exploitation envisagée, telle qu'énoncée à l'alinéa précédent, est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens y énoncés a été utilisé.

Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une "traite des personnes" même s'ils ne font appel à aucun des moyens susmentionnés du présent article.

- b) L'expression "abus d'une situation de vulnérabilité" s'entend du fait de tirer consciemment parti de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne notamment en raison de sa situation administrative illégale ou précaire,

d'une dépendance de dette, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une addiction ou maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne ait raisonnablement pu imaginer n'avoir pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus.

c) Le terme "enfant" s'entend de toute personne âgée de moins de 18 ans.

d) L'expression "transporteur commercial" s'entend d'une personne physique ou morale qui assure le transport de biens ou de passagers à des fins lucratives.

e) Le terme "contrainte" s'entend du recours ou de la menace de recours à la force, et de certaines formes psychologiques ou non violentes de recours ou de menace de recours à la force, notamment par :

i. les menaces de préjudice ou de contrainte physique contre une personne ;

ii. tout stratagème, plan ou manœuvre visant à convaincre une personne que, si elle n'accomplit pas un acte donné, il en découlera un préjudice grave ou une contrainte physique ;

iii. toute pratique abusive ou toute menace en rapport avec le statut juridique d'une personne ;

iv. les pressions morales ou d'ordre psychique.

f) Le terme "tromperie" s'entend de toute manœuvre dolosive portant sur des faits ou sur les droits manifestée tant par des paroles que par des actes ou par un comportement relativement :

i) à la nature du travail ou des services à fournir ;

ii) aux conditions de travail ;

iii) à d'autres circonstances en rapport avec l'atteinte à l'intégrité physique ou psychique ou la liberté d'aller et venir.

g) L'expression "servitude pour dettes" s'entend de l'état ou la condition résultant du fait qu'un débiteur s'est engagé à fournir en

garantie d'une dette ses services personnels ou ceux de quelqu'un sur lequel il a autorité, si la valeur équitable de ces services n'est pas affectée à la liquidation de la dette ou si la durée de ces services n'est pas raisonnablement limitée ni leur caractère défini.

h) L'expression "exploitation de la prostitution d'autrui" s'entend du fait de tirer un avantage financier ou un autre avantage matériel de la prostitution d'autrui.

i) L'expression "travail ou services forcés" s'entend de l'article 2 du Code du travail de la République du Burundi.

j) L'expression "pratiques analogues à l'esclavage" englobe la servitude pour dettes, le servage, les mariages forcés ou serviles et l'exploitation des enfants.

k) L'expression "agent public" s'entend de :

i) toute personne qui détient dans le cadre de l'autorité publique une fonction ou un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire, qu'elle ait été engagée, nommée ou élue, à titre permanent ou temporaire, qu'elle soit rémunérée ou non rémunérée, et quel que soit son niveau hiérarchique ;

5ii) toute autre personne qui exerce une fonction publique nationale ou internationale, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public.

l) Le terme "servage" s'entend de la condition de toute personne tenue par la loi, la coutume ou un accord de vivre et de travailler sur une terre appartenant à une autre personne et de fournir à cette autre personne, contre rémunération ou gratuitement, certains services déterminés, sans pouvoir changer sa condition.

m) Le terme "servitude" s'entend d'une condition de dépendance dans laquelle le travail ou les services d'une personne sont fournis ou obtenus au moyen de menaces de préjudice grave envers cette personne ou une autre personne, ou au moyen d'un stratagème, d'un plan ou d'une manœuvre

visant à convaincre la personne que, si elle ne fournit pas le travail ou les services en question, elle ou une autre personne subira un préjudice grave sachant que cette personne ne peut échapper ou changer cette situation.

n) Le terme « exploitation » s'entend notamment dans les cas suivants :

1° la commission des infractions prévues aux articles 519, 520, 521, 522 du Code pénal ;

2° le fait de livrer une personne à la mendicité, de l'inciter à mendier ou à continuer de le faire, ou de la mettre à disposition d'un mendiant afin qu'il s'en serve pour susciter la commisération publique ;

3° l'exploitation de quelque manière que ce soit de la mendicité d'autrui ;

4° la mise au travail, la permission de mise au travail ou le maintien d'une personne dans des conditions correspondant au travail ou aux services forcés, à l'esclavage, à la servitude, aux pratiques analogues à l'esclavage, à l'exploitation sexuelle ou dans des conditions contraires à la dignité humaine ;

5° le prélèvement illégal sur une personne ou la permission de prélèvement illicite sur celle-ci d'organes ;

6° l'incitation à faire commettre par une personne un crime ou un délit, contre son gré.

o) L'expression "exploitation sexuelle" s'entend de l'obtention d'avantages financiers ou autres résultant de la contrainte d'une personne à la prostitution, à la servitude sexuelle ou à d'autres types de services sexuels, notamment la pornographie ou la production de matériel pornographique.

p) Le terme "esclavage" s'entend de l'état ou de la condition d'une personne sur laquelle s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux y compris lorsque cet état ou condition résulte de la conséquence d'une dette ou d'un contrat conclu par la

personne concernée.

q) L'expression "victime de la traite" s'entend de toute personne physique qui a fait l'objet de la traite des personnes ou dont les autorités compétentes et, le cas échéant, les organisations non gouvernementales agréées ont des motifs raisonnables de croire qu'elle est victime de la traite des personnes, que l'auteur soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou déclaré coupable.

CHAPITRE II

DE LA COMPETENCE TERRITORIALE

Section 1

De l'application de la présente loi sur le territoire national

Article 5

La présente loi s'applique à toute personne reconnue coupable d'infraction de traite lorsque

a) l'infraction est commise sur le territoire du Burundi ;

b) l'infraction est commise à bord d'un bateau, navire, train ou d'un aéronef immatriculé conformément à la législation nationale au moment où ladite infraction est commise ;

c) l'infraction est commise par un ressortissant du Burundi dont l'extradition est refusée pour des motifs de nationalité.

Section 2

De l'application de la présente loi hors du territoire national

Article 6

La présente loi s'applique à toute personne reconnue coupable d'infraction de traite de personnes commise hors du territoire du Burundi lorsque :

a) l'infraction est commise par un ressortissant du Burundi ;

b) l'infraction est commise par une personne apatride résidant habituellement au Burundi au moment où ladite infraction est commise ;

c) l'infraction est commise à l'encontre d'un

ressortissant du Burundi.

La présente loi s'applique aussi aux actes perpétrés en vue de la commission, sur le territoire du Burundi, d'un acte constituant une infraction en vertu de la présente loi.

CHAPITRE III

DE LA PREVENTION DE LA TRAITE DES PERSONNES ET DU SUIVI DE MISE EN APPLICATION DE LA PRESENTE LOI

Section 1

Du cadre institutionnel

Article 7

Pour la mise en application de la présente loi, il est institué une Commission de Concertation et de Suivi sur la Prévention et la Répression de la Traite des Personnes, ci après dénommée « Commission ».

Section 2

Des missions de la Commission

Article 8

La Commission a pour missions principales :

- 1° d'élaborer, un plan d'action national de lutte contre le crime de traite des personnes ;
- 2° d'assurer un suivi régulier du problème de la traite des personnes et d'en proposer les solutions pour la prévention efficace de ce crime ;
- 3° de s'assurer de la protection et de l'assistance aux victimes ;
- 4° de faire un suivi pour la poursuite judiciaire efficace des criminels.

Article 9

Dans l'accomplissement de ses missions, la Commission, collabore étroitement avec tous les services et organisations intervenant en la matière, qu'ils soient publics ou de la société civile, qu'ils soient nationaux, étrangers ou internationaux, qu'ils opèrent sur le territoire national ou en dehors de celui-ci.

La collaboration évoquée à l'alinéa précédent se fait dans le respect du droit des victimes à la vie privée et vise principalement l'échange et le partage d'informations relatives entre autres à

- a) l'identification des victimes et des auteurs de la traite de personnes ;
- b) l'identification des documents de voyage utilisés pour franchir la frontière aux fins de la traite des personnes ;
- c) l'identification des moyens et des méthodes utilisés par les groupes criminels organisés aux fins de la traite des personnes ;
- d) le recensement des meilleures pratiques de prévention de la traite des personnes et de lutte contre ce phénomène ;
- e) l'assistance et la protection apportées aux victimes et aux témoins ;
- f) aux programmes de formation.

CHAPITRE IV

DES INFRACTIONS ET DE LEUR REPRESSION

Section 1

Des peines principales

Article 10

Est puni de servitude pénale de cinq à dix ans augmentée d'une amende de cent mille francs burundais (100.000 FBu) à cinq cents mille francs burundais (500.000 FBu), celui qui, aux fins d'exploitation, recrute, transporte, transfère, héberge ou accueille une personne par la menace de recours ou le recours à la force 'ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir l'agrément d'une personne ayant autorité sur une autre.

Le recrutement, transport, transfert, hébergement ou accueil d'un enfant aux fins d'exploitation est puni de la même peine sans qu'il y ait eu appel aux moyens susmentionnés.

Section 2

Des peines subsidiaires

Article 11

Sans préjudice des autres dispositions du Code pénal relatives aux peines complémentaires applicables aux personnes physiques, la personne à condamner sur base de l'article précédent, peut se voir appliquer, entièrement ou partiellement, les peines relatives à l'interdiction des droits civiques, civils et de famille telles que prévues par le Code pénal.

Article 12

Indépendamment de la qualité de personne physique ou morale de l'exploitant, propriétaire, locataire ou gérant, le tribunal peut ordonner la fermeture, temporaire ou définitive, partielle ou totale, de l'établissement dans laquelle l'infraction prévue à l'article 10 de la présente loi a été commise.

Article 13

La confiscation spéciale prévue aux articles 61 du Code pénal est appliquée à la personne condamnée sur base de l'article 10 de la présente loi, même lorsque la propriété des choses sur lesquelles elle porte n'appartient pas au condamné, sans que cette confiscation puisse cependant porter préjudice aux droits des tiers de bonne foi sur les biens susceptibles de faire l'objet de la confiscation.

Section 3

Des infractions connexes à la traite des personnes

Article 14

Quiconque bénéficie, sous quelque forme que ce soit, d'un avantage résultant des services ou du travail d'une autre personne en sachant ou ne pouvant ignorer, qu'ils sont fournis dans une ou plusieurs des conditions visées à l'article 10 est puni d'une peine de servitude pénale de un an à trois ans et d'une amende de cent mille francs burundais (100.000 FBu) à cinq cents mille francs

burundais (500.000 FBu), ou d'une de ces peines seulement.

Article 15 : Est puni d'une servitude pénale de six mois à trois ans et d'une amende de cent mille francs burundais (100.000 FBu) à cinq cents mille francs burundais (500.000 FBu) ou d'une de ces peines seulement celui qui obtient, procure, détruit, dissimule, fait disparaître, confisque, retient, modifie, reproduit ou détient un document de voyage ou d'identité d'une autre personne ou en facilite l'usage frauduleux, avec l'intention de commettre une infraction visée par l'article 10 ou d'en faciliter la commission.

Article 16

Quiconque divulgue ou laisse connaître sans y être habilité, une information obtenue dans le cadre de ses fonctions officielles et qui permet d'identifier une victime ou un témoin de l'infraction visée à l'article 10 de la présente loi sera puni de servitude pénale de six mois à trois ans ou d'une amende de cinquante mille francs burundais (50.000FBu) à cent mille francs burundais (100.000 FBu).

Article 17

Tout transporteur commercial qui omet de vérifier que chaque passager est en possession des documents d'identités pour l'entrée dans le pays de transit ou de destination considéré est puni d'une amende de cinquante mille francs burundais (50.000FBu) à cent mille francs burundais (100.000 FBu) ainsi que de la suspension ou du retrait de son autorisation de convoier, ainsi que le paiement des frais de séjour, d'hébergement et d'éloignement occasionnés par l'entrée illégale sur le territoire.

Section 4

Des circonstances aggravantes

Article 18

L'infraction prévue à l'article 10 est punie de la servitude pénale de 10 ans à 15 ans et d'une amende de trois cent mille francs

burundais (300.000FBu) à deux millions de francs burundais (2.000.000FBu) lorsque l'infraction est commise :

1° par une personne qui abuse de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions;

2° par un agent public dans l'exercice de ses fonctions ;

3° lorsqu'elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant.

Article 19

L'infraction prévue à l'article 10 est punie de la servitude pénale de 15 à 20 ans et d'une amende de cinq cent mille francs burundais (500.000FBu) à dix millions de francs burundais (10.000.000FBu) dans les cas suivants :

1° lorsque l'infraction est commise envers un enfant ;

2° lorsqu'elle est commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus ;

3° lorsqu'elle est commise en faisant usage, de façon directe, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte ;

4° lorsque la vie de la victime est mise en danger délibérément ou par négligence grave ;

5° lorsque l'infraction cause une maladie incurable, une incapacité permanente physique ou psychique, la perte complète d'un organe ou de l'usage d'un organe, ou une mutilation grave ;

6° lorsque l'activité concernée constitue une activité habituelle ;

7° lorsque l'infraction constitue un acte de

participation à l'activité principale ou accessoire d'une organisation criminelle, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant.

Article 20

L'infraction prévue à l'article 10 est punie de la servitude pénale à perpétuité et d'une amende de sept cent cinquante mille francs burundais (750.000FBu) à vingt millions de francs burundais (20.000.000FBu) dans le cas. Où l'infraction cause la mort de la victime, y compris la mort par suicide.

CHAPITRE V

DE LA PROTECTION, DE L'ASSISTANCE ET DE LA REPARATION ACCORDEES AUX VICTIMES ET AUX TEMOINS

Section 1 :

Des droits des victimes et des témoins

Article 21

La commission prévue à l'article 7 de la présente loi définit les principes directeurs et les procédures à suivre au niveau national pour identifier les victimes de la traite.

La commission élabore et diffuse, auprès des professionnels qui sont susceptibles d'être en contact avec des victimes de la traite, des informations et documents concernant la traite des personnes dont un manuel de procédure sur l'identification et l'orientation des victimes.

Article 22

Dès le premier contact avec le processus de justice et tout au long de celui-ci, l'autorité compétente fournit aux victimes des informations portant sur l'aide disponible auprès d'organismes privés ou publics et sur le déroulement de la procédure judiciaire et de réparation ainsi que sur l'évolution du dossier. Les victimes non ressortissantes du Burundi sont en outre informées des conditions liées à leur séjour dans le pays et des modalités d'activation de ce droit.

Article 23

Indépendamment de leur statut au regard de

la législation réglementant l'accès, le séjour, l'établissement des étrangers sur le territoire du Burundi et de leur éloignement, les victimes bénéficient d'une aide et d'une assistance impliquant au minimum la mise à disposition d'un logement sûr et convenable ainsi que, dans une langue qui leur est accessible, de soins médicaux de base et d'un suivi psychologique leur garantissant la confidentialité. Une attention particulière est portée aux besoins de toute personne vulnérable, spécialement des femmes et des enfants.

Les modalités d'exécution du présent article sont déterminées par décret.

Article 24

L'autorité compétente prend toutes les mesures appropriées pour que les victimes et témoins de la traite des personnes, ainsi que leurs familles, reçoivent une protection suffisante au cas où leur sécurité est menacée, y compris des mesures de protection contre des actes de représailles ou d'intimidation commis par les auteurs de la traite et leurs associés.

Article 25

Sans préjudice de l'article 513 du Code pénal et du respect de la dignité accordé à toute victime de la traite, les enfants victimes ou témoins font l'objet d'une attention soutenue adaptée à, leur âge et tenant compte de leurs besoins spécifiques notamment en termes de sécurité, de logement, d'éducation et de soins.

En cas d'incertitude sur l'âge de la victime paraissant pouvoir être un enfant, celle-ci bénéficie du statut d'enfant jusqu'à ce qu'il soit déterminé qu'elle est âgée d'au moins 18 ans.

Si la victime est un enfant étranger non accompagné, l'autorité compétente envisage de :

- a) désigner un tuteur chargé de représenter ses intérêts ;
- b) prendre toutes les mesures nécessaires pour déterminer son identité et sa nationalité

;

- c) mettre tout en œuvre pour retrouver sa famille, lorsque cela sert l'intérêt supérieur de l'enfant.

Section 2

De la protection des victimes et témoins
durant la procédure

Article 26

Une attention spéciale est accordée aux victimes et aux témoins en leur permettant de ne pas devoir revivre inutilement des situations pénibles notamment en évitant la multiplication des dépositions en cours de procédure.

Article 27

Au cours de la procédure d'enquête, l'autorité judiciaire compétente, sur avis d'expert par elle requis, juge de l'opportunité d'entendre la victime de la traite eu égard à son état physique ou psychologique causé par l'infraction subie.

Article 28

A la demande de la victime de la traite et sur avis d'expert par lui requis, le juge peut décider du droit de son séjour temporaire ou définitif permanent sur le territoire national.

Article 29

L'autorité compétente accepte et facilite le retour d'une victime de la traite des personnes ressortissante du Burundi ou qui a le droit d'y résider à titre permanent au moment où elle fait l'objet de la traite.

La procédure d'acceptation et de facilitation se fait sans retard injustifié ou déraisonnable et en tenant compte des droits de la victime et de sa sécurité dont le respect de sa vie privée, de sa dignité et de sa santé.

Article 30

Lorsqu'une victime de la traite qui n'est pas burundaise demande à rentrer dans le pays dont elle est ressortissante ou dans lequel elle a le droit de résider à titre permanent au moment où elle fait l'objet de la traite, les autorités burundaises facilitent ce retour,

notamment par l'obtention des documents de voyage nécessaires, sans retard injustifié et en tenant dûment compte de ses droits et de sa sécurité dont le respect de sa vie privée, de sa dignité et de sa santé.

Lorsque, sur décision des autorités burundaises, une victime de la traite qui n'est pas burundaise est renvoyée vers l'État dont elle est ressortissante ou dans lequel elle a le droit de résider à titre permanent au moment où elle est victime, toutes les dispositions sont prises pour que ce retour soit effectué dans des conditions de sécurité de la personne et en tenant compte de toute procédure judiciaire liée à sa qualité de victime de la traite.

Toute décision de renvoyer une victime de la traite des personnes dans son pays est examinée à la lumière du principe de non-refoulement et de l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants.

Article 31

A la demande de l'autorité compétente ou du représentant d'un État tiers, les autorités compétentes et les autorités diplomatiques et consulaires du Burundi à l'étranger vérifient sans retard injustifié ou déraisonnable :

a) si une victime de la traite des personnes est ressortissant burundais ou a le droit de

résider à titre permanent au Burundi au moment de son entrée sur le territoire de l'État requérant ;

b) la légalité et la validité des documents de voyage ou d'identité délivrés ou censés avoir été délivrés au nom du Burundi et dont on soupçonne qu'ils sont utilisés pour la traite des personnes.

Si la victime ne possède pas les documents requis, l'autorité compétente burundaise délivre les documents de voyage et/ou d'identité nécessaires à son rapatriement.

CHAPITRE VI

DES DISPOSITIONS FINALES

Article 32

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 33

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 29/10/2014,

Pierre NKURUNZIZA. (sé)

Le Président de la République,

Le ministre de la Justice et Garde des
Sceaux

Pascal BARANDAGIYE (sé)

DECRET N°100/236 DU 29/10/2014 PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE GENERAL DE LA COUR SPECIALE DES TERRES ET AUTRES BIENS

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°11001 du 29 février 2000 portant Réforme du statut des Magistrats ;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu la Loi n°1 /31 du 31 décembre 2013 portant révision de la loi n°01 du 4 janvier

2011 portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale des Terres et autres Biens ;

Vu la Loi n°1/26 du 15 septembre 2014 portant Création, Organisation, Composition, Fonctionnement et Compétence de la Cour Spéciale des Terres et Autres Biens ainsi que la Procédure suivie devant elle ;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

DECRETE

Article 1

Est nommé Secrétaire Général de la Cour Spéciale des Terres et Autres Biens : Monsieur Désiré MANARIYO.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Justice et Garde des

Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/10/2014,

Pierre NKURUNZIZA. (sé)

Le ministre de la justice et garde des sceaux,

Pascal BARANDAGIYE (sé)

Le premier vice-président

Ir Prosper BAZOMBANZA. (sé)

**DECRET N°100/237 DU 29/10/2014
PORTANT NOMINATION DE
CERTAINS CADRES AU MINISTERE
DE L'ENSEIGNEMENT DE BASE ET
SECONDAIRE, DE L'ENSEIGNEMENT
DES METIERS, DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABETISATION**

Le président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu la Loi n° 1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi n° 1/19 du 10 septembre 2013 portant Organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire ;

Vu le Décret n° 100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 Décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/179 du 31 juillet 2014 portant Révision du Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation ;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de

l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation ;

DECRETE:

Article 1

Sont nommés :

- Directeur du Développement des Compétences Techniques et professionnelles :

Monsieur Jean-Claude JONYA ;

- Directeur de la Planification et du Développement des Ressources Humaines de l'Enseignement de Base :

Monsieur Charles BERAHINO ;

- Directeur de la Planification du Recrutement et du Développement des Ressources Humaines de l'Enseignement Secondaire :

Madame Jeanine IHORIHOZE ;

- Directeur de l'Education de Préscolaire et de la Petite Enfance : Monsieur Jean Pierre SINZINKAYO.

Article 2

Est nommé Directeur Provincial de l'Enseignement de MWARO : Monsieur Salathiel NTAKAMURENGA.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 4

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de

l'Alphabétisation est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/10/2014,

Pierre NKURUNZIZA (sé).

PAR LE PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE,

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE

LA REPUBLIQUE,

Dr.Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé)

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
DE BASE ET SECONDAIRE DE
L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE
LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DE L'ALPHABETI TION.

Dr Rose GAHIRU(sé)

**DECRET N°100/ 238 DU 29 OCTOBRE
2014 PORTANT NOMINATION D'UN
CADRE AU CENTRE DE FORMATION
ET DE PERFECTIONNEMENT
PROFESSIONNELS DE BUJUMBURA
(C.F.P.P.)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
Vu la Constitution de la République du
Burundi ;

Vu la Loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant
Distinction des Fonctions Politiques des
Fonctions Techniques ;

Vu la Loi n° 1/08 du 28 avril 2011 portant
Organisation Générale de l'Administration
Publique ;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988
portant Carte Organique des Etablissements
Publics Burundais ;

Vu le Décret n°100/176 du 20 septembre
1989 portant Réorganisation du Centre de
Formation et de Perfectionnement
Professionnels de Bujumbura ;

Vu le Décret n° 100/125 du 19 avril 2012
portant Révision du Décret n°100/323 du 27
Décembre 2011 portant Structure,
Fonctionnement et Missions du
Gouvernement de la République du Burundi
;

Vu le Décret n°100/179 du 31 juillet 2014
portant Révision du Décret n°100/125 du 21
avril 2011 portant Organisation du Ministère
de Base et Secondaire, de l'Enseignement
des Métiers, de la Formation Professionnelle
et de l'Alphabétisation ;

Sur proposition du Ministre de
l'Enseignement de Base et Secondaire, de
l'Enseignement des Métiers, de la Formation
Professionnelle et de l'Alphabétisation ;

DECRETE:

Article 1

Est nommé Directeur Adjoint chargé de
l'Administration et Finances au C.F.P.P. :

Monsieur Bernard NGOMIRAKIZA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires
au présent Décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers,
de la Formation Professionnelle et de
l'Alphabétisation est chargé de l'exécution
du présent Décret qui entre en vigueur le
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 octobre 2014,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE
LA REPUBLIQUE,

Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé)

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
DE BASE ET SECONDAIRE DE
L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE
LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DE L'ALPHABETISATION.

Dr Rose GAHIRU(sé)

**DECRET N°100/239 DU 29 OCTOBRE
2014 PORTANT REORGANISATION
ET FONCTIONNEMENT DE LA
COMMISSION NATIONALE DU
BURUNDI POUR L'UNESCO**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/007 du 10 décembre 1998, portant Adhésion du Gouvernement de la République du Burundi à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée à Paris par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture du 14 décembre 1960 ;

Vu la loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret N°100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi ;

Revu le Décret n°100/205 du 07 novembre 1989 portant Réorganisation de la Commission Nationale du Burundi pour l'UNESCO ;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

DECRETE:

**CHAPITRE PREMIER
DES DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1

La Commission Nationale du Burundi pour

l'UNESCO, en abrégé C.N.U, ci-après désignée la « COMMISSION» est réorganisée par le présent décret qui en détermine les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement.

Article 2

La Commission est placée sous l'autorité directe du Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions.

Article 3

Le siège de la Commission se trouve à Bujumbura. Il peut être transféré en toute autre localité du pays.

CHAPITRE II

**DES MISSIONS, DE LA COMPOSITION
ET DE L'ORGANISATION
ADMINISTRATIVE DE LA
COMMISSION**

Section 1

Des Missions

Article 4

La Commission a pour missions de :

- Participer à la promotion des activités intellectuelles et éducatives du Burundi ;
- Développer les idées de compréhension mutuelle entre les peuples ;
- Informer le public des buts, des programmes et de l'œuvre de l'UNESCO conformément à sa Charte.

Article 5

La Commission est chargée d'accomplir les quatre fonctions essentielles à savoir :

- La liaison ;
- L'information ;
- La consultation ;
- L'organisation.

Article 6

La fonction de liaison consiste en des rapports permanents entre :

- Le Burundi et l'UNESCO ;
- Le Burundi et les Commissions Nationales ou entre organismes nationaux de coopération des autres Etats membres ;

-Toutes les communautés éducatives, scientifiques et culturelles concernées par les buts et activités de l'UNESCO dans le monde en général et au Burundi en particulier.

Article 7

La fonction d'information a pour but :

-D'informer l'UNESCO sur les activités éducatives, scientifiques et culturelles du Burundi ;

-De prendre toutes les mesures nécessaires pour renseigner le public sur les réalisations de l'UNESCO au Burundi et dans le monde.

Article 8

Dans sa fonction de consultation, la Commission assiste le Gouvernement du Burundi en formulant les avis sur :

-Le programme et les activités de l'UNESCO en cours ;

-L'élaboration de l'ordre du jour provisoire de la Conférence Générale et des séances du Conseil Exécutif ;

-La composition des délégations participant aux réunions des organes délibérants de l'UNESCO.

Article 9

Dans sa fonction d'étude et d'organisation, la Commission doit :

-Veiller à l'exécution des décisions prises à la Conférence Générale ;

-Faire des propositions au Gouvernement du Burundi en allant dans le sens de la Charte de l'Organisation ;

-Concevoir et élaborer des activités d'ordre éducatif, scientifique et culturel qui peuvent être placées sous les auspices de la Commission.

Section 2

De la Composition de la Commission

Article 10

La Commission Nationale du Burundi pour l'UNESCO est composée par les organes suivants

-L'Assemblée Générale ou un Collège des membres ;

-Le Secrétariat Général.

Article 11

L'Assemblée Générale ou le Collège des membres de la Commission est composée de 7 membres de droit et de 8 membres désignés, tous nommés par décret sur proposition du Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions.

Article 12

Sont membres de droit :

Le Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions ; Le Délégué du Ministre ayant la Culture dans ses attributions

-Le Délégué du Ministre ayant les Relations Extérieures et la Coopération Internationale dans ses attributions ;

Le Délégué du Ministre ayant l'Enseignement Primaire et Secondaire dans ses attributions ;

-Le Délégué du Ministre ayant la Communication et l'Information dans ses attributions ;

Le Secrétaire Général de la Commission Nationale du Burundi pour l'UNESCO ;

-Le Secrétaire Général-Adjoint de la Commission Nationale du Burundi pour l'UNESCO.

Article 13

Les membres désignés sont :

Un représentant de la Deuxième Vice-Présidence de la République,

-Cinq représentants des universités, publiques et privées, experts chacun dans l'un des domaines de compétence de l'UNESCO,

Un représentant des Associations de la Société Civile, Un représentant des Confessions Religieuses.

Les deux derniers membres doivent avoir des connaissances dans l'un des domaines de

compétence de l'UNESCO.

Article 14

La présidence de la Commission est assurée par le Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions.

Il est assisté par un Vice-Président, délégué du Ministre ayant les Relations Extérieures et la Coopération Internationale dans ses attributions.

Le Secrétariat est assuré par le Secrétaire Général de la Commission Nationale du Burundi pour l'UNESCO.

Article 15

A l'exception du Président de la Commission, le mandat des membres de droit et des membres désignés est d'une durée de cinq ans renouvelable une seule fois.

Article 16

Au cas où par suite de décès, démission, négligence ou toute autre impossibilité définitive de siéger, un membre de la Commission Nationale du Burundi pour l'UNESCO n'arrive pas à terminer son mandat, celui-ci est achevé par un remplaçant nommé par décret sur proposition du Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions conformément aux articles 12 et 13 du présent décret.

Article 17

Les membres de la Commission Nationale du Burundi pour l'UNESCO sont répartis en Comités spécialisés suivant les cinq domaines de compétence de l'UNESCO à savoir l'éducation, les sciences exactes et naturelles, les sciences sociales et humaines, la culture, la communication et l'information.

Les Comités spécialisés sont présidés par des Présidents élus par leurs pairs. Ils peuvent s'adjoindre pour leurs travaux, avec voix consultative de toute personne dont l'apport pourrait être jugé utile.

Article 18

Les Comités spécialisés analysent les projets élaborés par les partenaires de la Commission et les services spécialisés du Secrétariat Général de la Commission avant d'être validés par le Collège des membres.

Article 19

L'Assemblée Générale ou le Collège des membres décide souverainement sur toutes les questions intéressant la Commission en général et sur la validité des projets analysés par les Comités spécialisés. Elle se réunit une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Elle peut en outre se réunir en session extraordinaire sur demande expresse de son Président ou de 2/3 des membres.

Elle élabore son propre règlement d'ordre intérieur.

Section 3

De l'organisation administrative de la Commission

Article 20

Les activités administratives quotidiennes de la Commission sont exécutées par le Secrétariat Général.

Article 21

Le Secrétariat Général de la Commission est composé :

- Du Secrétaire Général ;
- Du Secrétaire Général- Adjoint ;
- Des Conseillers techniques non membres de la Commission
- Du personnel d'appui.

Article 22

Le Secrétariat Général de la Commission est placé sous l'autorité d'un Secrétaire Général assisté d'un Secrétaire Général-Adjoint, tous deux nommés par décret sur proposition du Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions.

Article 23

Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général-Adjoint sont nommés pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule

fois. Ils sont choisis parmi les professionnels justifiant d'une expérience dans l'administration publique ou privée.

Article 24

Le Secrétaire Général est chargé d'assurer la gestion administrative et financière de la Commission. A ce titre, il est chargé de coordonner la réalisation de toutes les missions dévolues à la Commission notamment celles prévues aux articles, 4, 5, 6, 7,8 et 9 du présent décret.

Il est également chargé de l'organisation matérielle et logistique des séances de la Commission et celles des Comités spécialisés.

Article 25

En collaboration avec le Secrétaire Général de la Commission, le Secrétaire Général-Adjoint est chargé de coordonner les activités relatives aux cinq domaines de compétence de l'UNESCO.

Article 26

En cas d'absence du Secrétaire Général de la Commission, celui-ci est remplacé par le Secrétaire Général-Adjoint qui assure, en collaboration avec le Président de la Commission, la gestion administrative et financière de la Commission.

Article 27

Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général-Adjoint sont rémunérés sur base de barème salarial d'un Secrétaire Général ou d'un président et d'un Secrétaire Général-Adjoint ou d'un vice- président d'une Commission Nationale Permanente et Spécialisée fonctionnelle au Burundi.

Article 28

Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général-Adjoint sont soumis à un système de cotation annuelle en échelon unique par le Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions. La note de cotation donne droit à une augmentation salariale en annales selon les mêmes taux que ceux pratiqués dans les autres Commissions

Nationales Permanentes et Spécialisées fonctionnelles au Burundi.

Article 29

Avant leur entrée en fonction, le Secrétaire Général et le Secrétaire Général-Adjoint signent un contrat de travail d'une durée de premier mandat de cinq ans renouvelable une seule fois et qui précise leur régime de travail et de rémunération.

Article 30

Les Conseillers Techniques sont au nombre de deux par domaine de compétence de l'UNESCO ci-après :

L'Education ;

-La Culture ;

Les Sciences Exactes et Naturelles ; Les Sciences Sociales et Humaines ;

-La Communication et l'Information.

Article 31

Les Conseillers techniques de chaque domaine sont tenus d'observer les directives opérationnelles de l'UNESCO pour bien mener leurs tâches.

Ils font des réflexions et élaborent des projets de développement du domaine de compétence sous leur responsabilité.

Article 32

Les Conseillers techniques sont recrutés sur concours.

Article 33

Les Conseillers techniques sont rémunérés sur base du barème salarial des Conseillers d'une Commission Nationale Permanente et Spécialisée fonctionnelle au Burundi et sont soumis au même régime de cotation.

La note de cotation donne droit à une augmentation salariale en annales selon les mêmes taux que ceux pratiqués dans les autres Commissions Nationales Permanentes et Spécialisées fonctionnelles au Burundi.

Article 34

Avant leur entrée en fonction, les Conseillers techniques signent un contrat de travail à durée indéterminée qui précise leur

régime de travail et de rémunération.

Article 35

Le personnel d'appui du Secrétariat Général de la Commission est composé de : Deux secrétaires ;

Un comptable ;

Deux archivistes bibliothécaires ;

Un planton ;

Un veilleur.

Article 36

Le personnel d'appui du Secrétariat Général de la Commission est rémunéré sur base du barème salarial des personnels d'appui d'une Commission Nationale Permanente et Spécialisée fonctionnelle au Burundi et est soumis au même régime de cotation.

La note de cotation donne droit à une augmentation salariale en annales selon les mêmes taux que ceux pratiqués dans les autres Commissions Nationales Permanentes et Spécialisées fonctionnelles au Burundi.

Article 37

Le personnel d'appui, y compris le planton et le veilleur, est recruté sur concours..

Article 38

Avant son entrée en fonction, le personnel d'appui signe un contrat de travail à durée indéterminée qui précise son régime de travail et de rémunération.

CHAPITRE III

DE L'ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABLE

Article 39

Sous le contrôle du Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions, la Commission fonctionne sur un budget propre accordé par l'Etat.

Article 40

Les autres ressources de la Commission proviennent notamment :

Des subventions des organismes publics, privés ou des partenaires techniques et financiers ;

- Des dons et legs des particuliers ou d'institutions publiques ou privées. Leur acceptation reste toujours subordonnée à l'autorisation du Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions.

Article 41

Les dépenses de la Commission comprennent des frais de fonctionnement et d'investissement.

Article 42

Les honoraires des membres de la commission, à l'exception de ceux qui font partie du personnel du Secrétariat Général, sont déterminés par une Ordonnance conjointe des Ministres ayant respectivement les Finances et l'Enseignement Supérieur dans leurs attributions.

Article 43

Toute dépense doit être engagée par le Secrétaire Général en collaboration avec le Secrétaire Général-Adjoint après avis favorable du Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions.

Article 44

Les avoirs de la Commission, autres que l'encaisse en espèces, doivent être déposés sur un compte spécial ouvert à la Banque de la République du Burundi.

Article 45 : Le Secrétaire Général en collaboration avec le Secrétaire Général-Adjoint établit chaque année des états prévisionnels des recettes et des dépenses de la Commission qu'il soumet au Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions.

CHAPITRE IV

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 46

En attendant la mise en place des organes de la Commission conformément aux

dispositions du présent décret, le Secrétaire Permanent et le Secrétaire Permanent-Adjoint, les Conseillers et le personnel d'appui du Secrétariat permanent de la Commission gardent leurs fonctions actuelles.

Article 47

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 48

Le Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions est chargé de la mise en application du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 octobre 2014,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE,

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE
LA REPUBLIQUE,

Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé)

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE,

Dr Joseph BUTORE (sé)

**DECRET N° 100/240 DU 21 OCTOBRE
2014 PORTANT CREATION,
MISSIONS, ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DE L'OFFICE
BURUNDAIS POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/ 010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi ; Vu la Loi n° 1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la loi n° 1/10 du 30 mai 2011 portant Création et Gestion des Aires protégées au Burundi;

Vu la Loi n° 1/ 13 du 9 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu la Loi n° 1/ 02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi ;

Vu la Loi n° 1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/ 02 du 25 mars 1985 portant Code Forestier de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements

Publics burundais tel que modifié à ce jour ;
Vu le Décret n° 100/22 du 7 octobre 2010 portant Mesures d'Application du Code de l'Environnement en rapport avec la procédure d'étude d'impact environnemental ;

Vu le Décret n° 100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/ 198 du 15 septembre 2014 portant révision du décret n° 100/95 du 28 mars 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme ;

Revu le Décret n° 100/188 du 05 octobre 1989 portant Organisation de l'Institut National pour l'Environnement et la Conservation de la Nature, « INECN » ;

Sur proposition du Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Il est créé un Office Burundais pour la Protection de l'Environnement au Burundi dénommé « OBPE », en sigle.

Article 2

Le présent décret détermine les missions, les compétences, l'organisation et le fonctionnement de l'Office.

CHAPITRE II

DE LA DENOMINATION, DE LA FORME, DU SIEGE ET DE LA DUREE

Article 3

L'Office Burundais pour la Protection de l'Environnement, en abrégé OBPE, ci-après dénommé « Office » est un Etablissement Public doté de la personnalité juridique, d'un patrimoine propre et d'une autonomie financière et administrative. Il est placé sous la tutelle du Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Article 4

Le siège de l'Office est établi à Gitega. Il peut être transféré en tout autre lieu du Burundi par décision du Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions après avis du Conseil d'Administration. Des antennes peuvent également être établies en tout autre lieu du Burundi par ordonnance du Ministre de tutelle sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 5

L'Office est créé pour une durée indéterminée.

CHAPITRE III

DES MISSIONS, DES POUVOIRS ET DES COMPETENCES

Article 6

Les missions de l'Office sont :

Veiller au respect du Code de l'Eau, du Code forestier, du Code de l'environnement et autres textes en rapport avec la protection de l'environnement ;

Mettre en place et faire le suivi des

mécanismes de commerce et d'échanges internationaux des espèces de faune et de flore ;

Faire respecter les normes environnementales et proposer toutes les mesures de sauvegarde et de protection de la nature ;

Assurer le suivi et l'évaluation des programmes de développement pour s'assurer du respect des normes environnementales dans la planification et l'exécution de tous les projets de développement, susceptibles d'avoir un impact négatif sur l'environnement ;

Veiller à la mise en œuvre des obligations découlant des conventions et accords internationaux relatifs à l'environnement auxquels le Burundi est partie ;

Identifier et proposer de nouvelles aires à protéger et d'autres zones riches en biodiversité nécessitant des mesures spéciales de protection ;

- Entreprendre et encourager les recherches et les mesures d'accompagnement pour le maintien de la diversité biologique

- Etablir les normes de qualité des essences forestières ;

- Mettre en place des mécanismes d'atténuation et adaptation aux changements climatiques ;

- Préparer les dossiers techniques pour la Commission Nationale de l'Environnement.

Article 7

L'Office est l'organe chargé de contrôler, de faire le suivi et de s'assurer de la gestion durable de l'environnement en général, et des ressources naturelles en particulier, dans tous les programmes de développement national.

Article 8

Conformément aux dispositions du Code de l'Eau, du Code de l'Environnement et du Code forestier, il peut être accordé aux agents de l'Office, les pouvoirs d'Officier de Police Judiciaire par le Ministre ayant la

Justice dans ses attributions.

Article 9

Sans préjudice aux dispositions de l'article 7, l'Office peut ordonner la suspension des activités non conformes aux dispositions du Code de l'Environnement, et d'autres lois relatives à la protection de l'Environnement.

Article 10

Pour s'acquitter de ses missions telles que prévues par le présent Décret, l'Office est investi des compétences suivantes :

Demander à tout organe concerné de donner un rapport sur l'état de l'environnement ;

Visiter sans préavis tout site de projet, de construction, d'établissement industriel et commercial dans le cadre des inspections des activités contribuant à la dégradation de l'environnement ;

Collaborer avec d'autres organes et organisations de l'intérieur et de l'extérieur du Pays ;

- Recevoir des aides, des subventions ou des dons ;

Octroyer des prix et des subventions éventuelles en vue de faciliter la recherche et le renforcement des capacités en matière de gestion intégrée de protection de l'environnement ;

Faire payer les amendes conformément à la loi à tout contrevenant à la législation en vigueur en matière de l'environnement ;

Traduire en justice tout contrevenant en matière environnementale.

CHAPITRE IV

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 11

L'Office est doté de deux (2) organes suivants :

-le Conseil d'Administration ;

-la Direction Générale.

Section 1

Du Conseil d'Administration

Article 12

L'Office est administré par un Conseil d'Administration composé de sept membres :

-Un représentant du Ministère ayant l'Environnement dans ses attributions : Président ;

-Un représentant du Ministère ayant l'Energie et les Mines dans ses attributions : Vice-Président ;

-Un représentant du Ministère ayant le Tourisme dans ses attributions : Membre ;

-Un représentant du Ministère ayant l'Agriculture et l'Elevage dans ses attributions : Membre ;

-Un représentant du Ministère de l'Intérieur : Membre ; Le Directeur Général de l'Office : Secrétaire ; Un représentant du personnel : Membre.

Le Conseil d'Administration de l'Office est un organe investi des pouvoirs de décision étendus et de la mission d'assurer la gestion du patrimoine pour la réalisation des missions de l'Office.

Article 13

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par Décret sur proposition du Ministre de Tutelle. Leur mandat est de quatre (4) ans renouvelable une fois.

Le Directeur Général de l'Office assure le secrétariat du Conseil d'Administration et peut se faire assister par tout collaborateur sans voix délibérative dont la présence lui paraît utile. En cas d'absence, le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Office détermine son remplaçant.

Article 14

Le Conseil d'Administration dispose d'un pouvoir général d'administration de l'Office dans le cadre de la politique définie par le Gouvernement. Ses attributions sont :

- Définir les orientations de l'activité de l'Office et prendre toutes les décisions nécessaires à la réalisation de sa mission ;

-Approuver après examen les comptes de l'exercice écoulé et voter le budget prévisionnel de l'année suivante ;

-Adopter le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil d'Administration et de l'Office ;

Approuver l'organigramme de l'Office et le Statut du personnel ;

Fixer la rémunération du personnel de l'Office et les avantages des Commissaires aux Comptes ainsi que des Administrateurs, en tenant compte des besoins et des ressources ;

Prendre des décisions importantes d'investissement, de dépenses ou de recettes dans les limites des dispositions légales et réglementaires y relatives ;

- Prendre toutes les initiatives nécessaires à la réalisation de ses missions ;

-Adopter les contrats et projets importants qui engagent l'Office ;

-Veiller à l'exécution de ses décisions.

Article 15

Toute Convention avec l'Office à laquelle un des membres du Conseil d'Administration a un intérêt, même indirect, doit être autorisé au préalable par le Conseil d'Administration.

Article 16

Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président. A la demande du Directeur Général de l'Office ou de deux tiers des membres, le Président peut convoquer une séance extraordinaire.

Les points à examiner au premier trimestre comprennent notamment l'approbation du rapport d'activités et de gestion du patrimoine pour l'exercice précédent. Les points à examiner au cours du quatrième trimestre comprennent notamment l'examen du projet du budget et du programme d'activités pour l'exercice suivant.

Chaque trimestre, le Conseil d'Administration doit également examiner le rapport financier et le rapport d'activités

pour le trimestre écoulé et le soumettre au Ministre ayant l'environnement dans ses attributions.

Article 17

Les modalités de convocation de réunion et de prise de décision du Conseil d'Administration sont prévues par le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Office.

En cas d'empêchement de son Président, le Conseil d'Administration est présidé par le Vice-Président. A défaut, le Conseil est présidé par un Administrateur désigné à cet effet par ses pairs et après consultation.

Article 18

Le Conseil d'Administration peut, en cas de nécessité, inviter à ses séances toute personne qu'il désire consulter sur l'un des points à l'ordre du jour. La personne invitée n'a pas de voix délibérative et participe uniquement aux débats concernant le point sur lequel elle est consultée.

Article 19

Le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration est signé conjointement par son Président et son rapporteur après adoption lors de la séance suivante. La copie du procès-verbal est alors envoyée au Ministre de tutelle dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours pour approbation.

En cas d'urgence, les décisions du Conseil d'Administration sont signées par ses membres immédiatement après la séance, et transmises au Ministre ayant l'environnement dans ses attributions dans les cinq (5) jours suivants pour approbation.

Article 20

Lors de la session du Conseil d'Administration, les membres bénéficient de jetons de présence dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration et approuvé par le Ministre de Tutelle.

Article 21

Hormis les salaires, il est interdit aux membres du Conseil d'Administration

d'exercer des fonctions rémunérées au sein de l'Office.

Section 2 De la Direction

Article 22

La gestion journalière de l'Office est assurée par un Directeur Général assisté par trois Directeurs, tous nommés par Décret pour un mandat de 4 ans renouvelable une fois.

Article 23

Le Directeur Général de l'Office est investi des pouvoirs exécutifs. Il coordonne et dirige les activités de l'Office et est responsable devant le Conseil d'Administration, de la mise en œuvre de ses décisions.

Article 24

Les pouvoirs du Directeur Général peuvent être délégués aux Directeurs dans les limites fixées par le Conseil d'Administration. Ces délégations seront établies par écrit.

Article 25

Le Directeur Général est responsable de la gestion quotidienne de l'Office et exerce notamment les attributions suivantes :

L'exécution des décisions du Conseil d'Administration ;

L'engagement et l'exécution des • dépenses de l'Office dans les limites autorisées par le Conseil d'Administration et suivant les dispositions du règlement comptable ;

L'organisation du travail et de la discipline au sein de l'Office ; La tenue correcte des dossiers;

Superviser la production du rapport sur l'état de l'environnement. Il représente l'Office auprès de l'Administration, de la Justice et des tiers.

Article 26

Sans préjudice aux poursuites judiciaires, le Directeur Général est responsable envers l'Office et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes

commises dans sa gestion.

Article 27

A la fin de chaque trimestre, le Directeur Général adresse aux membres du Conseil d'Administration un rapport qui rend compte de la situation générale de l'Institution, de l'exécution des décisions prises lors des réunions précédentes, des initiatives prises et de l'état d'exécution du budget par rapport aux prévisions.

Deux mois avant la fin de l'exercice, le Directeur Général présente au Conseil d'Administration, son projet du budget prévisionnel pour l'année suivante. Après la clôture de l'exercice, il présente au Conseil d'Administration un rapport annuel de gestion faisant ressortir les comptes et le bilan de l'exercice écoulé.

Article 28

Il est interdit au Directeur Général de prendre part aux réunions lorsque le Conseil d'Administration traite des affaires qui le concernent personnellement. Dans ce cas, le Conseil d'Administration élit en son sein le rapporteur.

Article 29

L'Office comprend une Direction générale et trois Directions : la Direction des forêts, la Direction de l'environnement et des changements Climatiques et la Direction Administrative et Financière. Les Directions sont subdivisées en services et selon les besoins, les services peuvent être subdivisés en sections qui sont définies par les Directions et approuvées par le Conseil d'Administration.

Article 30

La Direction des Forêts a pour missions :

-Assurer l'exécution et le suivi de la politique du Gouvernement en matière de développement et de gestion des ressources forestières ;

-Centraliser les données sur les forêts et les aires protégées en collaboration avec les services techniques concernés ;

-Mettre en place des mécanismes de surveillance et de gestion des aires protégées ;

-Elaborer les plans de gestion et d'aménagement des aires protégées ; Préparer les rapports sur l'état des ressources forestières au Burundi ; Mettre en œuvre les politiques nationales en matière des forêts ;

-Promouvoir les activités de protection, de sauvegarde et de gestion des forêts et des aires protégées ;

-Produire annuellement un rapport national sur l'état de santé des aires protégées ;

-Créer des corridors de connexion des aires protégées dans un cadre national et régional pour assurer le survi d'un grand maximum de biodiversité ;

-Mettre en place des mécanismes de valorisation rationnelle des ressources biologiques des aires protégées ;

-Promouvoir la conservation ex-situ par la création des jardins botaniques, arboretums, des zoos et autres vivariums ;

-Elaborer et développer une politique et une stratégie structurantes et tarifaire de la filière bois ;

-Assurer la disponibilité et la qualité des semences forestières et agro forestières adaptées vis-à-vis du bilan hydrique (interaction climat-sol-végétation) ;

Elaborer un plan directeur d'aménagement des forêts ;

-Faire l'extension de l'espace boisé sur les terres encore vacantes, du reboisement des crêtes dénudées, de l'agroforesterie ;

-Entretenir et protéger les ressources forestières ;

-Promouvoir la participation active de la population dans la gestion communautaire et le développement du patrimoine forestier à travers l'agroforesterie et la foresterie rurale.

Article 31

La Direction de l'Environnement et du Changement climatique est chargée de :

-Assurer la coordination des interventions dans le domaine des changements climatiques ;

-Faire l'analyse des Etudes d'Impacts Environnementales (EIES) ;

-Faire le suivi de la protection des espaces verts et des zones de sauvegarde ;

-Suivre au quotidien la mise en œuvre de la politique, de la stratégie nationale et du Plan d'Action sur le changement climatique par les différents intervenants ;

-Faire le suivi des espèces envahissantes et mettre en place des mécanismes pour leur éradication ;

-Promouvoir la recherche-développement en matière de changement climatique ;

-Préparer les rapports sur l'état de l'environnement au Burundi ;

-Mettre en œuvre les politiques nationales en matière de l'environnement et des changements climatiques ;

-Promouvoir les activités de protection de l'environnement, de la conservation et de la restauration de la nature ;

-Mettre en place des mesures d'adaptation et d'atténuation des impacts des changements climatiques ;

-Elaborer une stratégie nationale sur la pollution de l'air ;

-Elaborer une stratégie nationale sur les polluants organiques persistants.

Article 32

La Direction administrative et financière a pour missions :

-Assurer la gestion de ressources humaines et matérielles de l'Office ;

- Etablir le budget prévisionnel, procéder à sa révision et à son exécution ;

- Contrôler l'encaisse et les écritures comptables ;

-Produire les rapports financiers ;

-Etablir le bilan en fin d'exercice.

CHAPITRE V

DE L'ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABLE

Section 1

Des ressources et dépenses

Article 33

Les ressources de l'Office sont constituées notamment par :

- Les dotations budgétaires de l'Etat ;
- Les rémunérations des prestations de services fournis par l'Office pour le compte des tiers ;
- La tarification et les recettes des autorisations et licences diverses ;
- Des subventions des pays et organismes étrangers ;
- Des dons et legs autorisés par le Ministre de tutelle sur avis du Conseil d'Administration ;
- Des emprunts contractés selon les modalités arrêtées par le Conseil d'Administration et approuvées par le Ministre de tutelle et le Ministre des Finances.

Article 34

Les dépenses de l'Office sont constituées notamment par :

- Les frais de fonctionnement ;
 - Les frais généraux de documentation, de fonctionnement et d'administration ;
 - Les frais d'acquisition ou de location des biens meubles et immeubles pour la réalisation de ses missions ;
 - Les frais d'acquisition de fournitures et d'équipements destinés dans le cadre des activités de l'Office ;
 - La rémunération du personnel ainsi que les charges sociales et fiscales y relatives ;
 - Les taxes, contributions et impôts légalement dus ;
 - Les contributions diverses aux organisations internationales et régionales de même objet ;
- Toute autre dépense nécessaire à la

réalisation de sa mission.

Article 35

Le Conseil d'Administration définit les objectifs annuels de l'Office et donne les moyens d'atteindre ces objectifs à la direction à travers le vote du budget annuel.

Article 36

Tout acte d'engagement des dépenses de l'Office est du ressort du Directeur Général et du Directeur ayant les finances dans ses attributions. En cas d'empêchement motivé, une délégation de pouvoirs aux autres membres de direction de l'Office est autorisée.

Article 37

Aucune dépense ne peut être engagée au-delà des disponibilités budgétaires approuvées par le Conseil d'Administration. Le Directeur Général doit contresigner les documents comptables.

Article 38

Les marchés passés par l'Office sont soumis à la réglementation sur les marchés publics en vigueur.

Article 39

Les paiements en espèces, par chèques ou virements ne peuvent s'opérer que par le Chef Comptable de l'Institut au vu des engagements pris par le Directeur Général ou son délégué. Avec l'autorisation écrite du Directeur Financier, le Chef Comptable peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs collaborateurs dans les limites fixées par la dite autorisation.

Article 40

Le Chef Comptable délivre aux tiers les actes de paiement tels que visés par le Directeur Général et le Directeur ayant les Finances dans ses attributions.

Section 2

De la tenue de la comptabilité

Article 41

Les comptes de l'Office sont soumis au Règlement sur la comptabilité publique et

tenus selon les normes du plan comptable national par un Chef comptable recruté après compétition et désigné par le Conseil d'Administration.

Article 42

Le budget est adopté et géré conformément aux dispositions légales relatives à la comptabilité publique.

Article 43

A la fin de chaque exercice, le Directeur Général de l'Office fait rapport au Conseil d'Administration pour approbation, dans les trois mois après la clôture de l'exercice.

Article 44 : Les fonds de l'Office doivent être déposés sur un compte spécial ouvert à la Banque de la République du Burundi ou dans une autre institution financière agréée. Sur ces comptes sont versées les dotations budgétaires éventuelles ainsi que les autres recettes perçues par l'Office.

Article 45

Les états financiers de l'Office sont approuvés définitivement par le Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions après examen du Conseil d'Administration. Les Offices concernées sont tenues de veiller à ce que les états financiers soient arrêtés trois mois après la clôture de l'exercice.

CHAPITRE VI

DU STATUT DU PERSONNEL

Article 46

Le Personnel de l'Office comprend :

- Le personnel de l'ex INECN et ex Direction Générale de Forêts et de l'Environnement ;
- Des fonctionnaires détachés de la Fonction Publique ;
- Des agents permanents engagés pour une durée indéterminée dans les conditions de droit commun de la législation du travail et du statut propre de l'Office ;
- Des agents temporaires engagés pour une durée déterminée en vertu d'un contrat personnalisé.

Article 47

Le Conseil d'Administration établit et adopte un Statut du Personnel traitant des questions relatives au recrutement et gestion de la carrière du personnel.

Ce Statut est soumis au Ministre de tutelle et au Ministre ayant les Finances dans ses attributions pour approbation.

Article 48

Les relations entre l'Office et son personnel sont régies par le Code du Travail.

CHAPITRE VIII

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 49

Tout ce qui n'est pas prévu dans le présent Décret sera précisé dans les textes réglementaires et le Code du travail.

Article 50

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Article 51

Le Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 octobre 2014,

Pierre NKURUNZIZA (sé).

PAR LE PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE,

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE
LA REPUBLIQUE,

Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé)

LE MINISTRE DE L'EAU, DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET
DE L'URBANISME,

Ir Jean Claude NDUWAYO(sé)

**DECRET N° 100/241 DU 29 OCTOBRE
2014 PORTANT REVISION DU
DECRET N° 100/186 DU 5 OCTOBRE
1989 PORTANT ORGANISATION DE
L'INSTITUT GEOGRAPHIQUE DU
BURUNDI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics ;

Vu le Décret n° 100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/198 du 15 septembre 2014 portant révision du Décret n° 100/ 95 du 28 mars 2011 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme ;

Revu le Décret n° 100/186 du 5 Octobre 1989 portant Organisation de l'Institut Géographique du Burundi ;

Sur proposition du Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER

**DE LA DENOMINATION, DE LA
FORME ET DU SIEGE**

Article 1

L'Institut Géographique du Burundi, en abrégé IGEBU, ci-après dénommé « Institut » est un Etablissement Public à caractère administratif et scientifique doté de la personnalité juridique, d'un patrimoine

propre et d'une autonomie financière et organique. Il est placé sous la tutelle du Ministre ayant l'Environnement et l'Aménagement du Territoire dans ses attributions.

Article 2

Le siège de l'Institut est établi à Gitega. Il peut être transféré en tout autre lieu du Burundi par décision du Ministre ayant l'Environnement et l'Aménagement du Territoire dans ses attributions après avis du Conseil d'Administration. Des stations secondaires d'observation géographique peuvent également être établies en tout autre lieu du Burundi sur décision du Conseil d'Administration.

CHAPITRE II

DES MISSIONS

Article 3

L'Institut a pour mission de promouvoir les activités géographiques au Burundi notamment en assurant la couverture cartographique du pays, la topographie, la météorologie, l'hydrométéorologie et l'hydrogéologie ainsi que les travaux connexes nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A ce titre, l'Institut est notamment chargé de

-Elaborer et mettre en œuvre la politique nationale en matière d'activités géographiques ;

-Implanter et entretenir les réseaux géodésiques et de nivellement relatifs au système national de référence de coordonnées géographiques, planimétriques et altimétriques ;

-Produire et diffuser l'information géographique de référence : géodésie et cartographie, topométrie et cartographie numérique ;

-Assurer la couverture cartographique du Burundi, la production et la diffusion des

cartes topographiques, des cartes de base et des cartes dérivées ;

-Constituer et mettre à jour sur l'ensemble du territoire national les bases de données géographiques et les fonds cartographiques dont la liste est fixée par ordonnance du Ministre chargé de l'Aménagement et en assurer la diffusion ;

- Développer en collaboration avec les services concernés les techniques numériques dans les processus de la création d'une base de données topo foncière ;

-Développer un partenariat pour la réalisation et le renouvellement périodique de la couverture photographique aérienne et de l'imagerie satellitaire de l'ensemble du Burundi ;

-Développer une coopération et des échanges avec d'autres instituts géographiques étrangers pour le renforcement des capacités, l'appui institutionnel et la constitution progressive d'un fonds cartographique concernant l'étranger ;

-Mettre à la disposition des Administrations publiques, des Communes, d'organismes d'intérêt public et du secteur privé des produits cartographiques facilitant la planification des schémas de développement selon les modalités qui seront définies par une ordonnance du Ministre de tutelle ;

-Alimenter les bases de données géographiques de la documentation nationale susceptibles de servir d'informations de base aux activités de topographie, de cartographie du sol et du sous-sol et de photothèque requises par les services publics et/ ou les particuliers ;

-Organiser l'actualisation régulière des bases de données des différentes communes et développer à cet effet, un partenariat avec les organismes utilisant les données de l'Institut ;

-Proposer au Gouvernement les profils professionnels de formation en sciences géographiques à initier pour couvrir les

besoins de l'Institut et de l'enseignement de la géographie dans le cursus de formation de l'école secondaire ;

-Veiller au bon fonctionnement du laboratoire cartographique et d'une imprimerie pour cartes générales et thématiques et à l'acquisition d'un matériel technique moderne pour les prévisions météorologiques ;

-Planifier, développer et gérer les réseaux et les stations météorologiques et hydrologiques ;

-Rassembler, contrôler, analyser, conserver et diffuser les données hydrométéorologiques ;

-Améliorer les prévisions climatiques saisonnières pour l'alerte rapide ;

-Etablir des prévisions générales et celles visant l'assistance météorologique à la navigation aérienne ;

-Assurer le suivi et l'observation systématique et en temps réel des variabilités et des changements climatiques ;

-Participer aux travaux sur les paramètres statistiques du changement climatique ;

-Réaliser des études visant la localisation, l'évaluation des nappes aquifères en tenant compte de la configuration géologique ;

-Développer des échanges avec des Institutions spécialisées pour promouvoir la coopération au niveau de l'information et de la formation en matière de météorologie et d'hydrologie ;

-Promouvoir les études théoriques et/ou pratiques contribuant à une meilleure connaissance de la météorologie et de l'hydrologie au Burundi ;

-Apporter son appui technique au Gouvernement en matière de négociation des Accords Multilatéraux Environnementaux et en matière de politique, de stratégies et de législation relatives à la mise en application des Conventions Internationales relatives au climat et à la ressource eau.

CHAPITRE III DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 4

Les organes de l'Institut sont le Conseil d'Administration et la Direction.

Section 1

Du Conseil d'Administration

Article 5

L'Institut est administré par un Conseil d'Administration composée de sept membres :

Un représentant du Ministère ayant l'Environnement et l'Aménagement du Territoire dans ses attributions ;

-Un représentant du Ministère ayant la Sécurité Publique dans ses attributions ;

-Un représentant du Ministre ayant la Défense Nationale dans ses attributions ;

-Un représentant du Ministre ayant l'Agriculture et l'Elevage dans ses attributions ;

-Un représentant du Ministre ayant l'Aéronautique dans ses attributions ;

-Un représentant du personnel ;

-Le Directeur Général de l'IGEBU.

Article 6

Le Président, le Vice-Président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés par Décret pris sur proposition du Ministre de Tutelle. Leur mandat est de quatre ans renouvelable une fois.

Le Directeur Général de l'Institut assure le secrétariat des réunions du Conseil d'Administration et peut se faire assister par tout collaborateur sans voix délibérative, dont la présence lui paraît utile.

Article 7

Le Conseil d'Administration dispose d'un pouvoir général d'administration de l'Institut dans le cadre de la politique définie par le Gouvernement. Il est compétent pour :

-Définir les orientations de l'activité de

l'Institut et prendre toutes les décisions nécessaires à la réalisation de sa mission ;

- Approuver après examen les comptes de l'exercice écoulé et voter le budget prévisionnel de l'année suivante ;

-Adopter le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil d'Administration et de l'Institut ;

-Approuver l'organigramme de l'Institut et le Statut du personnel ;

-Fixer la rémunération du personnel de l'Institut et les avantages des Commissaires aux Comptes ainsi que des Administrateurs, en tenant compte des besoins et des ressources ;

-Prendre les décisions importantes d'investissement, de dépenses ou de recettes dans les limites des dispositions légales et réglementaires y relatives ;

-Adopter les contrats et projets importants qui engagent l'Institut ;

-Veiller à l'exécution de ses décisions ;

-Poser les actes de disposition concernant les biens appartenant à l'Institut.

Article 8

Toute Convention avec l'Institut à laquelle un des membres du Conseil d'Administration ou le Directeur Général a un intérêt, même indirect, doit être autorisé au préalable par le Conseil d'Administration.

Article 9

Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président. A la demande du Directeur Général de l'Institut ou de deux tiers des membres, le Président peut convoquer une séance extraordinaire.

En cas d'empêchement de son Président, le Conseil d'Administration est présidé par le Vice-Président. A défaut, le Conseil est présidé par un Administrateur désigné à cet effet par ses pairs et après consultation.

Il se réunit obligatoirement le dernier trimestre de l'année pour l'adoption du

budget prévisionnel et le premier trimestre de l'année pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Les convocations sont faites par le Président et envoyées par le Directeur Général de l'Institut, huit jours avant la réunion sauf en cas d'urgence.

Le Conseil d'Administration peut inviter toute personne compétente dont l'avis lui paraît utile sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Cette personne y participe mais ne prend pas part aux votes.

Article 10

Le Conseil d'Administration siège et délibère valablement si les deux tiers (2/3) au moins des Membres sont présents. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre avec procuration écrite, mais aucun Administrateur ne peut recevoir plus d'une procuration à la fois. Si le quorum n'est pas atteint, le Président renvoie la réunion à une date ultérieure. De nouvelles convocations sont envoyées aux Administrateurs.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante.

Article 11

Les délibérations et décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix et sont consignées dans un procès-verbal signé par le Secrétaire et contresigné par le Président du Conseil d'Administration. La copie de ce procès-verbal est transmise au Ministre de Tutelle et à tous les membres du Conseil d'Administration à la diligence du Directeur Général dans un délai ne dépassant pas huit (8) jours ouvrables à dater du jour de la réunion.

Article 12

Les Administrateurs ont droit à la perception des jetons de présence. Cette dépense est portée en compte des frais généraux de l'Institut.

Article 13

Sans préjudice aux poursuites judiciaires ou disciplinaires à raison des infractions commises dans l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil d'Administration peuvent en cas de faute lourde, d'incompétence ou de négligence être révoqués de leur mandat par décret pris sur proposition du Ministre de Tutelle. Ils sont responsables individuellement ou solidairement envers l'Institut.

Article 14

Le Ministre de tutelle peut annuler toute décision du Conseil d'Administration ou de l'organe de Direction contraire à la loi ou aux statuts. L'annulation de ladite décision est opposable aux tiers concernés.

Il peut annuler toute décision du Conseil d'Administration qu'il estime contraire à l'intérêt général.

Cette annulation doit intervenir dans les quinze jours suivant la notification au Ministre de tutelle de la décision en cause. Elle n'est pas opposable aux tiers de bonne foi.

Section 2

De la Direction

Article 15

L'exécution des décisions du Conseil d'Administration et la gestion quotidienne de l'Institut sont confiées à un Directeur Général assisté d'autant de Directeurs que de besoin.

Ils sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du Ministre de Tutelle. La durée de leur mandat est de quatre ans renouvelable une fois.

Article 16

Les pouvoirs du Directeur Général peuvent être délégués aux Directeurs dans les limites fixées par le Conseil d'Administration. Ces délégations seront établies par écrit.

Article 17

Le Directeur Général est responsable de la

gestion quotidienne de l'Institut et exerce notamment les attributions suivantes :

- L'exécution des décisions du Conseil d'Administration ;
- L'engagement et l'exécution des dépenses de l'Institut dans les limites autorisées par le Conseil d'Administration et suivant les dispositions du règlement comptable.
- L'organisation du travail et de la discipline au sein de l'Institut ;
- Le contrôle de l'encaisse et des écritures comptables ;
- La tenue correcte des dossiers ;
- L'établissement du budget prévisionnel.

Il représente l'Institut auprès de l'Administration, de la Justice et des tiers.

Article 18

Sans préjudice aux poursuites judiciaires, le Directeur Général est responsable envers l'Institut et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion. Si plusieurs responsables ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage. En cas de faute lourde, de négligence ou d'incompétence notoire, il peut être mis fin au mandat du Directeur Général ou des Directeurs à tout moment par décret présidentiel sur rapport du Ministre de tutelle.

Article 19

A la fin de chaque trimestre, le Directeur Général adresse aux membres du Conseil d'Administration un rapport qui rend compte de la situation générale de l'institut, de l'exécution des décisions prises lors des réunions précédentes, des initiatives prises et de l'état d'exécution du budget par rapport aux prévisions.

Deux mois au moins avant la clôture de l'exercice, le Directeur Général présente au Conseil d'Administration, le projet du budget prévisionnel pour l'exercice à venir.

Après la clôture de l'exercice, il présente au Conseil d'Administration un rapport annuel de gestion faisant ressortir les comptes et le bilan de l'exercice écoulé.

Article 20

La Direction de l'Hydrométéorologie et de l'Agrométéorologie est chargée de planifier, de développer et de gérer les réseaux et les données des stations météorologiques et hydrologiques et les activités y afférentes.

A cet effet, elle a les attributions suivantes :

- Planifier, développer, coordonner et maintenir les stations hydrométéorologiques de toutes natures ;
- Réhabiliter les stations de météorologie ;
- Centraliser, contrôler, traiter et publier les données issues des différents réseaux d'observations ;
- Elaborer des études climatiques, hydrologiques et agrométéorologiques relatives au développement du pays et à la mise en valeur de ses ressources naturelles ;
- Assister les usagers d'informations météorologiques et hydrologiques notamment les services de la navigation aérienne ;
- Faire des études sur les réserves des nappes aquifères, leur quantité et la configuration géologique de leur emplacement ;
- Etablir un calendrier agro climatique et développer un modèle agrométéorologique des prévisions ;
- Former constamment et encadrer le personnel technique nécessaire à la gestion et à l'entretien des réseaux des stations météorologiques et hydrologiques.

Article 21

La Direction de la Cartographie et de la Topographie est chargée d'assurer la couverture cartographique du pays et la topographie. Elle a notamment comme attributions :

- Mettre en place et optimiser le réseau géodésique d'appui et du nivellement

national ;

-Exécuter des prises de vues aériennes et les interpréter ;

-Planifier et exécuter les levés topographiques ;

-Etablir les cartes de base spéciales et à usage général et des cartes dérivée ;

- Proposer différentes cartes du pays aux échelles souhaitées par les utilisateurs et assurer pour les besoins des Administrations publiques, d'organismes d'intérêt public et du secteur privé et des pays tiers ;

-Confectionner des cartes qui serviront de matériel didactique et de supports dans l'élaboration des politiques de développement ;

-Entreprendre le processus de collecte et de numérisation des cartes anciennes et des cartes thématiques pour les transférer à la documentation nationale ;

-Exécuter les contrats de travaux et d'activités de recherches et de développement d'intérêt général dans le domaine de l'information géographique ;

-Rassembler, mettre à jour, conserver et diffuser toute information cartographique, topographique et photo gamétique.

Article 22

La Direction Administrative et Financière est chargée de la facturation, du recouvrement et de la gestion du personnel, de la comptabilité et de la gestion des moyens logistiques et financiers de l'Institut. A cet effet, elle réalise les tâches suivantes :

-Préparer les prévisions budgétaires et exécuter le budget approuvé par le Conseil d'Administration ;

-Planifier les ressources, requérir et gérer les tranches budgétaires de subvention ;

-Gérer le personnel ;

-Faire le suivi des contrats avec les partenaires, suivi administratif et financier des financements internes et externes ;

-Assurer la logistique de l'Institut ;

-Assurer la tenue des comptes ;

- Etablir le bilan financier en fin d'exercice ;

-Percevoir les produits des services offerts à titre onéreux dans le cadre des missions de l'Institut, dans le respect des règles de la concurrence.

CHAPITRE IV

DE L'ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABLE

Section 1

Des ressources et dépenses

Article 23

Les ressources de l'Institut sont constituées notamment par :

-Les dotations budgétaires de l'Etat ;

-Les rémunérations des prestations fournies par l'Institut pour le compte des tiers ;

-Des subventions des pays et organismes étrangers ;

-Des dons et legs autorisés par le Ministre de tutelle sur avis du Conseil d'Administration ;

-Des produits de la vente des cartes et autres publications ;

-Des emprunts contractés selon les modalités arrêtées par le Conseil d'Administration.

Article 24

Les dépenses de l'Institut sont constituées notamment par :

Les frais de fonctionnement ;

-Les frais généraux de documentation, de fonctionnement et d'administration ;

-Les frais d'acquisition ou de location des biens meubles et immeubles pour la réalisation des missions de l'Institut ;

-Les frais d'acquisition de fournitures et d'équipements destinés dans le cadre des activités de l'Institut ;

-La rémunération du personnel ainsi que les charges sociales et fiscales y relatives ;

-Les taxes, contributions et impôts

légalement dus ;

-Les contributions diverses aux organisations internationales et régionales de même objet ;

-Toute autre dépense nécessaire à la réalisation de sa mission.

Article 25

Le Conseil d'Administration définit les objectifs annuels de l'Institut et donne les moyens d'atteindre ces objectifs à la direction à travers le vote du budget annuel.

Article 26

Tout acte d'engagement des dépenses de l'Institut est du ressort du Directeur Général et du Directeur ayant les finances dans ses attributions. En cas d'empêchement motivé, une délégation de pouvoirs aux autres membres de direction de l'Institut est autorisée.

Article 27

Aucune dépense ne peut être engagée au-delà des disponibilités budgétaires approuvées par le Conseil d'Administration. Le Directeur Général doit contresigner les documents comptables.

Article 28

Les marchés passés par l'Institut sont soumis à la réglementation des marchés publics de l'Administration.

Article 29

Les paiements en espèces, par chèques ou virements ne peuvent s'opérer que par le Chef Comptable de l'Institut au vu des engagements pris par le Directeur Général ou son délégué. Avec l'autorisation écrite du Directeur Financier, le Chef Comptable peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs collaborateurs dans les limites fixées par ladite autorisation.

Article 30

Le Chef Comptable délivre aux tiers les actes de paiement tels que visés par le Directeur Général et le Directeur ayant les Finances dans ses attributions.

Section 2

De la tenue de la comptabilité

Article 31

Les comptes de l'Institut sont soumis au Règlement sur la comptabilité publique et tenus selon les normes du plan comptable national par un Chef comptable désigné par le Conseil d'Administration.

Article 32

L'exercice budgétaire reste conforme à la législation en vigueur.

Article 33

A la fin de chaque exercice, le Directeur Général de l'Institut soumet un rapport au Conseil d'Administration pour approbation, dans les deux mois après la clôture de l'exercice et ce conformément à la législation en vigueur.

Article 34

La gestion de l'Institut est soumise au contrôle de l'Inspection Générale de l'Etat et de la Cour des Comptes.

Article 35

Les avoirs de l'Institut doivent être déposés à un compte spécial ouvert à la Banque de la République du Burundi ou dans une autre institution financière agréée. Sur ces comptes sont versées les dotations budgétaires éventuelles ainsi que les autres recettes perçues par l'Institut.

Article 36

Les états financiers de l'Institut sont arrêtés définitivement par le Ministre ayant l'Environnement et l'Aménagement dans ses attributions après examen du Conseil d'Administration. Les autorités concernées sont tenues de veiller à ce que les états financiers soient arrêtés en conformité avec la loi en vigueur.

CHAPITRE V

DU CONTROLE DES COMPTES

Article 37

Les comptes de l'Institut sont placés sous le contrôle permanent de deux Commissaires

aux Comptes désignés par le Ministre des Finances pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois.

Article 38

Les Commissaires aux comptes ont un droit illimité de contrôle de toutes les opérations comptables.

Après chaque exercice, les Commissaires aux Comptes établissent un rapport de contrôle donnant leurs avis sur la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des données sur les comptes de l'Institut dans le rapport de Direction et font toute suggestion utile pour une meilleure administration financière et comptable.

Ce rapport est adressé au Ministre ayant l'Aménagement dans ses attributions, au Ministre des Finances, aux membres du Conseil d'Administration et au Directeur Général de l'Institut.

Article 39

Lorsque dans l'accomplissement de leur mission, les Commissaires aux Comptes découvrent des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale à charge des responsables de l'Institut, ils doivent aussitôt adresser un rapport spécial au Ministre de Tutelle, au Ministre des Finances et au Ministre de la Justice qui apprécient, chacun en ce qui le concerne, la suite à y réserver.

Article 40

Outre le contrôle par les Commissaires aux Comptes effectué comme il est dit aux articles précédents, les comptes de l'Agence sont soumis au contrôle de l'Inspection Générale de l'Etat et à la Cour des Comptes.

CHAPITRE VI

DU STATUT DU PERSONNEL

Article 41

Le Personnel de l'Institut peut comprendre :

- Des fonctionnaires détachés de la Fonction

Publique ;

- Des agents permanents engagés pour une durée indéterminée dans les conditions de droit commun de la législation du travail et du statut propre de l'Institut ;

- Des agents temporaires engagés pour une durée déterminée en vertu d'un contrat personnalisé.

Article 42

Le Conseil d'Administration établit et adopte un Statut du Personnel traitant des questions relatives :

- Au recrutement et à l'organisation du personnel ;

- Aux stages, à la titularisation et à la radiation pour les nouveaux engagés ;

- Au signalement et à l'avancement de grades ;

- Au traitement et indemnités ;

- A la sécurité sociale ;

- Aux impôts et primes ;

- Aux congés, absences pour maladie, congé de maternité ;

- A la disponibilité ;

- Aux droits, interdictions, régime disciplinaire et aux œuvres sociales.

Ce Statut est ensuite soumis au Ministre de tutelle et au Ministre des Finances pour approbation.

Article 43

Les relations entre l'Institut et son personnel sont régies par le Code du Travail.

CHAPITRE VII

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 44

Tout ce qui n'est pas prévu dans le présent Décret, et qui concerne la gestion de l'Institut, sera mis en œuvre par une Ordonnance du Ministre de tutelle.

Article 45

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 46

Le Ministre en charge de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 octobre 2014,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE,

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE
LA REPUBLIQUE,

Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé)

LE MINISTRE DE L'EAU, DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET
DE L'URBANISME,

Ir Jean Claude NDUWAYO (sé)

**DECRET N°100/242 DU 29 OCTOBRE
2014 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DU CONSEIL
ECONOMIQUE ET SOCIAL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/13 du 18 avril 2006 portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil Economique et Social ;

DECRETE :

Article 1

Sont nommés Membres du Conseil Economique et Social :

-Madame Fidela SINDAYIHEBURA

-Monsieur Marius BUCUMI ;

-Monsieur Godefroid HAKIZIMANA ;

-Madame Josépha KANZAYIRE;
Monsieur Antoine KABURA ;

-Madame Janvière NDIRAHISHA ;

-Monsieur Jean CIZA ;

-Maitre Sixte SIZIMWE ;

-Dr Pierre Claver KAZIHISE ;

-Monsieur Michel NYABENDA ;

-Monsieur Domitien NDIHOKUBWAYO ;

-Madame Denise SINANKWA ;

-Monsieur Donatien NIJIMBERE ;

-Commissaire de Police Ménédore
NTIRAMPEBA ;

-Madame Perpétue BAMBANZE ; sel

-Monsieur Martin NIVYABANDI ;

-Monsieur Tharcisse RUSUMO ;

-Maître Fabien SEGATWA ;

-Dr Dionis NIZIGIYIMANA;

-Dr Saïdi KIBEYA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 octobre 2014,

Pierre NKURUNZIZA(sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE,

LE PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE,

Ir Prosper BAZOMBANZA.(sé)

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE
LA REPUBLIQUE,

Ir Gervais RUFYIKIRI (sé)

**DECRET DE N° 100/243 DU 31
OCTOBRE 2014 PORTANT
NOMINATION DE CERTAINS
CADRES AU CABINET DU PREMIER
VICE-PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
Vu la Constitution de la République du
Burundi ;

Vu la Loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant
Distinction des Fonctions Politiques des
Fonctions Techniques ;

Vu la Loi n° 1/08 du 28 avril 2011 portant
Organisation Générale de l'Administration
Publique ;

Vu le Décret n° 100/101 du 04 juin 2009
portant Réorganisation des Services des
Vice-Présidences de la République ;

Sur proposition du Premier Vice-Président
de la République ;

DECRETE

Article 1

Est nommé Conseiller au Bureau chargé des
Questions de Défense et de Sécurité :

Colonel Daniel BUHANZA, en
remplacement du Colonel Symmaque
KOBAKO.

Article 2

Est nommé Conseiller au Bureau chargé des
Questions Economiques :

Monsieur Mamert MANIRAKIZA, en
remplacement du Feu Léandre
MUGABONIHERA.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au
présent Décret sont abrogées.

Article 4

Le présent Décret entre en vigueur le jour de
sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 octobre 2014,

Pierre NKURUNZIZA(sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE,

LE PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE,

Ir. Prosper BAZOMBANZA.(sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
CONJOINTE N°610/630/1746 DU
31/10/2014 PORTANT ORGANISATION
D'UN CONCOURS D'ENTREE AU
SEIN DES FACULTES DE
MEDECINES ORGANISEES AU
BURUNDI**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et
de la Recherche Scientifiques

La Ministre de la Santé Publique et de la
Lutte contre le Sida,

Vu la Constitution de la République du
Burundi;

Vu la Loi n°1/007 du 10 décembre 1998,
portant adhésion du Gouvernement de la

République du Burundi à la Convention
concernant la lutte contre la discrimination
dans le domaine de l'enseignement adoptée à
Paris par la Conférence générale de
l'Organisation des Nations Unies pour
l'Education, la Science et la Culture du 14
décembre 1960;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011
portant Réorganisation de l'Enseignement
Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/251 du 03 octobre 2011
portant Réorganisation du Ministère de
l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
Scientifique;

Vu le décret n°100/254 du 04 octobre 2011

portant organisation du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/192 du 29 juin 2012 portant conditions d'obtention du diplôme d'Etat;

Vu le Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 portant conditions d'accès à l'Enseignement Supérieur Universitaire public et privé au Burundi;

Vu le Décret n°100/277 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi;

ORDONNENT

CHAPITRE I

DE L'OBJET

Article I

La présente ordonnance a pour objet de déterminer les modalités d'organisation d'un concours d'entrée au sein des facultés de médecine des Universités Publiques et Privées organisées au Burundi au profit de la qualité de la formation et des soins de santé dans ce secteur.

CHAPITRE II

DES MODALITES DE L'ORGANISATION DU CONCOURS

Article 2

Un concours unique est ouvert pour le recrutement d'un nombre déterminé de lauréats du secondaire souhaitant poursuivre leurs études dans les facultés de Médecine de toutes les Universités, tant publiques que privées.

Article 3

Le concours aura lieu à la date et à l'endroit précisés par le Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses

attributions en concertation avec le Ministre ayant la santé publique dans ses attributions ainsi que la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur.

Article 4

Les modalités d'organisation de ce concours sont de la compétence du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur.

Article 3

Le concours est ouvert aux lauréats de nationalité burundaise âgés de moins de 35 ans et titulaires d'un diplôme d'Etat ou d'un diplôme reconnu équivalent à ce dernier par le Ministère de l'Enseignement Supérieur ainsi que pour les lauréats burundais ayant obtenu leur diplôme d'Etat à l'étranger.

Le concours est également ouvert aux lauréats de nationalité étrangère âgés de moins de 35 ans et titulaires d'un diplôme d'Etat ou d'un diplôme jugé équivalent par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique. Pour cette dernière catégorie, les candidats ayant réussi le concours sont admissibles à la faculté de médecine de l'Université du Burundi conformément à l'article 7 de la loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi.

La liste provisoire des candidats participants au concours d'entrée est arrêtée par la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur et Post-Secondaire Professionnel, et est constituée de lauréats ayant obtenu le diplôme d'Etat avec une note supérieure ou égale à 60%.

La liste provisoire des candidats ayant obtenu leur diplôme d'Etat à l'étranger est arrêté en considérant l'équivalence de leur diplôme d'Etat.

Article 4

La liste définitive sera constituée de candidats ayant confirmé leur participation au concours selon les modalités qui seront fixées par la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur et Post-Secondaire Professionnel.

Article 5

Le concours est écrit et comporte les épreuves suivantes:

- Une épreuve de Biologie aux questions à choix multiples d'une durée d'une heure;
- Une épreuve de Chimie aux questions à choix multiples d'une durée d'une heure;
- Une épreuve de Physique aux questions à choix multiples d'une durée d'une heure;
- Une épreuve du français aux questions à choix multiples sur l'étude du texte d'une durée d'une heure;
- Une épreuve d'Anglais aux questions à choix multiples sur l'étude du texte d'une durée d'une heure;
- Une épreuve de Mathématique aux questions à choix multiples d'une durée d'une heure. Les questions à choix multiples seront combinées avec les questions à réponses courtes et précises.

Article 6

A l'issue des épreuves écrites, le jury nommé par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique après concertation du Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions et de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur dresse et publie par ordre alphabétique la liste des meilleurs candidats. Les résultats définitifs sont publiés par communiqué du Ministère en charge de

l'Enseignement Supérieur.

La liste des lauréats ayant réussi le concours et qui sont admissibles aux facultés de médecine des universités tant publiques que privées est publiée par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique après concertation du Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions et de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur.

Article 7

Les étudiants des années antérieures qui remplissent les conditions d'admissibilité au concours peuvent être reçus parmi les concourants.

CHAPITRE III

DES DISPOSITIONS FINALES

Article 8

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Article 9

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/10/2014

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifiques

Dr. Joseph BUTORE (sé)

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida;

Dr. Sabin NTAKARUTIMANA (sé).

B. DIVERS

DECISION N°553/70/26/2014 DU 2/10/2014 PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE NOM

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la demande en changement de nom introduite par le parent d'INGABIRE KWIZERA;

DECIDE

Article 1:

La nommée INGABIRE KWIZERA née à Buyenzi en Mairie de Bujumbura le 19/09/2004 de nationalité burundaise est autorisée à changer le nom d'INGABIRE KWIZERA figurant sur l'extrait d'acte de naissance acte n°51, volume 82 (Bureau d'Etat Civil Zone BUYENZI) pour porter le nom et prénom d'INGABIRE Faïth qui figureront sur tous ses documents administratifs.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/10/2014

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux

Maître NIMUBONA Claude (Sé)

Dont coût de 4.400 FBU

**DECISION N°553/71/26/2014 DU
08/10/2014 PORTANT AUTORISATION
DE CHANGEMENT DE NOM.**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la demande en changement de nom introduite par NDAYISHIMIYE Ibrahim;

DECIDE

Article 1

Le nommé NDAYISHIMIYE Ibrahim né à Buyenzi en Mairie de Bujumbura le 04/06/1985 de nationalité burundaise est autorisé à changer le nom de NDAYISHIMIYE Ibrahim figurant sur l'extrait d'acte de naissance acte n°141,

volume 10/2014 (Bureau d'Etat Civil Commune BUYENZI) pour porter le nom et prénom de NZEYIMANA Abu Khalil qui figureront sur tous ses documents administratifs.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/10/2014

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Maître NIMUBONA Claude (Sé)

Dont coût de 4.400 FBU

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille quatorze, le 16^{ème} jour du mois d'octobre

A la requête de NDAYISHIMIYE Consolate résidant à RYANSORO Province Gitega.

Je soussigné KANGEYO Joséphine, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence GIHOSHA y résidant.

Ai donné assignation à NAHIMANA Espérance à comparaître devant le Tribunal de Résidence GIHOSHA siégeant en matière civile au premier degré en date du 20/1/2015 à 8 heures du matin au local ordinaire de ses

audiences à GIHOSHA en Mairie de BUJUMBURA.

DU CHEF DE: GUKOMOZA INZU YANJE.

Attendu que l'assigné n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai huissier soussigné, affiché l'extrait copie du présent exploit à la porte principale du tribunal de Résidence GIHOSHA, et ai fait publier la copie dans le journal B.O.B.

DONT ACTE,
L'Huissier (Sé)

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille quatorze, le 16^{ème} jour du mois d'octobre,

A la requête de NDAYISHIMIYE Consolate résidant à RYANSORO, Province Gitega,

Je soussigné KANGEYO Joséphine, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence GIHOSHA y résidant.

Ai donné assignation à NAHIMANA Jeanine à comparaître devant le Tribunal de Résidence GIHOSHA siégeant en matière civile au premier degré en date du 20/1/2015 à 8 heures du matin au local ordinaire de ses

audiences à GIHOSHA en Mairie de BUJUMBURA.

DU CHEF DE: GUKOMOZA INZU YANJE.

Attendu que l'assigné n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai huissier soussigné, affiché l'extrait du présent exploit à la porte principale du tribunal de Résidence GIHOSHA, et ai fait publier la copie dans le journal B.O.B.

DONT ACTE
L'Huissier (Sé)

SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille quatorze, le 17^{ème} jour du mois d'octobre,

A la requête de NAHIMANA Richard,

Je soussigné NDAYISENGA Marie, Huissier du Tribunal de Résidence Rohero,

Ai signifié à NAHIMANA Richard à domicile inconnu, copie de l'expédition en forme exécutoire d'un jugement le 28/1/2003 par le Tribunal de Résidence Rohero dont le dispositif est conçu comme suit:

ISHINZE KO:

1. Ntiyakiriye imburano za NAHIMANA Richard
2. Amagarama atangwa na NAHIMANA

Richard nayo ni 3600fbu

Uko niko ruciwe kandi rusomwe i Bujumbura mu ntahe y'icese yo ku wa 28/1/2003.

Hashashe:

UMUKURU W'INTAHE:

NTAMAGENDERO (sé)

ABACAMANZA :

BATUNGWA (sé)

INABONGE (sé)

UMWANDITSI :

MUNYANA (sé)

Et pour le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de l'audition du tribunal de

Résidence Rohero, et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du

Bulletin Officiel du Burundi.
DONT ACTE
L'Huissier (Sé)

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille quatorze, le 22^{ème} jour du mois d'octobre

A la requête de l'officier du M.P près le tribunal de Résidence Rohero,

Je soussigné KANEZA Christine, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Rohero.

Ai assigné à domicile inconnu le nommé EBBEVILARS GUNNAR Fils de EBBEVI HENRY et de SUENSSON, né en 1955, Commune SPINGA-STOCKHOLN, Province Suède, ayant domicilié à GATOKE, à comparaître devant le Tribunal de Résidence Rohero, siégeant en matière répressive au premier degré en date du 1/12/2014 à 9 heures au local ordinaire de ses audiences à Bujumbura.

PREVENTION:

Avoir à Bujumbura, sur le boulevard du 28 novembre, à la jonction avec l'avenue de la JRR, en date du 17/11/2013, en Violation de l'art. 288 du code de la route, blessé involontairement le nommé JAMBO Landry Fait prévus et réprimé par l'art. 288 du C.P

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi.

J'ai affiché la copie du présent exploit à la porte principale de l'audition du tribunal de Résidence Rohero, et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques à Bujumbura.

DONT ACTE
L'Huissier (Sé)

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille quatorze, le 22^{ème} jour du mois d'octobre,

A la requête de l'officier du M.P près le tribunal de Résidence Rohero,

Je soussigné KANEZA Christine, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Rohero.

Ai assigné à domicile inconnu le nommé NDIKUMASABO Mélance, Fils de SINZINKAYO Libère et de NIKONGANA Pascasie, né en 1981, Commune RUSAKA, Province MWARO, ayant domicilié à MUGOBOKA à comparaître devant le Tribunal de Résidence Rohero siégeant en matière répressive au premier degré en date du 1/12/2015 à 9 heures au local ordinaire de ses audiences à Bujumbura.

PREVENTION:

Avoir à Bujumbura, sur l'avenue de la mission, à la jonction de celle-ci avec la piste en terre menant vers le parking Saint Michel, en date du 2/3/2014, au volant de son véhicule mini-bus Hiace B1245A, enfreint les dispositions de l'article 296 du code de la route relatif à l'intersection des routes.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi,

J'ai affiché la copie du présent exploit à la porte principale de l'audition du tribunal de Résidence Rohero, et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques à Bujumbura.

DONT ACTE
L'Huissier (Sé)

**DECISION N°553/72/26/2014 DU
29/10/2014 PORTANT AUTORISATION
DE CHANGEMENT DE NOM.**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par SAHABO Jean Marie;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête.

DECIDE

Article 1

Le nommé SAHABO Jean Marie né à Bubanza, Commune et Province Bubanza en 1965 de nationalité burundaise est autorisé à changer le prénom de Jean Marie figurant sur l'attestation de naissance n°1768/2014 (Bureau d'Etat Civil Commune KININDO) pour porter le nom et prénom de SAHABO Radjabu Ali qui figureront sur tous ses documents administratifs

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/10/2014

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Maître NIMUBONA Claude

P.O. Maître NDIZIGIYE Paul (sé)

Dont coût de 4.400 FBU

**DECISION N°553/74 /26/2014 DU
29/10/2014 PORTANT AUTORISATION
DE CHANGEMENT DE NOM.**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale

d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par MINANI Audrelle;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

DECIDE

Article 1

La nommée MINANI Audrelle née à Nyamugari, Commune et Province Gitega le

22/01/1993 de nationalité burundaise est autorisée à changer le nom de MINANI figurant sur l'extrait d'acte de naissance acte n° 128, volume 128 (Bureau d'Etat Civil Commune GITEGA) pour porter le nom et prénom de GATEKA Audrey qui figureront sur tous ses documents administratifs.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune

opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 /10 /2014

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux

Maître NIMUBONA Claude

PO Maître NDIZIGIYE Paul (sé)

Dont coût de 4.400 FBU

EXTRAIT DE SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille quatorze, le 25^{ème} jour du mois de juin

Je soussigné CIZA Spès, huissier près le Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura;

Ai signifié à domicile inconnu à NZEYIMANA Anatole, fils de SUGUTORA Nestor et de NIMUBONA Pétronie, né en 1982 à HIGIRO, commune VUGIZO, province MAKAMBA, de nationalité burundaise.

Le jugement rendu contradictoirement (par défaut) par le Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura y siégeant en matière répressive le 30/05/2014 dont le dispositif est ainsi libellé :

1° Reçoit la cause telle que mue par le Ministère public et la déclare fondée;

2° Dit de droit que l'infraction de stellionat est établie à charge de NDAYISHIMIYE

Augustin et de NZEYIMANA Anatole et les condamne par conséquent à une amende d'un million de franc burundais pour chacun;

3° Met les frais de justice à tarif plein à charge de NDAYISHIMIYE Augustin et de NZEYIMANA Anatole pour la moitié chacun;

4° Réserve l'action civile.

Et pour que le (la) signifié n'en ignore, étant donné qu'il (elle) n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi

DONT ACTE

L'huissier (sé)

EXTRAIT DE SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille quatorze, le 25^{ème} jour du mois de juin

Je soussigné CIZA Spès, huissier près le Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura;

Ai signifié à domicile inconnu à NDAYISHIMIYE Augustin, fils de NTIBANDETSE Omar et de NIBAFASHA Rose, né en 1972 à MABANDA, commune MABANDA, province de MAKAMBA, commerçant; de nationalité burundaise.

Le jugement rendu contradictoirement (par

défaut) par le Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura y siégeant en matière répressive le 30/05/2014 dont le dispositif est ainsi libellé :

1° Reçoit la cause telle que mue par le Ministère public et la déclare fondée;

2° Dit de droit que l'infraction de stellionat est établie à charge de NDAYISHIMIYE Augustin et de NZEYIMANA Anatole et les condamne par conséquent à une amende d'un million de franc burundais pour chacun;

3° Met les frais de justice à tarif plein à charge de NDAYISHIMIYE Augustin et de NZEYIMANA Anatole pour la moitié

chacun;

4° Réserve l'action civile.

Et pour le (la) signifié n'en ignore étant donné qu'il (elle) n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi

DONT ACTE

L'HUISSIER (sé)

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille quatorze, le 27^{ème} jour du mois d'octobre

A la requête de NIMPAGARITSE Onesphore, résident à Tr8 CIBITOKÉ

Je soussigné Aline NISHIMWE, greffier assermenté près le Tribunal de Résidence RUGOMBO,

Ai assigné à domicile inconnu à HABONAYO Odette Marie Claudette, sans résidence actuellement connu dans ou hors du Burundi à comparaître devant le Tribunal de céans siégeant dans la salle ordinaire des ses audiences publiques à 9heures le 11/11/2014

Objet de la demande: Divorce

Et pour que l'assigné (e) n'en ignore, attendu qu'il (elle) n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence RUGOMBO et en ai fait parvenir un extrait du même exploit à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi

DONT ACTE

L'huissier du Tribunal de Résidence
RUGOMBO

Aline NISHIMWE (sé)

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille quatorze, le 28^{ème} jour du mois d'octobre

A la requête de MBAZUMUTIMA Nestor résident à CIBITOKÉ 11/102

Je soussigné NININHAZWE V, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence CIBITOKÉ,

Ai donné assignation à domicile inconnu à NIYIMBONA Eusébie à comparaître devant le Tribunal de Résidence CIBITOKÉ séant à Cibitoke et y siégeant en matière civile au 1^{er}

degré le 03/12/2014 au local ordinaire de ses audiences publiques à 9heures du matin.

Objet de la demande: Divorce pour causes déterminées

Et pour que l'assigné (e) n'en ignore, attendu qu'il (elle) n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché au Tribunal de Résidence CIBITOKÉ et envoyé une copie au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques pour insertion au Bulletin Officiel du Burundi(BOB)

Coût.....francs

DONT ACTE

CIBITOKÉ (sé)

L'huissier du Tribunal de Résidence

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille quatorze, le 30^{ème} jour du mois d'octobre

A la requête de HABONIMANA Odette;

Je soussigné NIYONZIMA Fabiola, huissier près le Tribunal de Résidence BUTERERE,

Ai fait sommation à NTAMWISHIMIRO Justin de payer immédiatement en mes mains contre bonne et valable quittance les sommes ci-après:

1.....du chef de pension alimentaire

2.....

3.....

4.....la somme defrancs, coût des présentes, et, ne recevant paiement j'ai, huissier soussigné, donné assignation à monsieur NTAMWISHIMIRO Justin à comparaître le 2/12/2014 dès 9heures du matin au tribunal de.....au local ordinaire de ses audiences.

Pour vu, la réelle débiteurs des sommes sus énumérées, s'entendre condamner, à payer à mon requérant le total de celles-ci avec les intérêts de 6% à dater duet les dépens, le tout avec exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toute voie de recours et sans caution.

Et pour que l'assigné (e) n'en ignore, attendu qu'il (elle) n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principal de l'auditoire du Tribunal de Résidence BUTERERE et envoyé une copie au journal BOB pour insertion.

Coût.....francs

DONT ACTE

L'HUISSIER (sé)